PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



Pièce n°1

RAPPORT DE PRESENTATION
1.8 Notice de présentation de la révision allégée n°3

Approbation	:	13.02.2020
Révision	:	14.12.2023
Mise à jour n°1	:	22.07.2024
Mise à jour n°2	:	17.12.2024
Modification simplifiée n°1	:	19.12.2024
Révision allégée n°1	:	26.06.2025
Mise à jour n°3	:	18.12.2025
Révision allégée n°3	:	12.02.2026

REVISION ALLEGEE N°3
(Site d'Arçonnay)

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de Communauté en date du 12.02.2026 approuvant la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Président de la Communauté Urbaine
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué

Gérard Lurçon

Sommaire

1. Contexte et objet de la Révision allégée 3
1) Contexte 3
2) Procédure 3
3) Objets et justification de la révision allégée 5
2. Modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme intercommunal..8
1) Extrait du règlement graphique, planche O13, avant modification 12
2) Extrait du règlement graphique, planche O13, après modification 13
1) Orientation d'aménagement et de programmation n°8 « Maleffre » avant modification 14
2) Orientation d'aménagement et de programmation n°8 « Maleffre » après modification 17
3. Evaluation des incidences de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'environnement 22

1. Contexte et objet de la Révision allégée

1) Contexte

La Communauté Urbaine d'Alençon, composée de 31 communes, compte 55 405 habitants au 1er Janvier 2022 (INSEE 2025).

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 13 février 2020 et révisé le 14 décembre 2023 couvre l'ensemble des 31 communes qui composent le territoire communautaire.
Les grands axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sont les suivants :

- Développer un territoire attractif et rayonnant ;
- Construire un territoire solidaire et durable.

Par délibération du conseil de communauté du 19 décembre 2024, la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été prescrite afin de permettre l'accueil d'un nouvel équipement d'intérêt général structurant pour le territoire.

En effet, la commune d'Arçonnay a été retenue pour accueillir un équipement de gendarmerie et les logements de fonction associés.

La présente révision allégée porte sur la commune d'Arçonnay et vise à permettre l'implantation du projet de nouvelle gendarmerie sur une superficie de 2 ha. Pour ce, il est proposé de redéfinir la zone à urbaniser existante au document d'urbanisme en cohérence avec les aménagements routiers nécessaires. Le projet se situe sur la parcelle cadastrée ZE n°35 et ZE n° 36 à Arçonnay en entrée d'agglomération et en bordure de la RD 338.

2) Procédure

La présente révision allégée est menée selon les dispositions des articles L103-2, L103-3, L103-6, L153-11, L153-14, L153-21, L153-23, L153-31, L153-32, L153-34, R153-3, R153-12, R153-20, R153-21, R153-22 du code de l'urbanisme et R104-11, R104-21, R104-23 et R104-25 du code de l'environnement.

Article L153-31
Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Article L153-32
La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-34
Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Article R153-12
La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L.103-6.
L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu […] avant l'ouverture de l'enquête publique. Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire.

Article R104-11

I. Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II. -Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Article R104-21

L'autorité environnementale est :

1° La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable pour les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 172-1, (…), ainsi que (…), les plans locaux d'urbanisme, (…) lorsque leur périmètre excède les limites territoriales d'une région.

Article R104-23

L'autorité environnementale est saisie par la personne publique responsable d'un dossier comprenant :

1° Le projet de document ;
2° Le rapport environnemental lorsque le document ne comporte pas de rapport de présentation ;
3° Les avis rendus sur le projet de document à la date de la saisine.

Article R104-25

L'autorité environnementale formule un avis sur le rapport de présentation ou, à défaut, le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, et sur le projet de document dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné à l'article R. 104-23.

L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. Lorsqu'il est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets de départements concernés dans les autres cas. Il est joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.

3) Objets et justification de la révision allégée

Eléments de contexte :

Le projet porte sur :
- la construction des bureaux et locaux liés au fonctionnement de la gendarmerie ;
- la construction de 10 logements de fonction ;
- l'aménagement d'un giratoire sur la route départementale 338 pour assurer une desserte sécurisée au site retenu ;
- l'aménagement d'un parking de covoiturage en entrée de site dans l'espace interstitiel de la RD et du site de gendarmerie ;
- l'aménagement d'une aire de stationnement pour les camping-cars.

Le site est situé en entrée d'agglomération où s'applique les dispositions des articles L111-6 à L111-8 du code de l'urbanisme relatifs au traitement qualitatif des entrées de ville. Toutefois, ceux-ci ne s'appliquent pas aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières.

Au regard de l'intérêt de ce projet, et compte tenu de la nécessité d'adapter le périmètre de la zone à urbaniser aux aménagements routiers projetés de desserte de ce secteur, il est proposé de modifier le Plan Local d'Urbanisme intercommunal par la redéfinition de la zone à urbaniser (1AUGc) et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°8 correspondante, en respectant sa capacité maximale définie au PLUi en vigueur (2 Ha) et en prenant en compte un découpage fonctionnel pour le terrain agricole restant afin de maintenir des conditions d'exploitation agricole cohérentes pour les terres.

La révision allégée n°3 vise donc à redéfinir et repositionner la zone à urbaniser (1AUGc et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°8 correspondante) de 2 ha.

La présente révision allégée se traduit par la modification du règlement graphique (zonage) d'une partie des parcelles cadastrées ZE n°35 et ZE n°36 classées en zone à Urbaniser (1AUGc) et en zone Naturelle (N), afin d'assurer une cohérence entre le projet d'aménagement, les infrastructures routières prévues et l'organisation fonctionnelle des espaces agricoles restants.

L'évolution des classements des zones serait ainsi à superficies égales.

Description du site concerné :

Le secteur de projet représente une superficie de 2 ha et est composée d'une partie des parcelles ZE n°35 et ZE n°36.



Photographie aérienne du site

Le secteur de projet concerné, propriété de la commune d'Arçonnay, est actuellement à usage agricole (culture). Il se situe en limite Sud de l'agglomération d'Arçonnay, bordé par la rue François Louveau, la route départementale n°338 à l'Est et la voie douce en limite Ouest.



Vue sur la rue F. Louveau et la station arrêt de bus



Vue vers la route départementale n°338



Vue vers la voie douce et le Golf

Le PLUI définit le zonage tel que :

- une zone à urbaniser (1AUGc) et correspondant à l'accueil de l'équipement de gendarmerie et d'autre part une zone naturelle pour l'usage agricole.

2. Modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme intercommunal

La modification suivante est apportée :

- **Pièce n°1 : Rapport de présentation – 1.3. Justification du projet**

Le chapitre relatif aux dispositions de la Loi dite Barnier relatives aux conditions de maitrise de la qualité d'entrée de ville est complété pour clarifier l'absence d'incidence des dispositions des articles L111-6 à L111-8 du code de l'urbanisme. Ci-après l'extrait de ce chapitre (Pages 173 et suivantes) pour information :

La prise en compte des dispositions des articles L.111-6 à L.111-8 du code de l'urbanisme (dispositions dites Loi Barnier)

L'article 52 de la loi du 2 février 1995 dite « loi Barnier » définit les conditions de maitrise de la qualité d'entrée de ville précisées dans les articles L111-6 à L111-8 du Code de l'Urbanisme. Il part du constat de la dégradation des paysages des entrées de ville ou de bourg.

Afin de lutter contre un développement anarchique des constructions le long des axes routiers, la loi prévoit qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation (100 mètres pour les autoroutes, voies express et déviations).

Toutefois, l'article L.111-7 du code de l'urbanisme prévoit expressément que cette interdiction ne s'applique pas à certaines catégories de constructions ou d'installations, notamment celles relevant des services publics exigeant une proximité immédiate avec les infrastructures routières.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- **Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;**
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public ;
- Aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

La bande inconstructible cesse d'exister dès lors qu'un plan d'aménagement paysager accompagne l'urbanisation de ces zones et que celui-ci est justifié et motivé au regard notamment

des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Article L.111-8 du code de l'urbanisme : « Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Les axes concernés sur le territoire de la CUA sont :
- L'autoroute A28,

Les voies classées à grande circulation :
- La RN12,
- La RD 438,
- La RD 338,
- La RD 955.

Prise en compte des règles de recul dans le règlement des zones AU :



Les zones 1AUG sont toutes situées en dehors des bandes de 100 m par rapport à l'axe de l'A28 ou de 75 mètres par rapport à l'axe des autres voies classées à grande circulation, à l'exception d'un secteur situé dans le bourg de Saint Denis sur Sarthon où s'applique les dispositions des articles L.111-6 à L.111-8 du code de l'urbanisme**. La zone à urbaniser située en sortie Sud de l'agglomération d'Arçonnay, au regard de son affectation, n'est pas concernée par ces dispositions, par application de l'article L111-7 du code de l'urbanisme.**

[…..]
Il n'existe pas d'autre zone 1AUG située au voisinage de l'A28 ou des voies classées à grande circulation. Aussi, le règlement de la zone 1AUG ne fait pas référence aux dispositions des articles L.111-6 à L.111-8 du code de l'urbanisme.

Cet espace est localisé sur la commune d'Arçonnay en entrée Sud de l'agglomération Alençonnaise, le long de la RD 338, en continuité de l'espace aggloméré (quartier résidentiel). Il est inscrit en zone à urbaniser 1AUGc au règlement graphique, correspondant à une zone d'extension **dédiée spécifiquement à l'accueil d'un équipement d'intérêt général pour le territoire (unité de gendarmerie comprenant les locaux fonctionnels de services et les logements de fonction)**.

Conformément à l'article L.111-7 du code de l'urbanisme, les services publics exigeant une proximité immédiate avec les infrastructures routières, tels que les équipements de sécurité et de gendarmerie, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue à l'article L.111-6. À ce titre, la règle de distance d'inconstructibilité ne s'applique pas à l'implantation de l'équipement public de gendarmerie.

Cependant, les dispositions particulières inscrites au PLUi à des fins d'encadrement qualitatif de l'aménagement du secteur restent applicables, comme pour tous les secteurs concernés.

Les dispositions applicables visent à mettre en valeur le paysage des entrées de ville et les abords des axes routiers à grande circulation, et à assurer la cohérence et la sécurité des aménagements, en imposant notamment :

- Des principes de desserte et de traitement des voies de façon à assurer la sécurité des circulations, en tenant compte des différents modes de déplacements (automobile, piéton, cycles),
- Un respect de la réglementation applicable pour les nouvelles constructions à usage de logements pour se protéger des nuisances sonores générées par la circulation automobile depuis la RD. **De ce fait, les logements de fonction devront être implantés en dehors de la zone de bruit,**
- Des modalités de traitement paysager afin d'assurer un traitement qualitatif des lisières du secteur et le long de l'axe routier,
- Des règles et principes architecturaux destinés à intégrer les nouvelles constructions et aménagements dans leur environnement, en atténuant les effets de masse ou les contrastes de couleurs.

Ces dispositions sont retranscrites dans plusieurs pièces du PLUi :

Aux Orientations d'Aménagement et de Programmation : l'OAP relative à ce secteur dit de « Maleffre » spécifique est définie sur le secteurs concerné. Elle précise :
- Un état des lieux paysager du site, replacé dans le contexte d'entrée d'agglomération et comprenant une analyse par séquences.
- Des principes de composition à respecter de manière à préserver les qualités paysagères du site et les perceptions visuelles des entrées de ville.
- Un plan de composition illustrant les principes d'aménagement à respecter, distinguant les zones d'implantation des équipements de service public et celles dédiées aux logements de fonction, situées au-delà de la zone de bruit.

Au règlement écrit de la zone 1AUGc, aux articles suivants :

- Article 4-1 : hauteur des constructions
- Article 4-2 : implantation des constructions par rapport à l'alignement des emprises publiques et voies
- Article 5-2 : caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions
- Article 6.1 : clôtures
- Article 6.2 : Plantations, surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, espaces verts et récréatifs
- Article 7 : stationnement
- Article 8 : Desserte par les voies publiques ou privées / Accès.

- **Pièce n°4 : règlement graphique**

Les modifications concernent uniquement la commune d'Arçonnay :

- Modification du zonage d'une partie de la parcelle ZE n°36 pour l'inscrire en zone à urbaniser (1AUGc) au lieu de zone naturelle et forestière (Zone N).

- Modification du zonage d'une partie des parcelles ZE n°35 et ZE n°36 pour l'inscrire en zone naturelle et forestière (Zone N) au lieu de zone à urbaniser (1AUGc).

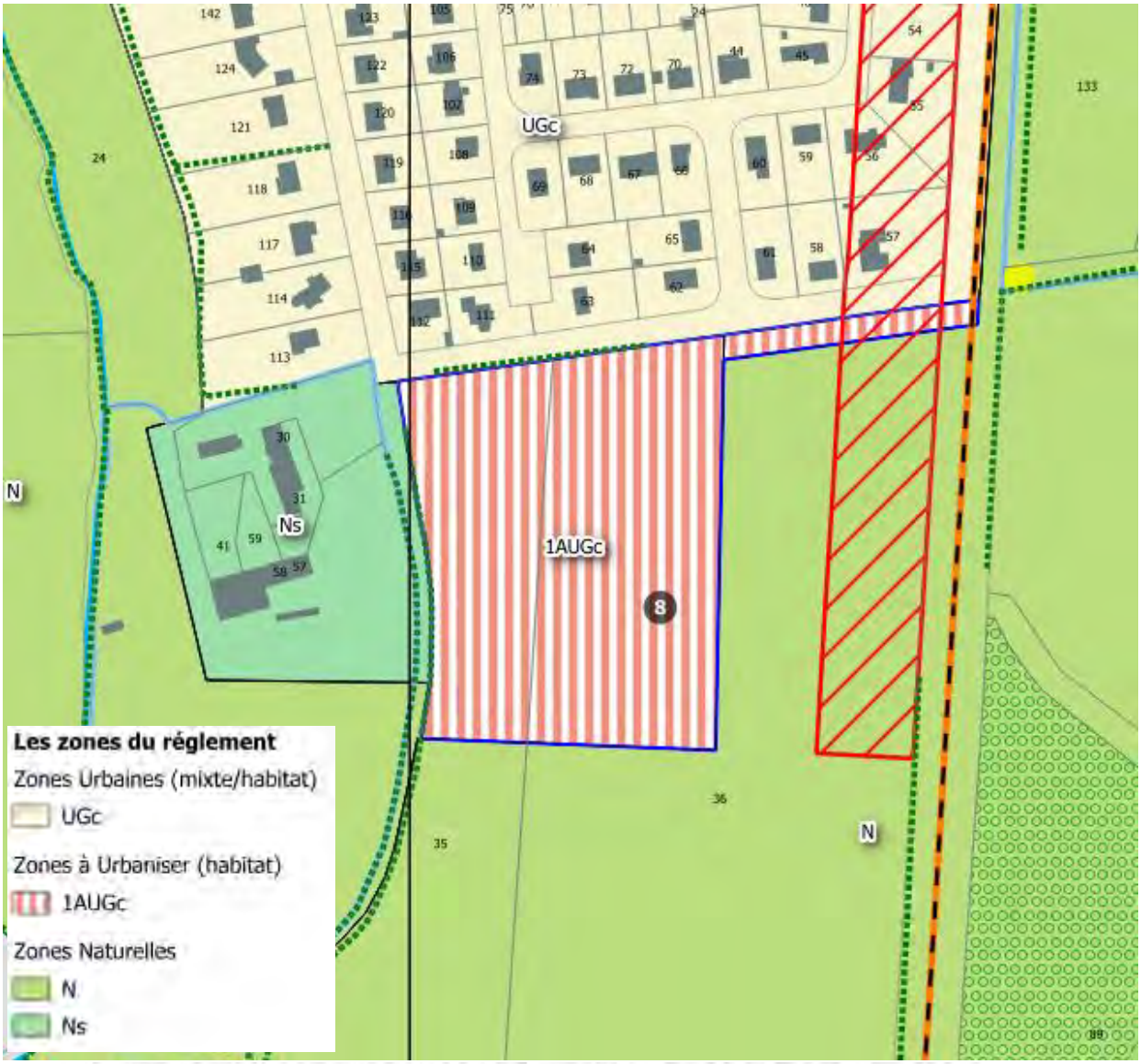
- Modification du zonage d'une partie non cadastrée (emprise de la RD338) pour l'inscrire en zone à urbaniser (1AUGc) au lieu de zone naturelle et forestière (Zone N).

Evolution des surfaces (m²)	Zonage	PLUi actuel	Post RA3	Evolution
Parcelle ZE0035	N	14212	17516	+ 3304
	1AUGc	7642	4338	- 3304
Parcelle ZE0036	N	48926	47087	- 1839
	1AUGc	13334	15173	+ 1839
Non cadastré (RD338)	N	1465	0	- 1465
	1AUGc	167	1632	+ 1465
Totalité	**N**	64603	64603	0
	1AUGc	21143	21143	0

A noter que le règlement de la zone à urbaniser (1AUGc) définie au Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur ne fait pas l'objet de modification et s'appliquera donc à l'ensemble de la zone ainsi redimensionnée, afin d'assurer une cohérence des constructions et aménagements sur ce site.

- Suppression de la prescription en matière de commerce, sans objet sur ce secteur qui n'est pas à vocation commerciale.

1) Extrait du règlement graphique, planche O13, avant modification



Eléments d'intérêt paysager et écologique protégés en application des dispositions des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Maillage de haies

Espace boisé classé protégé au titre des dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme

Espace boisé classé

Prescriptions en matière de commerce

Secteurs où les nouvelles implantations commerciales sont interdites

Prescriptions en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies

Voies de niveau 2

Autres prescriptions

Voie sur laquelle la création d'un nouvel accès ou la modification d'usage d'un accès existant est interdite hors secteurs d'agglomération aménagés

Secteur faisant l'objet d'une OAP

Habitat

2) Extrait du règlement graphique, planche O13, après modification



Eléments d'intérêt paysager et écologique protégés en application des dispositions des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Maillage de haies

Espace boisé classé protégé au titre des dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme

Espace boisé classé

Prescriptions en matière de commerce

Secteurs où les nouvelles implantations commerciales sont interdites

Prescriptions en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies

Voies de niveau 2

Autres prescriptions

Voie sur laquelle la création d'un nouvel accès ou la modification d'usage d'un accès existant est interdite hors secteurs d'agglomération aménagés

Secteur faisant l'objet d'une OAP

Habitat

- **Pièce n°5 : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

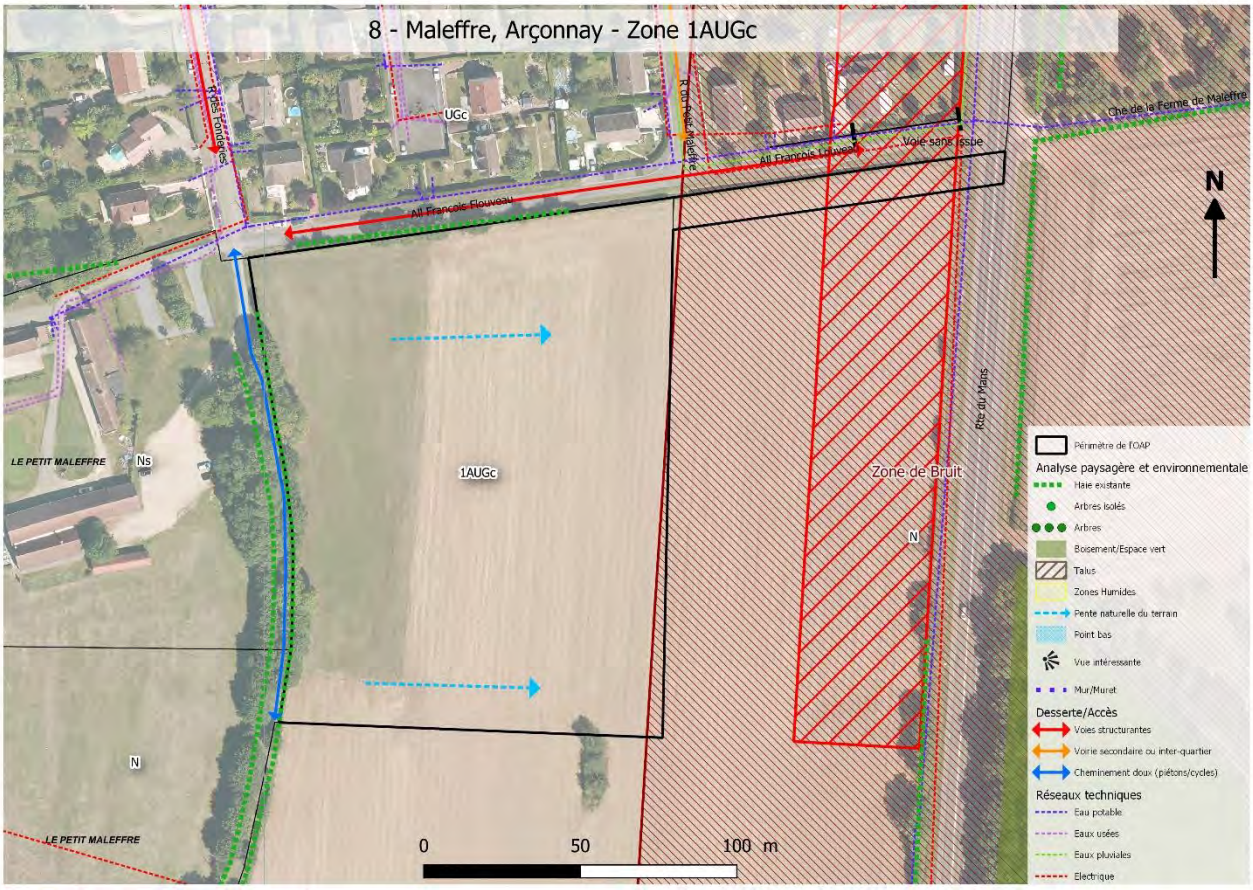
1) Orientation d'aménagement et de programmation n°8 « Maleffre » avant modification

1. Etat initial du site

Ce secteur se situe au Sud de la commune d'Arçonnay, le long de la route du Mans (RD338).

Contexte	Le site est à vocation agricole (actuellement cultivé) et ne présente aucune construction à l'intérieur du périmètre à urbaniser.
Zone	**1AUGc**
Surface de la zone	**2.00 ha**
Propriété	Foncier public
Environnement urbain	Le site s'inscrit en continuité du tissu urbain d'habitat individuel dans un paysage agricole ouvert. Le site est bordé : - au Nord, par l'allée François Louveau, voie communale de desserte du quartier d'habitat résidentiel. - à l'Est, par la route du Mans (RD 338), entrée d'agglomération Sud. - au Sud, par un espace agricole ouvert - à l'Ouest, une haie marquant le paysage et une limite naturelle avec l'espace naturel et le golf
Environnement paysager	Vues dégagées vers l'espace boisé au Sud-Est. A l'Ouest, la limite naturelle du site est soulignée par une haie bocagère en appui de la voie douce et du complexe du golf.

Atouts du site	✓ La proximité de l'agglomération ✓ Le cadre naturel autour du site (espace bâti uniquement au Nord) ✓ La proximité des axes structurants
Contraintes du site	➢ L'axe structurant d'entrée d'agglomération (RD 338) générant du bruit


8 - Maleffre, Arçonnay - Zone 1AUGc
UGc
Rte de la Ferme de Maleffre
Voie sans issue
All François Flouveau
All François Flouveau
R. Du Petit Maleffre
Rte du Mans
N
LE PETIT MALEFFRE
Ns
1AUGc
Zone de Bruit
N
N
LE PETIT MALEFFRE
0
50
100 m
Périmètre de l'OAP
Analyse paysagère et environnementale
Haie existante
Arbres isolés
Arbres
Boisement/Espace vert
Talus
Zones Humides
Pente naturelle du terrain
Point bas
Vue intéressante
Mur/Muret
Desserte/Accès
Voies structurantes
Voirie secondaire ou inter-quartier
Cheminement doux (piétons/cycles)
Réseaux techniques
Eau potable
Eaux usées
Eaux pluviales
Electrique

2. Principes urbains

Ce secteur à vocation principale d'accueil d'un équipement de gendarmerie, de ses locaux techniques et de services, et de ses logements de fonction. Le secteur répond aux besoins d'accessibilité et de rapidité d'intervention.

Les hauteurs maximales sont fixées à R+1+C ou R+1+A pour les logements (hauteur droite maximale de 7m et hauteur maximale au faitage ou à l'acrotère de l'étage en attique de 11m).
La densité minimale est fixée à 20 logements par hectare pour la superficie de l'opération affectée à cet usage.

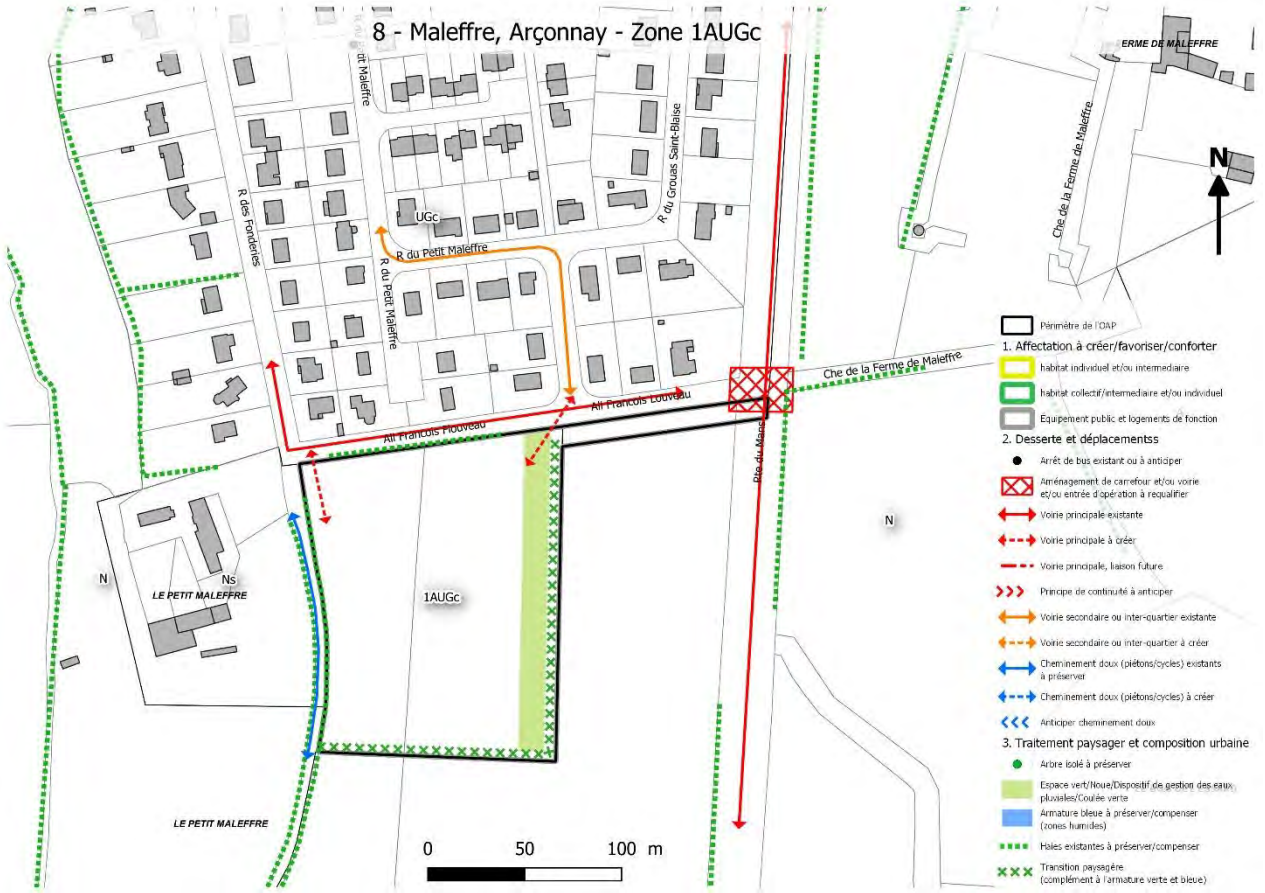
3. Dispositions qualitatives

Le projet détermine un principe d'accès depuis l'allée François Louveau.

Le projet recherchera à intégrer le projet dans son environnement urbain d'entrée d'agglomération, à favoriser une transition urbaine et paysagère avec l'espace agricole et naturel et à prendre en compte les nuisances sonores.

4. Phasage

Le phasage des aménagements à réaliser respectera les principes indiqués au chapitre 1.1 « Gestion économe de l'espace et phasage » du présent document.



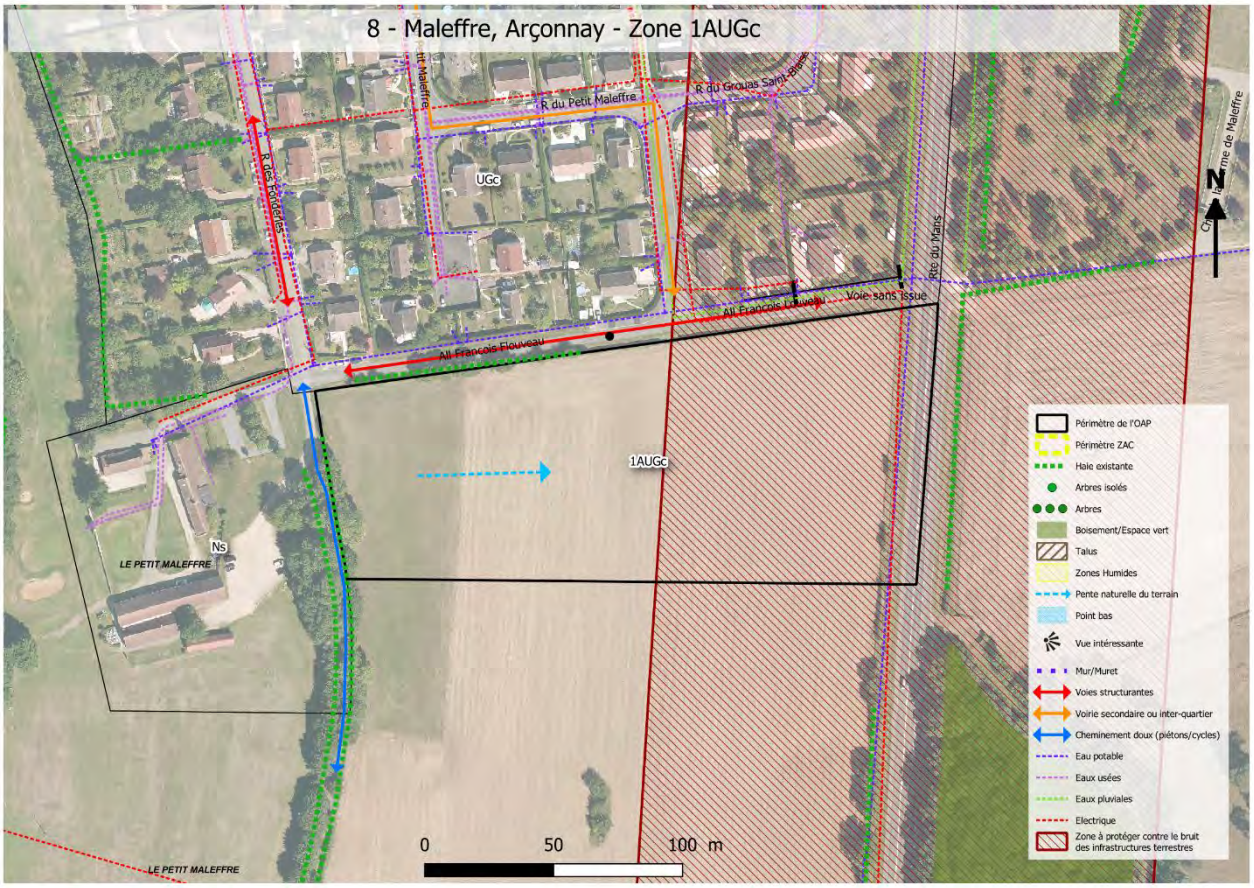
2) Orientation d'aménagement et de programmation n°8 « Maleffre » après modification

1. Etat initial du site

Ce secteur se situe au Sud de la commune d'Arçonnay, le long de la route du Mans (RD338).

Contexte	Le site est à vocation agricole (actuellement cultivé) et ne présente aucune construction à l'intérieur du périmètre à urbaniser. Les dispositions de traitement d'entrée d'agglomération au titre des articles L111-6 à L.111-8 du code de l'urbanisme ne s'appliquent pas, le projet relevant des exceptions visées par l'article L111-7 du code de l'urbanisme.
Zone	**1AUGc**
Surface de la zone	**2.00 ha**
Propriété	Foncier public
Environnement urbain	Le site s'inscrit en continuité du tissu urbain d'habitat individuel dans un paysage agricole ouvert. Le site est bordé : - au Nord, par l'allée François Louveau, voie communale de desserte du quartier d'habitat résidentiel. - à l'Est, par la route du Mans (RD 338), entrée d'agglomération Sud. - au Sud, par un espace agricole ouvert - à l'Ouest, une haie marquant le paysage et une limite naturelle avec l'espace naturel et le golf.
Environnement paysager	Vues dégagées vers l'espace boisé au Sud-Est. A l'Ouest, la limite naturelle du site est soulignée par une haie bocagère en appui de la voie douce et du complexe du golf.

Atouts du site	✓ La proximité de l'agglomération ✓ Le cadre naturel autour du site (espace bâti uniquement au Nord) ✓ La proximité des axes structurants
Contraintes du site	➢ L'axe structurant d'entrée d'agglomération (RD 338) générant du bruit. ➢ Aménagements à prévoir le long de la RD 338 classée à grande circulation, génératrice de bruit, et aménagement de la desserte depuis la RD.



2. Principes urbains

Ce secteur à vocation principale d'accueil d'un équipement de gendarmerie, de ses locaux techniques et de services, et de ses logements de fonction. Le secteur répond aux besoins d'accessibilité et de rapidité d'intervention d'une unité de gendarmerie.

La densité minimale est fixée à 20 logements par hectare pour la superficie de l'opération affectée à cet usage.

3. Dispositions qualitatives

Le projet détermine un principe d'accès principal depuis l'infrastructure aménagée sur la Route départementale n°338 et de liaisons inter-quartiers.

Le projet recherchera à intégrer le projet dans son environnement urbain d'entrée d'agglomération, à favoriser une transition urbaine et paysagère avec l'espace agricole et naturel et à prendre en compte les nuisances sonores.

4. Dispositions particulières pour le traitement qualitatif de l'entrée de ville

4.1. Etat initial du site

La RD 338 constitue la pénétrante principale d'entrée dans l'agglomération par le Sud. Elle présente un caractère rectiligne et un gabarit large et régulier.

Le site est actuellement à usage agricole et ouvert sur le plateau agricole. Il présente une topographie relativement plane. Il est bordé à l'Ouest par une haie marquant le paysage, la rue François Louveau et la Route départementale 338 à l'Est.









Vues depuis le site, Source : GoogleStreetView

4.2. Principes applicables sur le périmètre de l'OAP

Accès

L'accès principal au site sera créé depuis la RD 338. Une infrastructure sera réalisée sur la RD 338 répondant aux conditions de sécurité adapté au trafic sur cette voie et au trafic engendré par le projet. L'accessibilité rapide et sécurisée pour ce nouvel équipement induit un accès direct depuis la RD 338.

Le site est desservi par le réseau de transport en commun. Il dispose d'un arrêt à proximité immédiate sur la rue François Louveau, en limite Nord du terrain.

Nuisances

Les constructions devront respecter les règles applicables en matière de protection contre le bruit (code de la construction).

Le projet porte sur la construction d'une unité de gendarmerie comprenant les locaux fonctionnels et les logements de fonction. Les logements devront s'implanter en dehors de la zone de bruit, à l'Ouest du site.

Qualité de l'architecture, des paysages et de l'urbanisme

Les constructions devront s'implanter en retrait de l'axe de la RD 338 afin d'assurer une cohérence avec le linéaire bâti du quartier résidentiel situé le long de la RD 338 situé au Nord du site.

Cette bande de recul sera traitée en aménagements paysager, en cohérence avec la création de l'infrastructure d'accès aménagée.

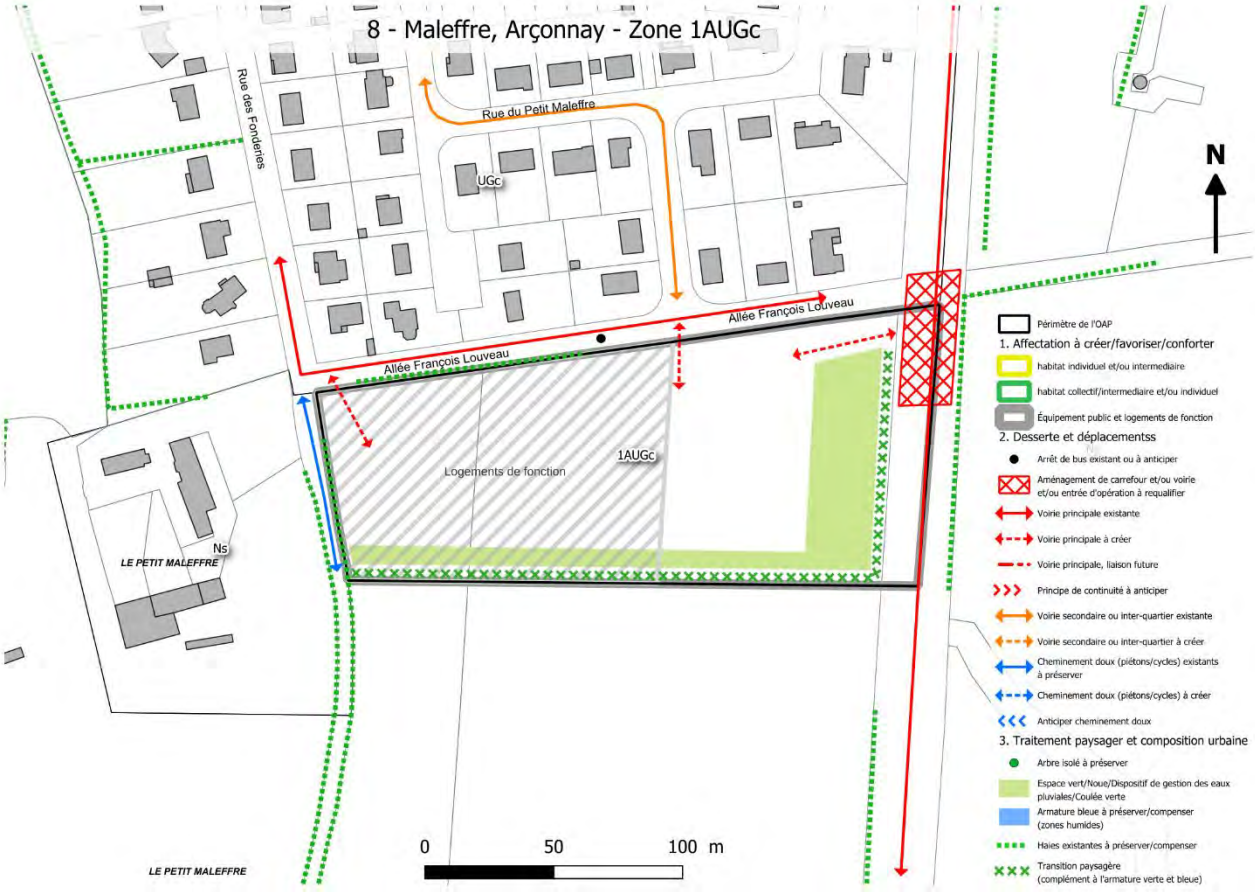
Cette bande de recul pourra comprendre les aménagements nécessaires de mobilités actives.

L'intégration du projet devra être assurée par un traitement paysager en lisière et cohérence avec le plateau agricole.

Les hauteurs maximales sont fixées à R+1+C ou R+1+A pour les logements (hauteur droite maximale de 7m et hauteur maximale au faitage ou à l'acrotère de l'étage en attique de 11m). Ces hauteurs s'inscrivent dans la continuité du quartier résidentiel situé au Nord du site et marquant l'entrée d'agglomération.

5. Phasage

Le phasage des aménagements à réaliser respectera les principes indiqués au chapitre 1.1 « Gestion économe de l'espace et phasage » du présent document.



Orientations d'aménagement et de programmation n°8

3. Evaluation des incidences de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'environnement

L’évaluation environnementale est jointe en annexe de la présente notice de présentation.

VERDI

Communauté Urbaine Alençon

APPROBATION

CONSEIL DE COMMUNAUTE
12 FEVRIER 2026

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Evaluation environnementale : Résumé non technique

Révision allégée n°3



Verdi Conseil Cœur de France
Agence/siège : 99 rue de Vaugirard – 75006 Paris –
Tél. : 01 42 22 61 22 - conseilcoeurdefrance@verdi.fr

Agence : PAE Tillé, 2 rue Jean-Baptiste Godin - 60000 BEAUVAIS
Tél. 03 44 48 26 50

SOMMAIRE

Evaluation environnementale : Résumé non technique 1

1 Rappel de la méthode 4

2 Synthèse des modifications apportées 6

3 Etat initial de l'environnement : ce qu'il faut retenir 10

4 Synthèse des Incidences brutes sur l'environnement 14

4.1 Méthode et rappel des principales modifications 15

4.1.1 Modifications 15
4.1.2 Méthode 16

4.2 Synthèse des incidences 17

4.2.1 Incidence sur le milieu physique 17
4.2.2 Incidence sur le milieu naturel 17
4.2.3 Incidence sur la composition du territoire 18
4.2.4 Incidence sur le climat, l'air, l'énergie et les réseaux 19
4.2.5 Incidence sur les risques et les nuisances 20

5 Synthèse de l'Articulation avec les documents d'urbanisme et de planification 21

5.1 Le SRADDET Pays de Loire 22

SOMMAIRE

5.2 Le SRCE Pays de Loire **22**

5.3 SRCAE Pays de Loire **23**

5.4 Le SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon **23**

5.5 SDAGE ET SAGE **24**

5.5.1 SDAGE Loire Bretagne 24

5.5.2 SAGE du bassin de la Sarthe Amont 24



1
RAPPEL DE LA METHODE

L'évaluation environnementale est un outil clé permettant d'intégrer les considérations environnementales dès les premières phases d'élaboration d'un projet d'urbanisme. Dans le cadre de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), cette évaluation vise à analyser les impacts des modifications apportées sur l'environnement et à s'assurer de leur compatibilité avec les principaux enjeux environnementaux et les documents d'urbanismes.

L'évaluation environnementale de la révision allégée du PLUi comprend les éléments suivants :

- Méthodologie : présentation de la démarche employée pour mener l'analyse environnementale.
- Etat Initial de l'environnement et évaluation des principaux enjeux
- Justification des choix d'aménagement : explication des décisions retenues en lien avec les objectifs environnementaux nationaux, européens et locaux, en mettant en perspective les alternatives envisagées.
- Mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) : détail des mesures mises en place pour atténuer les impacts négatifs du PLU sur l'environnement si celles-ci sont nécessaires.
- Analyse des incidences environnementales :
    - Étude des impacts notables du PLU révisé sur l'environnement ;
    - Évaluation des conséquences de son adoption sur les zones sensibles (espaces naturels protégés, zones humides, continuités écologiques).
- Articulation avec les autres documents d'urbanisme : mise en cohérence avec le SCOT, les plans de prévention des risques et les programmes environnementaux soumis à évaluation (conformément à l'article L.122-4 du Code de l'environnement).
- Indicateurs de suivi : définition de critères permettant d'évaluer les effets du PLU après son adoption, avec un premier bilan à effectuer dans un délai de six ans.
- Résumé non technique : document de synthèse rendant accessible les conclusions de l'étude au grand public et aux décideurs.

Dans le cadre de la révision allégée n°3 du PLUi, cette évaluation permet d'anticiper les incidences environnementales des modifications apportées et d'identifier les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs.

Le résumé non technique présente la synthèse de l'évaluation environnementale.



2
SYNTHESE DES MODIFICATIONS APPORTEES

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine d'Alençon, qui couvre les 31 communes du territoire, a fait l'objet d'une révision allégée prescrite par délibération du conseil communautaire le 19 décembre 2024. Cette modification vise à permettre l'implantation d'une nouvelle gendarmerie et de ses logements de fonction sur la commune d'Arçonnay.

Le projet est situé en entrée d'agglomération, en bordure de la RD 338, et prévoit :

- La construction des bureaux et locaux destinés à la gendarmerie.
- La création de 10 logements de fonction.
- L'aménagement d'un giratoire sur la RD 338 pour garantir un accès sécurisé.

La présente révision allégée entraîne des ajustements du **règlement graphique (pièce n°4)** concernant exclusivement la commune d'Arçonnay.

Ces modifications de zonage sont les suivantes :

- **Reclassement d'une partie de la parcelle ZE n°36** : passage de zone naturelle et forestière (N) à zone à urbaniser (1AUGc).
- **Reclassement d'une partie des parcelles ZE n°35 et ZE n°**36 : passage de zone à urbaniser (1AUGc) à zone naturelle et forestière (N).
- **Reclassement d'une emprise non cadastrée (RD 338)** : passage de zone naturelle et forestière (N) à zone à urbaniser (1AUGc).

Ces ajustements visent à permettre l'implantation du projet de gendarmerie tout en assurant une répartition cohérente des espaces urbanisables et naturels.

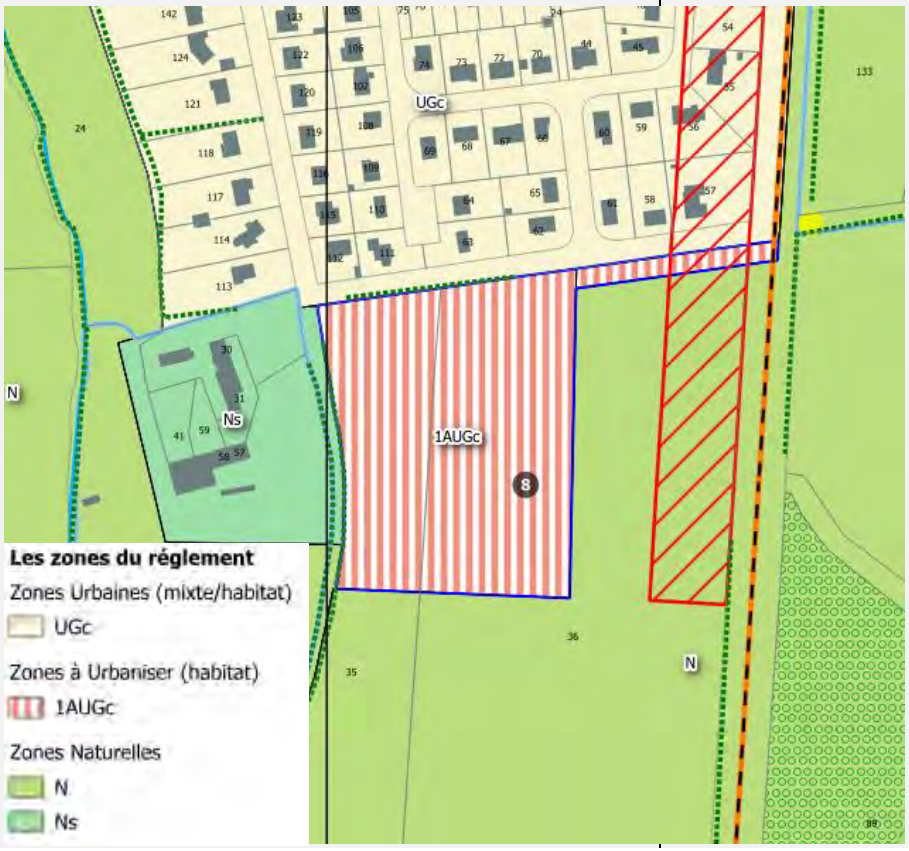
L'OAP n°8 est également modifiée. Le schéma a été revu, pour correspondre aux nouvelles limites de la zone 1AUG, et les prescriptions de l'OAP ont été complétées afin de mieux prendre en compte certains enjeux, notamment les nuisances sonores de la RD338, ou l'insertion paysagère en entrée de ville .



Figure 1 : Photographie aérienne du site.

Tableau 1 : Extrait du règlement graphique, avant et après modification.

Extrait du règlement graphique avant modification	Extrait du règlement graphique après modification





Eléments d'intérêt paysager et écologique protégés en application des dispositions des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Maillage de haies

Espace boisé classé protégé au titre des dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme

Espace boisé classé

Prescriptions en matière de commerce

Secteurs où les nouvelles implantations commerciales sont interdites

Prescriptions en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies

Voies de niveau 2

Autres prescriptions

Voie sur laquelle la création d'un nouvel accès ou la modification d'usage d'un accès existant est interdite hors secteurs d'agglomération aménagés

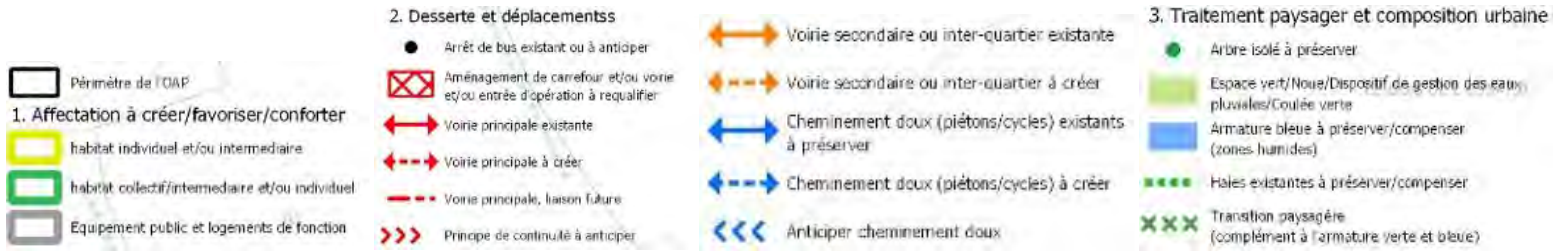
Secteur faisant l'objet d'une OAP

Habitat

Tableau 2 : Extrait de l'OAP n°8 avant et après modification

Extrait de l'OAP n°8 avant modification	Extrait de l'OAP n°8 après modification
	

Légende





3

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : CE QU'IL FAUT RETENIR

Le milieu physique

Le site concerné par la révision allégée n°3 se caractérise par une topographie de plaine vallonnée aux reliefs modérés. La commune d'Arçonnay s'inscrit pleinement dans ce contexte de fond de vallée, traversée par la Sarthe et ses affluents, dont le Gesnes. Ce positionnement confère au secteur une topographie globalement plane.

Le site concerné par la révision allégée n°3 n'est traversé par aucun cours d'eau et ne contient aucun plan d'eau. Cependant, le ruisseau de Gesnes est localisé à moins de 200m du site.

Les enjeux liés au milieu physique concernent principalement la ressource en eau, en lien avec la proximité du ruisseau de Gesnes, et des enjeux liés à l'infiltration de l'eau.

Le milieu naturel

Le site concerné par la révision allégée n°3 est concerné par peu d'enjeu relatifs aux zonages réglementaires et aux zonages d'inventaires. Il y a seulement un arrêté de protection de biotope sur la commune d'Arçonnay.

En revanche, le site est concerné par des enjeux relatifs aux continuités écologiques. En effet, le site se situe à proximité immédiate de la zone urbanisée de la commune. La commune est concernée par des éléments de fragmentation de la trame verte et bleue.

Sur le site concerné par la révision allégée n°3, ainsi qu'à sa proximité immédiate, plusieurs composantes de la trame verte et bleue ont été identifiées (inventaire réalisé par la Communauté Urbaine d'Alençon) : des espaces relais de milieux aquatiques, humides, boisés et bocagers. Aucune zone humide n'est recensée directement sur le site.

Les enjeux liés au milieu naturel sont donc modérés, en raison de la présence de ces éléments de trame verte et bleue.

Composition du territoire

Le site est entièrement composé d'espaces agricoles. Il se trouve en continuité de tissu urbain discontinu, qui correspond à des ensembles pavillonnaires. L'enjeu est fort si la révision a pour conséquence l'artificialisation de cette parcelle, ce qui dénaturerait la nature des sols.





Le site, se situant en zone agricole, présente un enjeu en ce qui concerne l'ouverture paysage, notamment si la révision a pour conséquence de rendre possible des aménagements et constructions qui viendraient bloquer les ouvertures paysagères sur le plateau agricole. De plus, le site se situe en entrée de ville sud, ce qui induit également des enjeux en termes de sécurité, de qualité architecturale et paysagère de l'entrée de ville…

Les enjeux liés à la composition du territoire sont considérés comme forts, puisque la parcelle est entièrement composée d'espaces agricoles. Le site présente également des enjeux liés au paysage, et à l'image de l'entrée de ville.

Climat, air, énergie et réseaux

La commune est soumise à un climat océanique tempéré, qui connaît néanmoins les effets du dérèglement climatique. Depuis les années 1990, les données issues de la station météorologique d'Alençon-Valframbert[1] témoignent d'une tendance à l'augmentation des températures sur le territoire.

Les progrès technologiques et les évolutions réglementaires en faveur de la qualité de l'air ont permis une réduction progressive des émissions atmosphériques au sein de la Communauté Urbaine d'Alençon (source : Atmo Normandie) [2]. Toutefois, certains secteurs, comme le transport routier, restent fortement contributeurs à la dégradation de la qualité de l'air et aux épisodes de pollution, bien que la situation se soit améliorée ces dernières années.

Concernant la consommation énergétique, les données fournies par Enedis[3] permettent d'en suivre l'évolution sur la commune.

Aucun enjeu spécifique n'a été identifié sur ce volet.

[1] Station météo Alençon-Valframbert
[2] Atmo Normandie
[3] Bilan de mon territoire – ENEDIS.

Les risques et les nuisances

Le secteur concerné par la révision allégée n°3 est exposé à un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles[4] sur l'entièreté de la parcelle. Bien que le site ne soit soumis à aucun risque d'inondation, il est entouré de zones concernées par des risques d'inondation par remontée de nappes[5].

Le site concerné par la révision n'est concerné par aucun risque technologiques. Quelques installations classées pour la protection de l'environnement se trouvent à proximité, mais aucune n'est soumise au régime SEVESO. Il y a également une canalisation de transport de matières dangereuses à environ 1 kilomètre à l'est.

Le site est concerné par les nuisances sonores provenant du trafic automobile de la RD338. Cette route est identifiée à l'échelle du département de la Sarthe comme un des axes générant le plus de nuisances sonores, et est donc inclus dans les Cartes de Bruit Stratégiques (CBS). Les nuisances peuvent dépasser les 75 dB(A). L'OMS indique que le seuil de risque pour l'audition est de 80 dB(A).

Les enjeux concernant les risques naturels sont modérés. Le risque principal est le risque d'exposition aux nuisances sonores de la RD338.

[4] Géorisques
[5] Géorisques

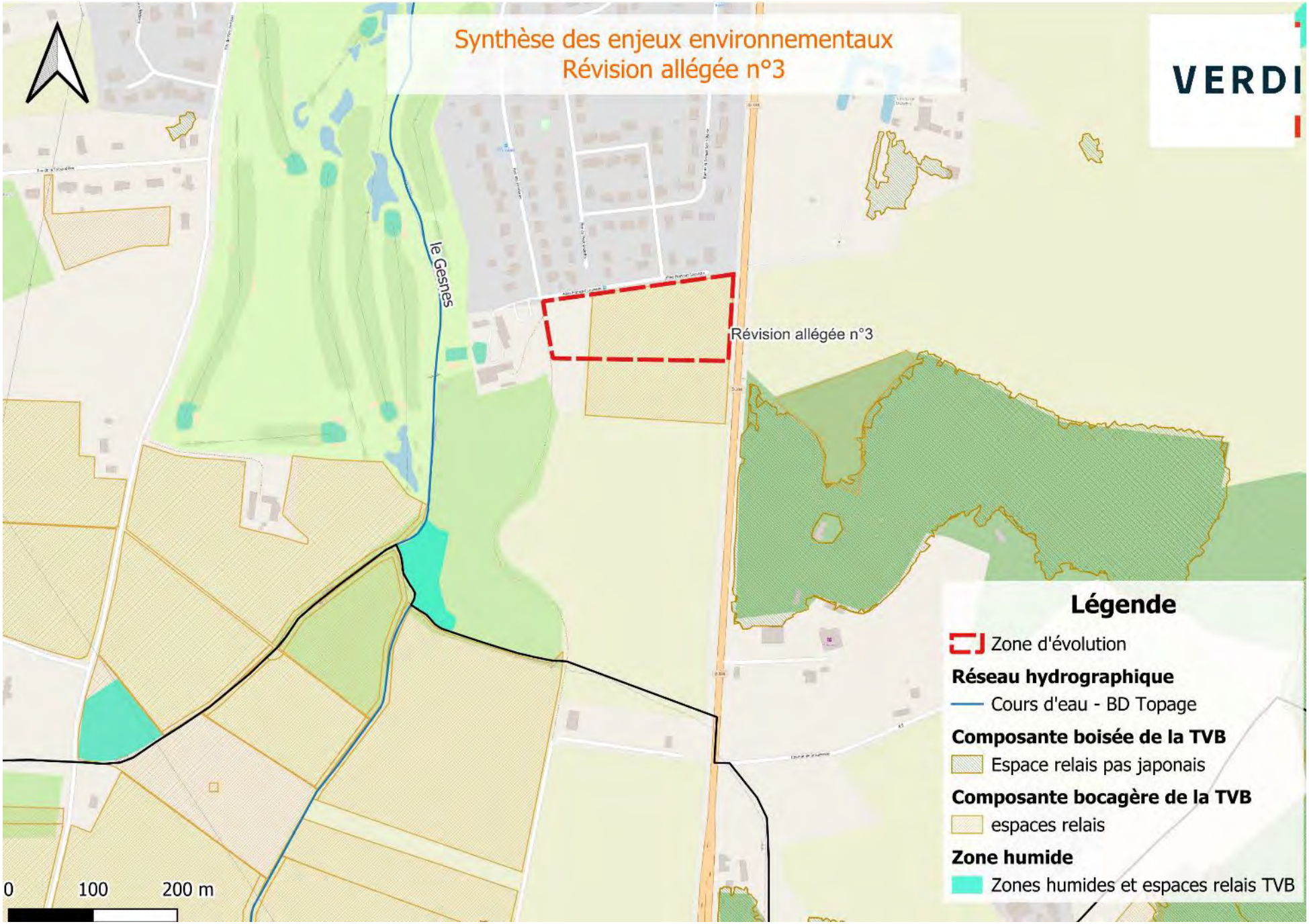


Figure 2 : Synthèse des enjeux environnementaux concernant la révision allégée n°3.



4

SYNTHESE DES INCIDENCES BRUTES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 METHODE ET RAPPEL DES PRINCIPALES MODIFICATIONS

4.1.1 MODIFICATIONS

Pour rappel, la révision allégée concerne les **règlements écrits** et **graphiques**, ainsi que et **l'OAP sectorielle n°8**. Les modifications visent à :

- **Redéfinir et repositionner la zone à urbaniser (1AUGc et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°8)** en cohérence avec les aménagements routiers nécessaires, tout en respectant la capacité maximale de 2 ha définie par le PLUi en vigueur
- **Modifier du zonage des parcelles ZE n°35 et ZE n°36**, actuellement classées en zone naturelle (N) et en zone à urbaniser (1AUGc).

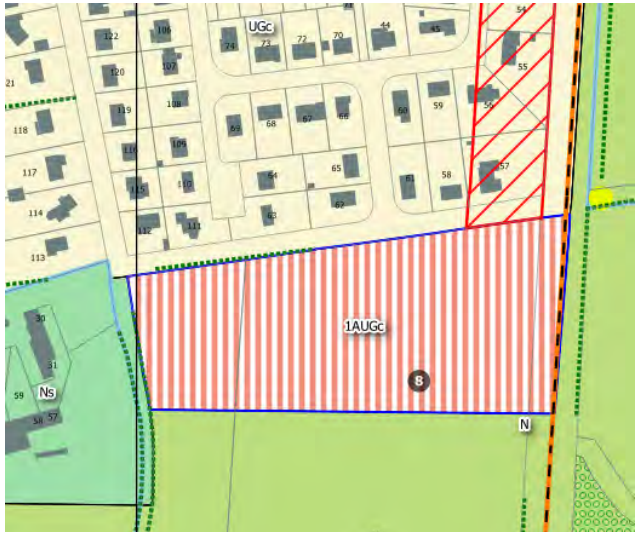


Figure 3 : Règlement graphique après modification

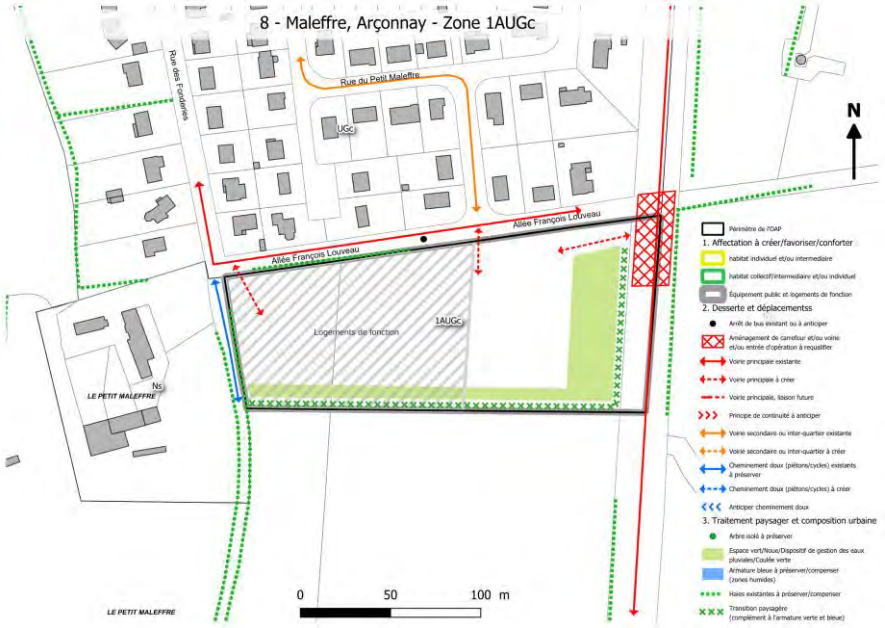


Figure 4 : OAP n°8 après modification

4.1.2 METHODE

L'évaluation des incidences brutes potentielles des modifications apportées repose sur l'analyse des éléments issus de l'état initial de l'environnement.

Il convient de souligner que ces incidences correspondent aux impacts théoriques projetés, indépendamment des mesures qui seront mises en œuvre lors de la conception des projets d'aménagement.

Ainsi, le niveau réel des incidences dépendra des aménagements effectivement réalisés ainsi que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) intégrées dès la phase de conception.

L'analyse des incidences s'appuie principalement sur la modification du règlement graphique (Pièce n°4), qui détermine les évolutions du zonage. Le niveau d'incidence est ensuite précisé en fonction des prescriptions inscrites dans le règlement écrit (Pièce n°3). Lorsque le règlement écrit fait l'objet de modifications dans le cadre de la révision allégée, ces ajustements sont également pris en compte pour justifier l'évaluation des impacts. De plus, les prescriptions existantes et non modifiées restent utilisées comme référence dans l'analyse.

Enfin, le niveau des incidences est déterminé en tenant compte des enjeux environnementaux identifiés et de la sensibilité de chaque thématique vis-à-vis des modifications apportées. Cette approche permet d'évaluer avec précision les impacts potentiels et d'adapter les mesures réglementaires en conséquence.

L'analyse des incidences de la modification de l'OAP est effectuée avec la même méthodologie dans une deuxième partie (4.3).

Les niveaux sont les suivant :

Négatif					Aucun	Positif
Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort		

4.2 SYNTHESE DES INCIDENCES

4.2.1 INCIDENCE SUR LE MILIEU PHYSIQUE

Les modifications apportées par la révision allégée n°3 n'auront pas d'incidence négative majeure sur le milieu physique. Les seules incidences négatives potentielles identifiées concernent la topographie et la ressource en eau pour cette thématique.

Les incidences négatives potentielles de la conversion de 3 304 m² de zone naturelle en zone 1AUGc dédiés à l'implantation d'un équipement et de logements de fonctions sont faibles et concernent la :

- Modification de la topographie
- Gestion des eaux de surfaces (aspect qualitatif et quantitatif)

Les incidences seront dans les faits négligeables, puisqu'une surface égale est convertie de la zone 1AUGc vers la zone naturelle. La surface totale de zone naturelle reste donc inchangée.

Des articles du règlement écrit de la zone 1AUG permettent également de réduire l'incidence :

- Article 1AUG 9.1 : « les eaux pluviales seront infiltrées sur l'unité foncière », garantissant ainsi une gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- Article 1AUG 6.2 : « Plantations, surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, espaces verts et récréatifs », qui impose un coefficient de biotope de surface (CBS) minimal de 0,3 pour toute nouvelle construction.

Ces mesures contribuent à limiter l'impact des aménagements sur la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales et, par extension, sur les masses d'eau superficielles et souterraines.

Les incidences positives potentielle de la conversion de 3 304 m² de zone 1AUGc en zone naturelle concernent la :

- Préservation de la topographie
- Préservation de la ressource en eau souterraine et superficielle (aspect qualitatif et quantitatif)

Les articles de la zone N justifiant l'incidence sont :

- Article N1 : « Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations ». Cet article permet de réduire les possibilités de construction, réduisant ainsi l'exposition aux risques naturels

Ainsi, la révision allégée n°3 n'aura pas d'incidence négative significative sur le milieu physique.

4.2.2 INCIDENCE SUR LE MILIEU NATUREL

Les modifications apportées par la révision allégée n°3 n'auront pas d'incidence négative majeure sur le milieu naturel. Les seules incidences négatives potentielles identifiées concernent les espaces naturels et les composantes de la trame verte et bleue pour cette thématique.

Les incidences négatives potentielles de la conversion de 3 304 m² de zone naturelle en zone 1AUGc dédiés à l'implantation d'un équipement et de logements de fonctions sont faibles et concernent :

- Le potentiel impact sur les habitats des espèces potentiellement présentes sur le site ;
- La destruction potentielle de milieux associés à la trame verte et bleue ;
- La perturbation de la trame noire.

Les articles de la zone 1AUG justifiant l'incidence sont :

- Article 1AUG 1 « Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations
- Article 1AUG 6 « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions »,
    - Article 1AUG 6.2 « Plantation, surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables » imposant une obligation de plantation avec un coefficient de biotope par surface d'au moins 0,3.
    - Article 1AUG 6.3 « Protection et mise en valeur des sites et éléments d'intérêts paysagers et écologiques »

Ces prescriptions sont de nature limiter l'impact sur la trame verte et bleue tout en contribuant à la gestion environnementale de la zone.

Les incidences positives potentielle de la conversion de 3 304 m² de zone 1AUGc en zone naturelle concernent la :

- Préservation d'espaces naturels
- Préservation de milieux associés à la trame verte et bleue
- Préservation de la trame noire

Les incidences seront donc négligeables, puisqu'une surface égale est convertie de la zone 1AUGc vers la zone naturelle. La surface totale de zone naturelle reste donc inchangée, c'est uniquement la localisation des zones impactées qui est modifiée.

De plus, des articles du règlement écrit de la zone N permettent de réduire l'incidence :

- Article N1 : « Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations ». Cet article permet de réduire les possibilités de construction, réduisant ainsi l'exposition aux risques naturels
- Article N6.2 « Plantation, surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, imposant une obligation de planter »
- Article N6.3 « Protection et mise en valeur des sites et éléments d'intérêts paysagers et écologiques »

Ainsi, la révision allégée n°3 n'aura pas d'incidence négative significative sur le milieu naturel.

4.2.3 INCIDENCE SUR LA COMPOSITION DU TERRITOIRE

Les modifications apportées par la révision allégée n°3 n'auront pas d'incidence négative majeure sur la composition du territoire. Les seules incidences négatives potentielles identifiées concernent la consommation d'espace naturel et la dégradation du paysage pour cette thématique.

Les incidences négatives potentielles de la conversion de 3 304 m² de zone naturelle en zone 1AUGc dédiés à l'implantation d'un équipement et de logements de fonctions sont faibles et concernent :

- La consommation d'espaces naturels
- La dégradation du paysage, notamment dans un contexte d'entrée de ville

Des articles de la zone 1AUG permettent de réduire l'incidence :

- Article 1AUG 5 « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère »
  - Article 1AUG 5.2 « Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions »
  - Article 1AUG 5.3 « Mise en valeur du patrimoine bâti »
  - Article 1AUG 5.5 « Performance énergétique et environnementale des constructions »
- Article 1AUG 6 « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions »,
  - Article 1AUG 6.2 « Plantation, surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables »
  - Article 1AUG 6.3 « Protection et mise en valeur des sites et éléments d'intérêts paysagers et écologiques »

Les incidences positives potentielle de la conversion de 3 304 m² de zone 1AUGc en zone naturelle concernent la :

- Préservation d'espaces naturels
- Préservation du paysage, notamment dans un contexte d'entrée de ville.

Les incidences totales seront donc négligeables, puisqu'une surface égale est convertie de la zone 1AUGc vers la zone naturelle. La surface totale de zone naturelle reste donc inchangée, c'est uniquement la localisation des zones impactées qui est modifiée. L'incidence est donc totalement compensée.

Les articles de la zone N justifiant l'incidence sont :

- Article N1 : « Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations ». Cet article permet de réduire les possibilités de construction, réduisant ainsi l'exposition aux risques naturels
- Article N5 « Qualité urbaine, architecturale et paysagère »
  - Article N5.2 « Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions »
  - Article N5.3 « Protection et mise en valeur du patrimoine bâti »
- Article N6.2 « Plantation, surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, imposant une obligation de planter »
- Article N6.3 « Protection et mise en valeur des sites et éléments d'intérêts paysagers et écologiques »

Pour ce qui est de la prise en compte de la qualité architecturale et paysagère de l'entrée de ville, des prescriptions ont été ajoutées dans le règlement écrit et dans l'OAP afin d'assurer une transition paysagère.

Ainsi, la révision allégée n°3 n'aura pas d'incidence négative significative sur la composition du territoire.

4.2.4 INCIDENCE SUR LE CLIMAT, L'AIR, L'ENERGIE ET LES RESEAUX

Les modifications apportées par la révision allégée n°3 n'auront pas d'incidence négative majeure sur le climat, l'air, l'énergie et les réseaux.

Les incidences négatives potentielles de la conversion de 3 304 m² de zone naturelle en zone 1AUGc dédiés à l'implantation d'un équipement et de logements de fonctions sont faibles et concernent :

- L'augmentation de la consommation énergétique
- La modification des réseaux existants.

Les articles de la zone 1AUG justifiant l'incidence sont :

- Article 1AUG 9 « Desserte par les réseaux »
  - Article 1AUG 9.1 « Eau potable », Article 1AUG 9.2 « Eaux usées », Article 1AUG 9.3 « Eaux pluviales », Article 1AUG 9.4 « Électricité ou autres énergies », Article 1AUG 9.5 « Communications numériques »

Ainsi, la révision allégée n°3 n'aura pas d'incidence négative significative pour cette thématique.

4.2.5 INCIDENCE SUR LES RISQUES ET LES NUISANCES

Les modifications apportées par la révision allégée n°3 n'auront pas d'incidence négative majeure sur les risques et les nuisances. Les seules incidences négatives potentielles identifiées concerneront principalement les risques naturels et les nuisances sonores pour cette thématique.

Les incidences négatives potentielles de la conversion de 3 304 m² de zone naturelle en zone 1AUGc dédiés à l'implantation d'un équipement et de logements de fonctions sont faibles et concernent :

- L'exposition de nouvelles populations au risque de retrait-gonflement des argiles
- Exposition de ces populations à des nuisances sonores importantes.

Les articles de la zone 1AUG permettant de réduire l'incidence sont :

- Article UE2 « Autorisations sous conditions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations ». Cet article précise que des études géotechniques doivent être réalisées afin d'adapter la localisation des constructions, ainsi que les solutions techniques mises en œuvre.

Les articles de la zone N justifiant l'incidence sont :

- Article N1 : « Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations ». Cet article permet de réduire les possibilités de construction, réduisant ainsi l'exposition aux risques naturels

Les incidences positives potentielles de la conversion de 3 304 m² de zone 1AUGc en zone naturelle concernent la :

- Prévention des risques naturels
- Prévention des nuisances sonores.

Pour ce qui est de la prise en compte des nuisances sonores émises par la RD338, des prescriptions ont été ajoutées dans le règlement écrit et dans l'OAP.

De plus, les logements de fonction seront réalisés en fond de parcelle, et la gendarmerie le long de la RD338. Cela permettra de protéger les logements de ces nuisances sonores.

Ainsi, la révision allégée n°3 n'aura pas d'incidence négative significative pour cette thématique.



5

SYNTHESE DE L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PLANIFICATION

5.1 LE SRADDET PAYS DE LOIRE

Adopté en 2021 et révisé en 2024, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Pays de Loire constitue un document stratégique et prescriptif qui fixe, à l'horizon 2030 et 2050, les grandes orientations régionales en matière d'aménagement du territoire. Issu de la loi NOTRe et renforcé par la loi Climat et Résilience, il traite de 13 thématiques obligatoires telles que la gestion économe de l'espace, la qualité de l'air, ou encore la préservation de la biodiversité. Sa mise à jour en 2024 vise notamment à soutenir un développement équilibré et à réduire l'artificialisation des sols dans le cadre de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Juridiquement opposable, le SRADDET doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme comme les SCoT et les PLUi[6].

La révision allégée n°3 vise à permettre et encadrer un projet de gendarmerie et de ses logements de fonctions. Elle permet ainsi la construction d'un équipement qui permet de développer la présence des services du quotidien (objectif I.A.4). Le projet permet aussi d'adapter l'offre de logements aux besoins induits par l'arrivée de l'équipement, ce qui contribue à développer une offre résidentielle adaptée aux besoins de la population (objectif I.A.3).

Sur le plan environnemental, le projet s'inscrit dans la logique de l'objectif II.C.21, en visant une limitation de l'artificialisation des sols, conformément à la trajectoire de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. En effet, la révision allégée, qui concerne principalement un changement de zones qui ne change pas la surface totale de surfaces artificialisées De plus, la révision veille à préserver les paysages et la biodiversité ordinaire du secteur, en accord avec l'objectif II.C.23 du SRADDET.

La révision ne concerne pas directement les autres objectifs, mais n'est pas incompatible avec ceux-ci.

Ainsi, la révision allégée n°3 s'inscrit dans le cadre du SRADDET Pays de Loire et ne s'oppose pas aux objectifs du document.

5.2 LE SRCE PAYS DE LOIRE

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), défini par l'article L.371-3 du Code de l'environnement, est un outil de planification dédié à la préservation et à la restauration de la Trame verte et bleue. Il identifie les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les obstacles au bon fonctionnement écologique du territoire, à travers un atlas cartographique et une notice explicative. En s'appuyant sur ces éléments, le SRCE définit les enjeux régionaux et propose un plan d'action stratégique accompagné d'outils adaptés, afin d'assurer une meilleure prise en compte des continuités écologiques dans les politiques d'aménagement.

Le projet concerné par la révision allégée n°3 s'inscrit dans une démarche de compromis raisonné entre, d'une part, la préservation des milieux naturels et du paysage et, d'autre part, la nécessité de répondre à un besoin en équipement (gendarmerie), et en logements spécifiques nécessaires au fonctionnement de cet équipement.

Aucune modification de la révision allégée n'a d'impact significative sur la trame verte et bleue. La surface impactée reste identique malgré la

[6] Document synthétique – SRADDET Normandie

modification de tracé, et le type de sols impactés est le même (espaces agricoles).

Si le site ne présente pas d'enjeux forts directement associés à la TVB, la démarche d'aménagement retenue prend en compte la présence de composantes écologiques à proximité, en assurant une urbanisation limitée et respectueuse de l'environnement. L'OAP prévoit des espaces verts, la préservation des arbres et des haies, des transitions paysagères…

Ainsi, la révision allégée n°3 s'inscrit dans les grandes orientations du SRCE Pays de Loire et ne s'oppose pas aux objectifs du document.

5.3 SRCAE PAYS DE LOIRE

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), instauré par la loi ENE de 2010, est un document stratégique qui fixe les orientations régionales à moyen et long terme en matière de lutte contre le changement climatique, d'amélioration de la qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables. Il vise, à l'horizon 2020 et 2050, à atténuer les effets du changement climatique, à adapter les territoires, à améliorer la qualité de l'air, et à définir des objectifs énergétiques adaptés aux potentiels locaux. Il s'impose comme cadre de référence pour les politiques territoriales, auxquelles il doit être compatible.

Bien que la révision allégée n°3 ne réponde pas directement à une orientation spécifique du SRCAE, elle ne s'y oppose pas, dans la mesure où elle s'inscrit dans une logique d'aménagement maîtrisé et de réduction des impacts environnementaux, contribuant ainsi aux objectifs généraux du document en matière de durabilité et de qualité de vie.

Ainsi, la révision allégée n°3 s'inscrit dans le cadre du SRCAE Pays de Loire et ne s'oppose pas aux objectifs du document

5.4 LE SCOT DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document stratégique d'urbanisme défini par la loi SRU de 2000. Il détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire sur environ 20 ans à l'échelle intercommunale, avec une évaluation obligatoire tous les six ans. Le SCoT s'applique sur un périmètre regroupant plusieurs communes, comme celui de la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA), dont les dispositions s'appliquent à 19 communes. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), partie opposable du SCoT, définit des prescriptions contraignantes pour les documents d'urbanisme locaux (PLU(i), cartes communales), ainsi que des recommandations. Le DOO repose sur six thématiques principales : la trame verte et bleue, la politique de l'habitat, la stratégie économique, la mobilité, la gestion des ressources naturelles, et la gestion des risques. Ces éléments visent à assurer un développement territorial durable et intégré.

Le projet prévu sur le site d'Arçonnay s'inscrit dans une démarche de compromis raisonné entre, d'une part, la préservation des milieux naturels et du paysage et, d'autre part, la nécessité de répondre à un besoin en équipement (gendarmerie), et en logements spécifiques nécessaires au fonctionnement de cet équipement.

Cette révision s'inscrit pleinement dans la politique de logement du SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon, notamment au travers des orientations 1.2.1 et 2.1 du SCoT.

Par ailleurs, sur le site d'Arçonnay, le projet prévoit des mesures visant à préserver le paysage et l'environnement (transitions paysagères, préservation des arbres et des haies, aménagement d'espaces verts) , en cohérence avec les orientations 1.1.1 et 1.1.2 du SCoT.

Enfin, pour ce qui est des nuisances générées par le trafic automobile de la RD338 (principalement nuisances sonores et pollution de l'air), celles-ci sont prises en compte dans les prescriptions de l'OAP. Ces prescriptions se traduisent notamment par le fait d'imposer le respect des règles applicables en matière de protection contre le bruit. Les logements seront également implantés de préférence en fond de parcelle, et la gendarmerie le long de la RD338, ce qui réduira l'impact sur les habitants.

Ainsi, la révision allégée n°3 s'inscrit dans le cadre du SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon Normandie et ne s'oppose pas aux objectifs du document.

5.5 SDAGE ET SAGE

5.5.1 SDAGE LOIRE BRETAGNE

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage), instaurés par la loi sur l'eau de 1992, sont des documents de planification qui définissent, pour une période de six ans, les grandes orientations en matière de gestion de l'eau. Ils visent à prévenir les inondations, préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides, protéger les eaux contre la pollution, restaurer leur qualité, valoriser la ressource en eau, et rétablir les continuités écologiques dans les bassins hydrographiques. Le site concerné par la révision allégée n°3 relève du Sdage Loire-Bretagne, adopté en 2022 pour la période 2022-2027. Ce dernier ambitionne d'atteindre des objectifs ambitieux pour 2027, tels que 61% de bon état écologique des milieux aquatiques, 100% de bon état quantitatif des nappes souterraines, et 93% de bon état chimique des milieux aquatiques.

La révision allégée n°3 ne répond pas directement à une orientation spécifique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, mais elle ne s'y oppose pas. Les modifications concernent principalement la modification du tracé de l'OAP, et des précisions dans les prescriptions visant à prendre en compte le paysage et les nuisances induites par le rapprochement avec la RD338. Ces modifications n'ont pas d'impacts sur les thématiques du SDAGE, la nature des sols concernés restant identiques.

En l'absence d'enjeux forts identifiés sur les sites concernés en lien avec les cours d'eau ou les zones humides, la démarche d'aménagement retenue s'inscrit néanmoins dans une logique de sobriété foncière et de réduction des impacts environnementaux. Les règlements écrits des zones concernées contiennent d'ailleurs des prescriptions visant à prendre en compte ces enjeux.

Ainsi, la révision allégée ne remet pas en cause les objectifs du SDAGE et prend en compte les thématiques abordées qui y sont abordées.

5.5.2 SAGE DU BASSIN DE LA SARTHE AMONT

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des outils de planification créés par la loi sur l'eau de 1992 pour assurer une gestion équilibrée des ressources en eau. Le SAGE définit des objectifs de gestion pour l'utilisation, la valorisation, la protection et la préservation des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, en prenant en compte les

spécificités territoriales. Il précise également les priorités d'action, les règles d'usage et les objectifs de qualité et de quantité fixés dans le SDAGE, tout en définissant les moyens pour les atteindre.

Le site concerné par la révision allégée n°3 est situé dans le périmètre du SAGE Sarthe Amont, qui couvre un bassin versant de 2 882 km² et 238 communes. Le SAGE Sarthe Amont a été approuvé en 2011, et une révision a été lancée en 2019 pour actualiser les enjeux et traductions réglementaires. Le SAGE en cours de révision devra intégrer de nouveaux enjeux pour la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques dans la région.

La révision allégée n°3 ne répond pas directement à une orientation spécifique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sarthe amont, mais elle ne s'y oppose pas. Les modifications concernent principalement la modification du tracé de l'OAP, et des précisions dans les prescriptions visant à prendre en compte le paysage et les nuisances induites par le rapprochement avec la RD338. Ces modifications n'ont pas d'impacts sur les thématiques du SDAGE, la nature des sols concernés restant identiques.

En l'absence d'enjeux forts identifiés sur les sites concernés en lien avec les cours d'eau ou les zones humides, la démarche d'aménagement retenue s'inscrit néanmoins dans une logique de sobriété foncière et de réduction des impacts environnementaux. Les règlements écrits des zones concernées contiennent d'ailleurs des prescriptions visant à prendre en compte ces enjeux.

Ainsi, la révision allégée ne remet pas en cause les objectifs du SAGE et prend en compte les thématiques abordées qui y sont abordées.

VERDI

Communauté Urbaine Alençon

APPROBATION

CONSEIL DE COMMUNAUTE
12 FEVRIER 2026

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Evaluation environnementale

Révision allégée n°3



Verdi Conseil Cœur de France
Agence/siège : 99 rue de Vaugirard – 75006 Paris –
Tél. : 01 42 22 61 22 - conseilcoeurdefrance@verdi.fr

Agence : PAE Tillé, 2 rue Jean-Baptiste Godin - 60000 BEAUVAIS
Tél. 03 44 48 26 50

SOMMAIRE

2 Presentation de la procédure 9

2.1 Rappel du contexte 10

2.2 Modification apportées au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal 11

Evaluation environnementale 1

2 Presentation de la procédure 10 2

2.1 Rappel du contexte 11 2

2.2 Modification apportées au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal 12 2

1 Méthode de l'évaluation environnementale 7

2 Presentation de la procédure 9

2.1 Rappel du contexte 10

2.2 Modification apportées au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal 11

3 Etat initial de l'environnement 14

3.1 Méthode 15

3.2 Les caractéristiques géophysiques 16

3.2.1 Le relief 16

SOMMAIRE

3.2.2 La géologie 16
3.2.3 L'eau sur le territoire 20
3.2.3.1 Bassin hydrographique 20
3.2.3.2 Les documents cadres : Sdage et Sage 20
3.2.3.3 Le réseau hydrographique 25
3.2.3.4 Masse d'eau de surface et objectif de gestion 27
3.2.3.5 Masse d'eau souterraine et objectif de gestion 28
3.2.3.6 Captage d'eau potable et périmètre de protection 30

3.3 L'environnement naturel 31

3.3.1 Les espaces naturels protégés 31
3.3.1.1 Généralités 31
3.3.1.2 Les zonages réglementaires (hors Natura 2000) 31
3.3.1.3 Réseau européen Natura 2000 32
3.3.2 Les espaces naturels d'inventaires 34
3.3.3 Les continuités écologiques 36
3.3.3.1 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique 36
3.3.3.2 La trame verte et bleue sur le territoire 38
3.3.3.3 La trame noire sur le territoire 43
3.3.4 Les données « biodiversité » 45
3.3.5 Zones humides 46
3.3.5.1 Généralités 46
3.3.5.2 Sur la commune d'Arçonnay et le site d'étude 46
3.3.5.3 L'inventaire des mares sur le territoire 47

3.4 La composition du territoire 51

3.4.1 L'occupation du sol 51
3.4.2 Le paysage et le patrimoine 51
3.4.3 L'entrée de ville 52

SOMMAIRE

3.5 Le climat, l'air, l'énergie et les réseaux **56**

3.5.1 Les facteurs climatiques 56
3.5.1.1 Température 56
3.5.1.2 Précipitations 56
3.5.1.3 Ensoleillement 57
3.5.1.4 Vent 57
3.5.2 La qualité de l'air 60
3.5.2.1 Pollution de l'air : généralités 60
3.5.2.2 Les particules en suspension 61
3.5.2.3 Le dioxyde d'azote 61
3.5.2.4 L'ozone 62
3.5.2.5 Contribution des secteurs d'activités 62
3.5.3 La consommation énergétique 64
3.5.3.1 Généralités 64
3.5.3.2 La consommation résidentielle 64
3.5.3.3 La consommation électrique 64
3.5.3.4 La consommation de gaz 65
3.5.4 Les réseaux d'eau potable et d'eaux usées 66
3.5.4.1 Eau potable 66
3.5.4.2 Assainissement 67

3.6 La commune face aux risques et aux nuisances **68**

3.6.1 Les risques naturels 68
3.6.1.1 Risques d'inondation 68
3.6.1.2 Risque de retrait-gonflement des argiles 72
3.6.2 Les risques technologiques 74
3.6.2.1 BASIAS 74
3.6.2.2 ICPE 74
3.6.2.3 Canalisation de transport de matières dangereuses 74
3.6.3 Les nuisances sonores 76

SOMMAIRE

3.7 Synthèse de l'état initial de l'environnement 77

3.7.1 Ce qu'il faut retenir 77

4 Incidences brutes de la révision allégée n°3 sur l'environnement 80

4.1 Méthode et rappel des principales modifications 81

4.1.1 Modifications 81

4.1.2 Méthode 84

4.2 Incidences brutes des modification des règlements écrits et graphiques 85

4.2.1 Incidences brutes sur le milieu physique 85

4.2.2 Incidences brutes sur le milieu naturel 88

4.2.3 Incidences brutes sur La composition du territoire 91

4.2.4 Incidences brutes sur le climat, l'air l'énergie et les réseaux 95

4.2.5 Incidences brutes sur les risques et les nuisances 97

4.3 Incidences brutes des modification de l'OAP sectorielle n°8 : Maleffre 100

4.3.1 Incidences brutes sur le milieu physique 100

4.3.2 Incidences brutes sur le milieu naturel 102

4.3.3 Incidences brutes sur La composition du territoire 104

4.3.4 Incidences brutes sur le climat, l'air l'énergie et les réseaux 106

4.3.5 Incidences brutes sur les risques et les nuisances 107

SOMMAIRE

5 Articulation de la révision allégée n°3 avec les objectifs et enjeux environnementaux des DOCUMents cadres 109

5.1 Le SRADDET Pays de Loire 110

5.1.1 Présentation 110
5.1.2 Justification 111

5.2 SRCAE Pays de Loire 115

5.2.1 Présentation 115
5.2.2 Justification 116

5.3 SRCE Pays de Loire 118

5.3.1 Présentation 118
5.3.2 Justification 119

5.4 Le SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon 122

5.4.1 Présentation 122
5.4.2 Justification 123

5.5 SDAGE ET SAGE 126

5.5.1 SDAGE Loire Bretagne 126
5.5.1.1 Présentation 126
5.5.1.2 Justification 127
5.5.2 SAGE du bassin de la Sarthe Amont 131
5.5.2.1 Présentation 131
5.5.2.2 Justification 132



1

METHODE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est un outil clé permettant d'intégrer les considérations environnementales dès les premières phases d'élaboration d'un projet d'urbanisme. Dans le cadre de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), cette évaluation vise à analyser les impacts des modifications apportées sur l'environnement et à s'assurer de leur compatibilité avec les principaux enjeux environnementaux et les documents d'urbanismes.

L'évaluation environnementale de la révision allégée du PLUi comprend les éléments suivants :

- Méthodologie : présentation de la démarche employée pour mener l'analyse environnementale.
- Etat Initial de l'environnement et évaluation des principaux enjeux
- Justification des choix d'aménagement : explication des décisions retenues en lien avec les objectifs environnementaux nationaux, européens et locaux, en mettant en perspective les alternatives envisagées.
- Mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) : détail des mesures mises en place pour atténuer les impacts négatifs du PLU sur l'environnement.
- Analyse des incidences environnementales :
    - Étude des impacts notables du PLU révisé sur l'environnement ;
    - Évaluation des conséquences de son adoption sur les zones sensibles (espaces naturels protégés, zones humides, continuités écologiques).
- Articulation avec les autres documents d'urbanisme : mise en cohérence avec le SCOT, les plans de prévention des risques et les programmes environnementaux soumis à évaluation (conformément à l'article L.122-4 du Code de l'environnement).
- Indicateurs de suivi : définition de critères permettant d'évaluer les effets du PLU après son adoption, avec un premier bilan à effectuer dans un délai de six ans.
- Résumé non technique : document de synthèse rendant accessible les conclusions de l'étude au grand public et aux décideurs.

Dans le cadre de la révision allégée n°3 du PLUi, cette évaluation permet d'anticiper les incidences environnementales des modifications apportées et d'identifier les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs.



2
PRESENTATION DE LA PROCEDURE

2.1 RAPPEL DU CONTEXTE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine d'Alençon, qui couvre les 31 communes du territoire, a fait l'objet d'une révision allégée prescrite par délibération du conseil communautaire le 19 décembre 2024. Cette modification vise à permettre l'implantation d'une nouvelle gendarmerie et de ses logements de fonction sur la commune d'Arçonnay.

La commune d'Arçonnay a été retenue pour accueillir cet **équipement d'intérêt général**, nécessitant l'aménagement d'un terrain de 2 hectares. Cette révision consiste à **redéfinir et repositionner la zone à urbaniser (1AUGc et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°8)** en cohérence avec les aménagements routiers nécessaires, tout en respectant la capacité maximale de 2 ha définie par le PLUi en vigueur. Elle implique la **modification du zonage des parcelles ZE n°35 et ZE n°36**, actuellement classées en zone naturelle (N) et en zone à urbaniser (1AUGc).

Le projet est situé en entrée d'agglomération, en bordure de la RD 338, et prévoit :

- La construction des bureaux et locaux destinés à la gendarmerie.
- La création de 10 logements de fonction.

La révision allégée implique la modification du règlement graphique du PLUi, notamment l'ajustement du zonage des parcelles concernées. Aujourd'hui, ce secteur appartient à la commune et est exploité pour l'agriculture. L'adaptation du zonage vise à assurer une intégration harmonieuse du projet, tout en préservant un découpage fonctionnel pour les terrains agricoles restants.



2.2 MODIFICATION APPORTEES AU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

La présente révision allégée entraîne des ajustements du règlement graphique (pièce n°4) concernant exclusivement la commune d'Arçonnay.

Ces modifications de zonage sont les suivantes :

- Reclassement d'une partie de la parcelle ZE n°36 : passage de zone naturelle et forestière (N) à zone à urbaniser (1AUGc).
- Reclassement d'une partie des parcelles ZE n°35 et ZE n°36 : passage de zone à urbaniser (1AUGc) à zone naturelle et forestière (N).
- Reclassement d'une emprise non cadastrée (RD 338) : passage de zone naturelle et forestière (N) à zone à urbaniser (1AUGc).

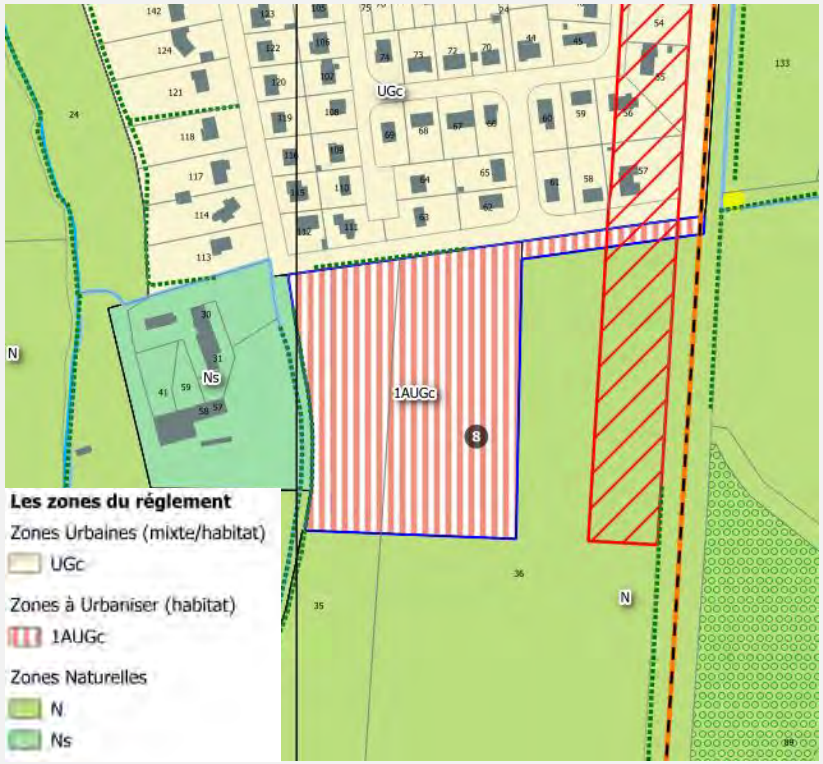
Ces ajustements visent à permettre l'implantation du projet de gendarmerie tout en assurant une répartition cohérente des espaces urbanisables et naturels.

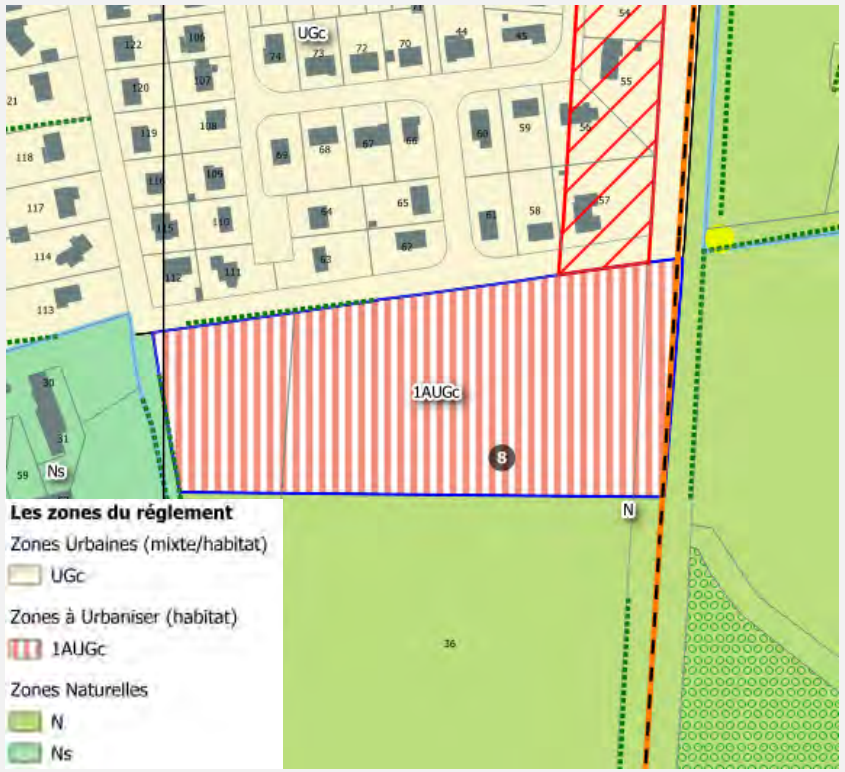
Tableau 1 : Evolution du zonage des parcelle ZE n°35 et ZEn°36 dans le cadre de la révision allégée n°3 sur la commune d'Arçonnay.

Evolution des surfaces (m²)	Zonage	PLUi actuel	Post RA3	**Evolution**
Parcelle ZE0035	N	14212	17516	**+ 3304**
	1AUGc	7642	4338	**- 3304**
Parcelle ZE0036	N	48926	47087	**- 1839**
	1AUGc	13334	15173	**+ 1839**
Non cadastré (RD338)	N	1465	0	**- 1465**
	1AUGc	167	1632	**+ 1465**
Totalité	**N**	64603	64603	0
	1AUGc	21143	21143	0

L'OAP n°8 est également modifiée. Le schéma a été revu, pour correspondre aux nouvelles limites de la zone 1AUG, et les prescriptions de l'OAP ont été complétées afin de mieux prendre en compte certains enjeux, notamment les nuisances sonores de la RD338, ou l'insertion paysagère en entrée de ville.

Extrait du règlement graphique avant modification	Extrait du règlement graphique après modification





Légende

Eléments d'intérêt paysager et écologique protégés en application des dispositions des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Maillage de haies

Espace boisé classé protégé au titre des dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme

Espace boisé classé

Prescriptions en matière de commerce

Secteurs où les nouvelles implantations commerciales sont interdites

Prescriptions en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies

Voies de niveau 2

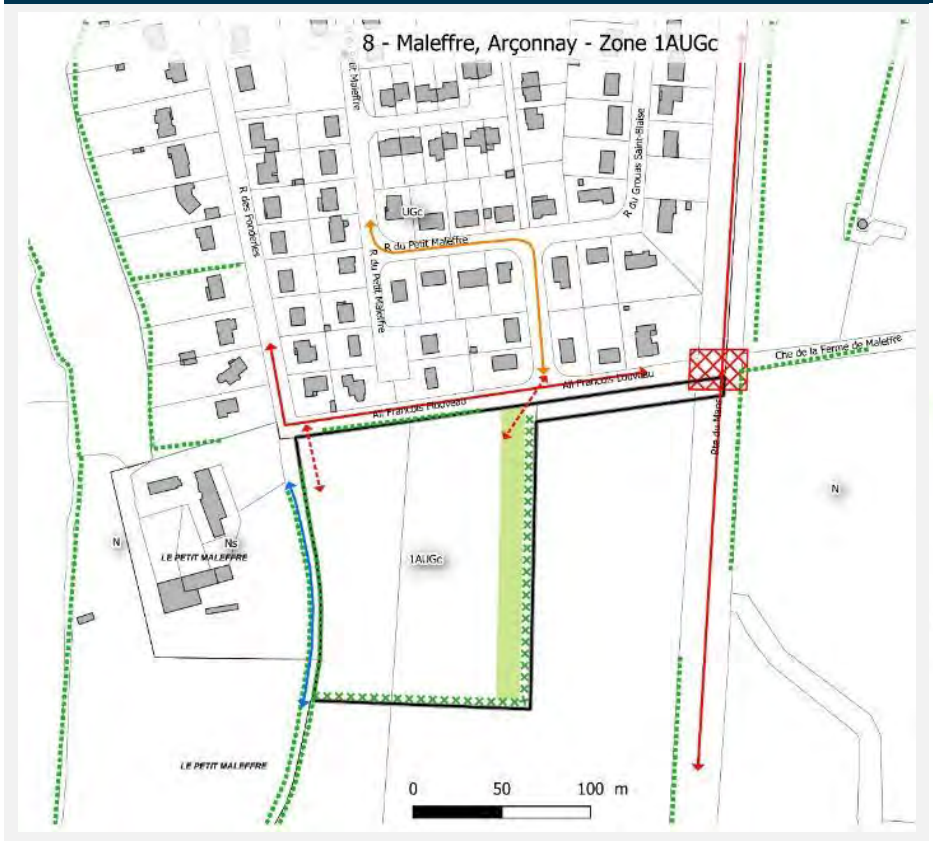
Autres prescriptions

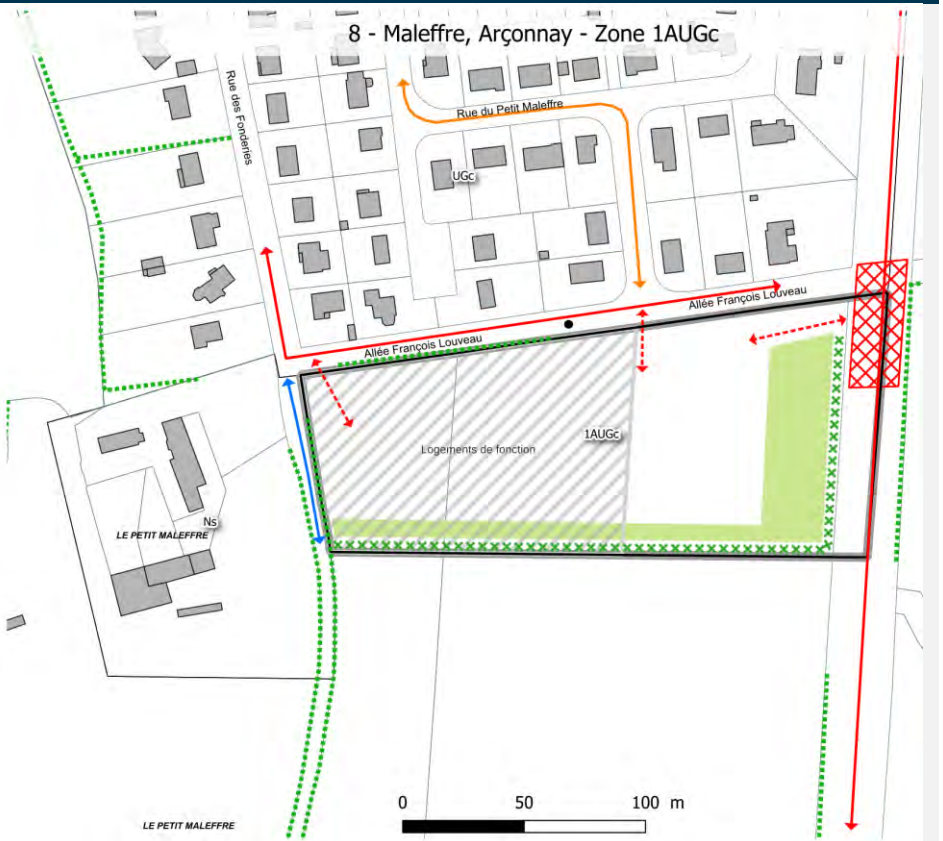
Voie sur laquelle la création d'un nouvel accès ou la modification d'usage d'un accès existant est interdite hors secteurs d'agglomération aménagés

Secteur faisant l'objet d'une OAP

Habitat

Extrait de l'OAP n°8 avant modification	Extrait de l'OAP n°8 après modification





Légende





3
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 METHODE

La description et l'analyse de l'état initial de l'environnement constitue un élément essentiel de l'évaluation environnementale. L'article R. 122-5 du code de l'environnement au 4° du II, liste l'ensemble des thématiques à aborder dans l'état initial « *la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage* »

L'analyse de l'état initial se basera sur des données bibliographiques et cartographiques et s'appuiera sur des investigations de terrain. Les composantes à analyser sont celles qui sont susceptibles d'être prioritairement affectées par le schéma directeur d'assainissement. Cette analyse portera donc sur :

- Le milieu physique : le climat, l'hydrologie, l'hydrogéologie, la géologie et la topographie, la qualité de l'air, les risques naturels ;
- Les milieux naturels : faune, flore, habitats, fonctionnalités écologiques, espaces naturels protégées et d'inventaires, zones humides ;
- Le paysage et le patrimoine ;
- Le milieu humain : occupation du sol, les activités socio-économiques, les risques technologiques, les nuisances.

Par ailleurs, cette analyse aura pour objectifs de :

- Regrouper, pour chaque composante de l'environnement, les données nécessaires à l'évaluation environnementale du territoire ;
- Identifier les enjeux environnementaux du territoire qui pourront subir des effets directs ou indirects du zonage d'assainissement des eaux usées
- Proposer une hiérarchisation des enjeux environnementaux qui risque d'être concerné par le zonage.

L'enjeu peut être considérer comme « *une valeur prise par une fonction ou un usage, un territoire ou un milieu au regard de préoccupations écologiques, patrimoniales, paysagères, sociologiques, de qualité de la vie et de santé* ».

La notion d'enjeu est indépendante de celle d'effet ou d'impact. En effet, une thématique peut avoir un enjeu fort et peut ne pas être impactée par le projet.

Pour l'ensemble des thèmes aborder dans cet état initial, les enjeux environnementaux seront hiérarchisés de la façon suivante :

Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort

3.2 LES CARACTERISTIQUES GEOPHYSIQUES

3.2.1 LE RELIEF

Le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon se caractérise par une topographie de plaine vallonnée aux reliefs modérés[1] (Figure 1). Ce paysage est structuré par la vallée de la Sarthe, axe majeur du territoire, et entouré de collines agricoles et de massifs boisés. À l'ouest, les premiers reliefs du Massif armoricain marquent la transition avec des terrains plus accidentés, en lien avec le Parc Naturel Régional Normandie-Maine et la Forêt d'Écouves.

La commune d'Arçonnay s'inscrit pleinement dans ce contexte de fond de vallée, traversée par la Sarthe et ses affluents, dont le Gesnes. Ce positionnement confère au secteur une topographie globalement plane, caractéristique des zones alluviales. Sur le site concerné par la révision allégée n°3 du PLUI, la topographie est relativement plane.

3.2.2 LA GEOLOGIE

Le site concerné par la révision allégée n°3 se situe au sein d'un substrat géologique principalement composé de formation marneuses d'âge jurassique (Figure 2). Le secteur est marqué par la présence de deux unité géologiques dominantes : Les **Marnes du Chevain** (Callovien inférieur) et Les **Marnes de Bourg-le-Roi** (Bathonien supérieur).

Les **Marnes du Chevain** (Callovien inférieur)[2] se présentent sous la forme d'alternances de marnes grises (riches en argiles comme l'illite et la kaolinite) et de bancs de calcaires argileux, souvent riches en fossiles marins. L'épaisseur de cette formation augmente en allant vers l'ouest, pouvant atteindre 30 à 40 mètres par endroits.

Ces marnes témoignent d'anciens fonds marins peu profonds et contiennent de nombreux fossiles, notamment des brachiopodes, des bivalves et des céphalopodes, qui permettent aux géologues de mieux dater et comprendre cet environnement ancien.

En raison de leur nature argileuse, ces terrains sont généralement peu perméables, ce qui peut influencer localement les écoulements d'eau et les conditions d'infiltration.

Les **Marnes de Bourg-le-Roi**[3] constituent une formation marneuse d'origine marine datant du Jurassique moyen (Bathonien supérieur). Elles marquent la fin de ce cycle sédimentaire local et affleurent dans plusieurs secteurs autour d'Arçonnay et des communes voisines. Ces marnes, d'épaisseur variable (généralement entre 2 et 6 mètres), se présentent sous la forme d'alternances de marnes grises et de bancs calcaires, parfois riches en fossiles marins (brachiopodes, bivalves,

[1] Topographic-map.com
[2] FRESNAY-S-SARTHE, BRGM
[3] FRESNAY-S-SARTHE, BRGM

céphalopodes, coraux et bryozoaires). Elles témoignent d'un environnement marin peu profond favorable à la vie marine.

On les retrouve notamment à la base de buttes témoins comme à Arçonnay (Grande Tibaudière), ou encore dans les secteurs de Bérus, Béthon, Oisseau-le-Petit et Bourg-le-Roi. Elles peuvent reposer sur différentes formations plus anciennes et sont parfois séparées de celles-ci par une surface d'érosion durcie et perforée, ce qui traduit des interruptions dans la sédimentation.

Localement, ces marnes renferment des lentilles riches en coraux et peuvent contenir des minéraux argileux tels que l'illite et la kaolinite. Leur composition leur confère une faible perméabilité, ce qui peut influencer les écoulements d'eau en surface et la rétention des eaux dans les sols.

Les Marnes de Bourg-le-Roi apportent un intérêt géologique et paléontologique important pour la compréhension des environnements marins anciens de la région.

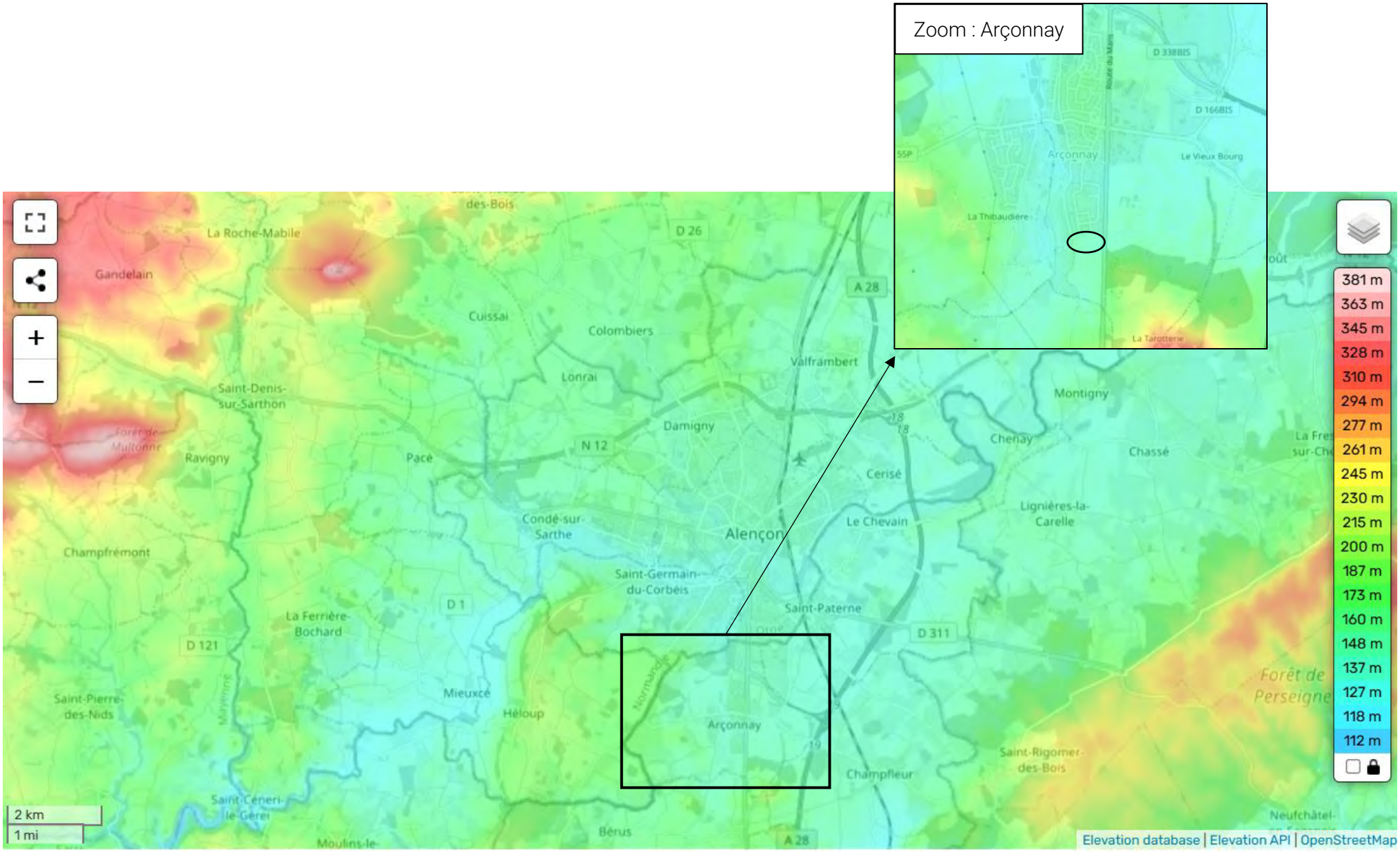
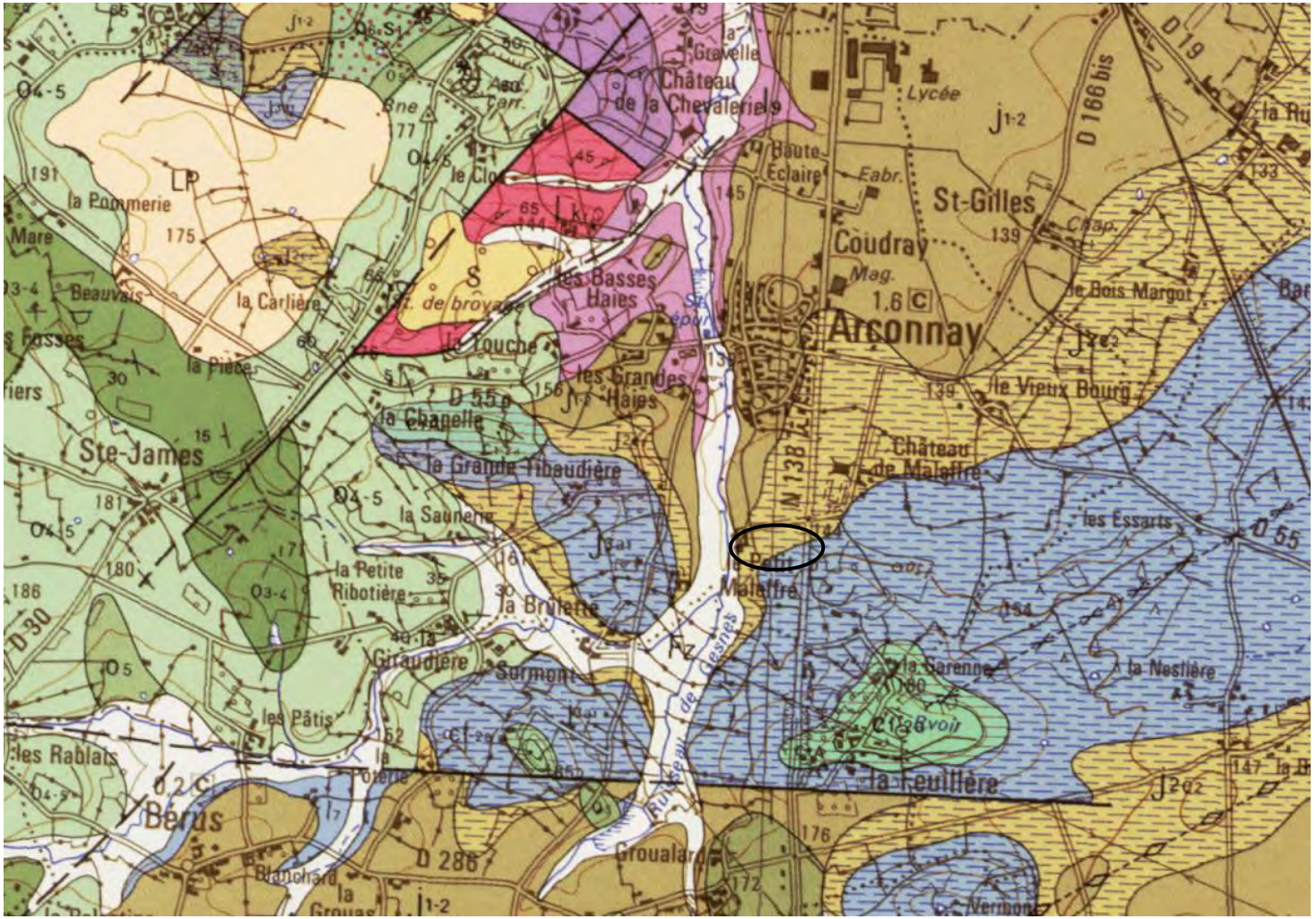


Figure 1 : Contexte topographique de la Communauté Urbaine d'Alençon, zoom sur la commune d'Arçonnay et le site de la révision allégée n°3 (Source : topographic-map.com).



Légende :

Feuille n°287 : Fresnay sur Sarthe

- Alluvions actuelles
- Terrains soliflués
- Limons des plateaux
- Sables du Maine (Cénomanien inférieur à moyen)
- Argile glauconieuse à minerai de fer (Cénomanien inférieur)
- Marnes du Chevain (Callovien inférieur)
- Marnes et calcaires sableux d'Assé-le-Riboul (Callovien inférieur à moyen, indifférenciés)
- Marnes de Bourg-Le-Roi (Bathonien supérieur)
- Calcaires du Saosnois (Bajocien et Bathonien indifférenciés)
- Sables et graviers de Tessé (Aalénien)
- Sables et calcaires de saint-Rémy-du-Val (Toarcien inférieur)
- Schistes du Pont-de-Caen (Ordovicien, Caradocien inférieur)
- Grès de May (Ordovicien, Llandeilien-Caradocien)
- Schistes à Neseuretus (Llanvirnien-Llandeilien)
- Grès armoricain (Ordovicien, Arénigien)
- Flysch schisteux et grauwackeux (Protérozoïque supérieur, Briovérien supérieur)
- Méta-ignimbrites
- Hydro

Figure 2 : Carte géologique 1/50 000 imprimé, zoom sur la commune d'Arçonnay et le site de la révision allégée n°3 (Source : SIGES Seine-Normandie)

3.2.3 L'EAU SUR LE TERRITOIRE

3.2.3.1 Bassin hydrographique

Un bassin hydrographique correspond à un grand bassin versant, soit une zone géographique correspondant à l'air de réception et d'écoulement des eaux de surface et des eaux souterraines vers un cours d'eau. La limite d'un bassin hydrographique est donc constituée par la ligne de partage des eaux superficielles, déterminée par l'hydrographie de la zone de drainage. Sur le territoire national, on distingue 6 grands bassins hydrographiques.

Le site de la révision allégée n°3 dépend du **bassin hydrographique Loire Bretagne**[4] (Figure 3). Ce bassin occupe 28% du territoire métropolitain. Il comprend les bassins versant de la Loire et de ses affluents, les bassins de la Vilaine et des côtiers bretons et les bassins côtiers vendéens et du marais poitevin.

Il s'étend sur près de 155 000 km^2 et comprend 135 000 km de cours d'eau.

3.2.3.2 Les documents cadres : Sdage et Sage

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage) découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est l'outil principal de mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Ces documents de planification définissent pour une période de 6 ans les grandes orientations de gestion pour[5] :

- Prévenir les inondations et préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides
- Protéger les eaux et lutter contre toute pollution
- Restaurer la qualité des eaux
- Développer, mobiliser, créer et protéger la ressource en eau
- Valoriser l'eau comme une ressource économique
- Rétablir les continuités écologiques au sein des bassin hydrographique

Le Sdage fixe des **orientations fondamentales**, déclinées en **dispositions**, permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les orientations et dispositions du Sdage comprennent des grands principes d'actions à portées juridiques. Les décisions administratives dans le domaine de l'eau et certains **documents d'urbanisme** doivent **être compatibles ou rendues compatibles** avec le Sdage.

[4] Synthèse du Sdage Loire-Bretagne 2022-2027

[5] SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

« *La **compatibilité** est une obligation de non-contrariété. Une divergence entre l'acte subordonné et le Sdage est admise à condition que ses orientations fondamentales ne soient pas remises en cause par l'acte subordonné et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.* »

Le site concerné par la révision allégée n°3, situé sur la commune d'Arçonnay, est concerné par le **Sdage Loire-Bretagne**. Le Sdage Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 pour la période 2022-2027. La compatibilité de cette révision avec le Sdage Loire Bretagne sera analysée dans le cadre de cette évaluation environnementale.

Parmi les objectifs fixés, le Sdage ambitionne en 2027[6] :

- 61% de **bon état écologique** des milieux aquatique contre 24% en 2019
- 100% de **bon état quantitatif** des nappes souterraines contre 88% en 2019
- 93% de **bon état chimique** des milieux aquatiques contre 85% en 2019 ; et 97% de bon état chimique des nappes souterraines contre 64% en 2019

Une eau en bon état écologique et chimique permet une vie animale et végétale, riche et variée, mais également une quantité suffisante pour satisfaire les usages et les besoins des milieux naturels.

[6] Synthèse du Sdage Loire-Bretagne 2022-2027
[7] Sage Sarthe Amont.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le site concerné par la révision allégée n°3 dépend du Sage Sarthe Amont[7]. Le Sage Sarthe amont a été approuvé le 16 décembre 2011. Par arrêté du 28 février 2002 modifié le 2 juillet 2021, le périmètre du Sage couvre la totalité du bassin versant de la Sarthe amont, soit près de 2882 km^2. Il concerne ainsi 238 communes.

Le 14 mars 2019, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a lancé une révision des documents du SAGE[8]. De nouveaux enjeux seront définit, tout comme une nouvelle traduction réglementaire et opérationnelle.



Ainsi, le futur SAGE devra tenir compte de plusieurs enjeux :

- Tenir compte de l'évolution du territoire dans un contexte de dérèglement climatique
    - Augmentation de la demande en eau
    - Disponibilité de la ressource réduite dans le futur
    - Régime pluviométrique incertain mais risque accru de ruissellement

[8] Révision du SAGE Sarthe Amont – Note de Synthèse

- Répondre aux nouveaux besoins exprimés par les acteurs du territoire, avec par exemple :
    - Développer l'encadrement de l'alimentation et la création des plans d'eau
    - Développer la protection des zones humides, en particulier sur les aires d'alimentation de captage
    - Maintenir le positionnement fort sur la protection et la réhabilitation des zones d'expansion des crues

- S'aligner avec l'évolution du contexte réglementaire et des documents cadres, avec par exemple :
    - Intégrer des trajectoires de prélèvement de la ressource en eau
    - Mettre en œuvre un plan d'action visant à réduire l'utilisation des pesticides
    - Mettre en place des actions spécifiques de reconquête des zones humides, et de prise en compte renforcée de ces dernières années dans les documents d'urbanismes

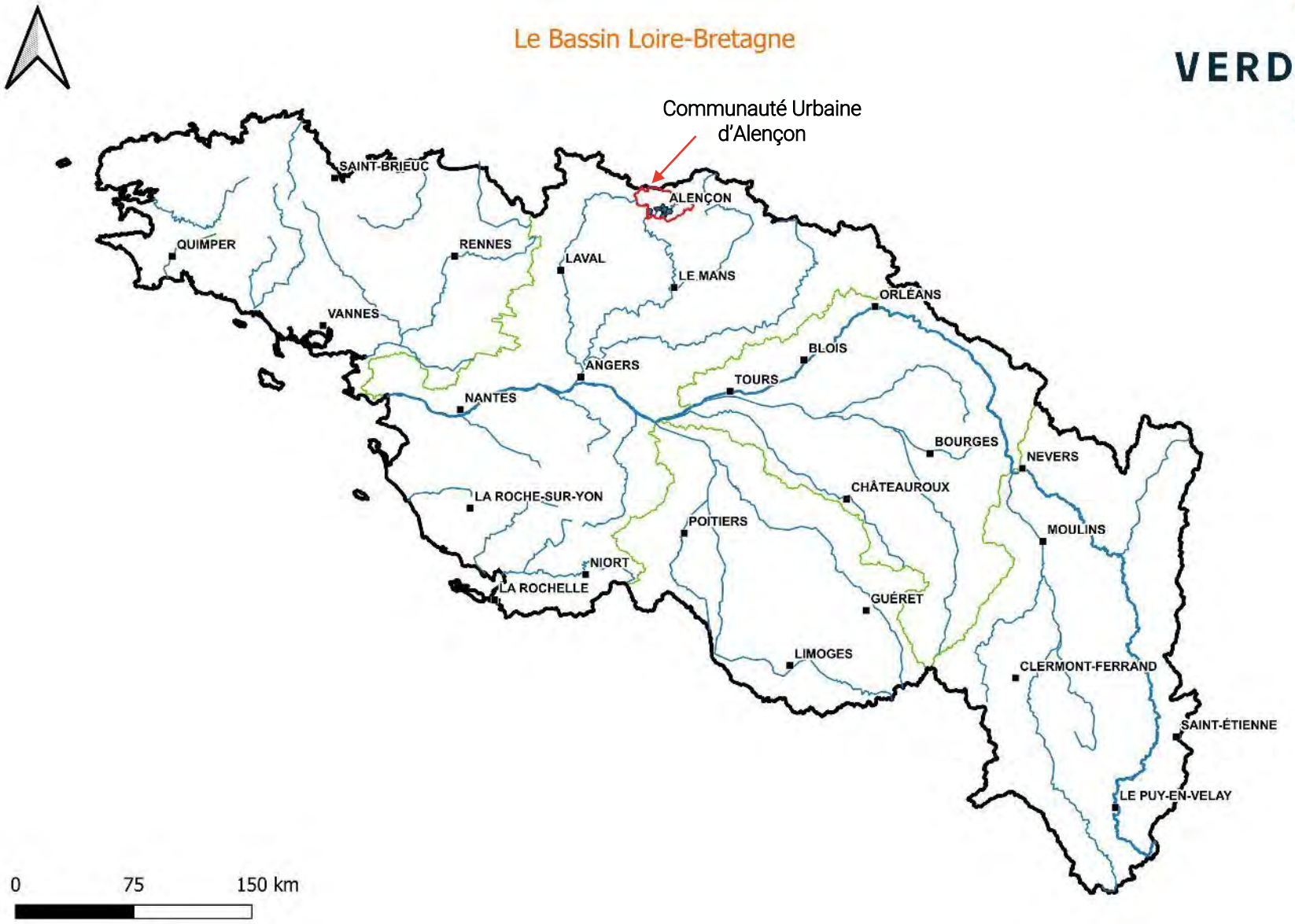


Figure 3 : Le bassin hydrographique Loire-Bretagne.

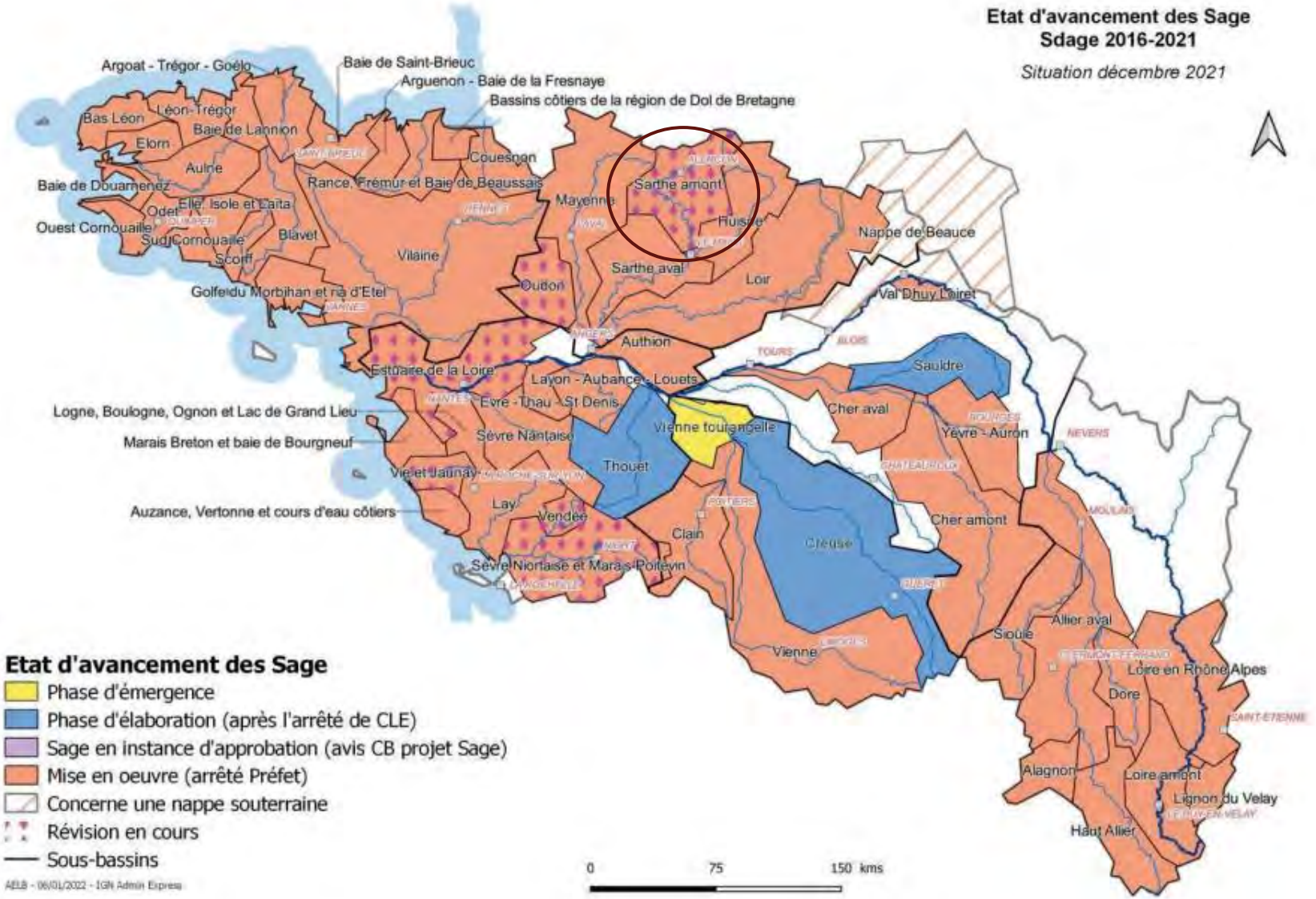


Figure 4 : Etat d'avancement des Sage (situation en 2021) sur le périmètre du Sdage Loire Bretagne 2016-2021.

3.2.3.3 Le réseau hydrographique

L'ensembles des informations et des données mentionnées ci-après ont été consultées sur la plateforme du SIGES Pays de Loire (Système d'information pour la gestion des eaux souterraines en Pays-de-Loire).

Un **réseau hydrographique** est l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau (rivières, fleuves, ruisseaux, lacs, étangs, etc.) d'un territoire donné, interconnectés et drainant les eaux de surface vers un même point de convergence, généralement la mer, un océan ou un autre plan d'eau. Ce réseau peut inclure :

- **Cours d'eau** : Rivières, fleuves, torrents, ruisseaux, etc.
- **Plans d'eau** : Lacs, étangs, marécages, etc.
- **Affluents** : Cours d'eau qui se jettent dans un autre cours d'eau plus important (par exemple, une rivière qui se jette dans un fleuve).
- **Confluents** : Lieu où deux cours d'eau se rejoignent.

Le réseau hydrographique peut être naturel ou modifié par l'homme (canaux, barrages). Il joue un rôle essentiel dans le drainage des eaux pluviales, l'approvisionnement en eau, l'irrigation agricole, la biodiversité, ainsi que la gestion des risques d'inondation. La manière dont les eaux s'écoulent dans un réseau hydrographique dépend de la topographie, du climat, et de la géologie de la région.

Le site concerné par la révision allégé n°3 est localisé sur la commune d'Arçonnay. Selon la BD Carthage, la commune est traversée par 3 cours d'eau de classe 6 dont le Gesnes (Figure 5, Tableau 2).

Tableau 2 : Cours d'eau traversant les communes d'Arçonnay.

Nom du cours d'eau	Classe	Longueur traversant la commune
Le Gesnes	6	2.994 km
Nom inconnu	6	0.552 km
Nom inconnu	6	1.647 km
Total global de linéaire de cours d'eau sur la commune		10.93 km

Légende :

Classe 6 : cours d'eau inférieur à 5 km

La BD Carthage identifie également quelques plans d'eau le long des cours d'eau.

Le site concerné par la révision allégée n°3 n'est traversé par aucun cours d'eau et ne contient aucun plan d'eau. Cependant, le ruisseau de Gesnes est localisé à moins de 200m du site.

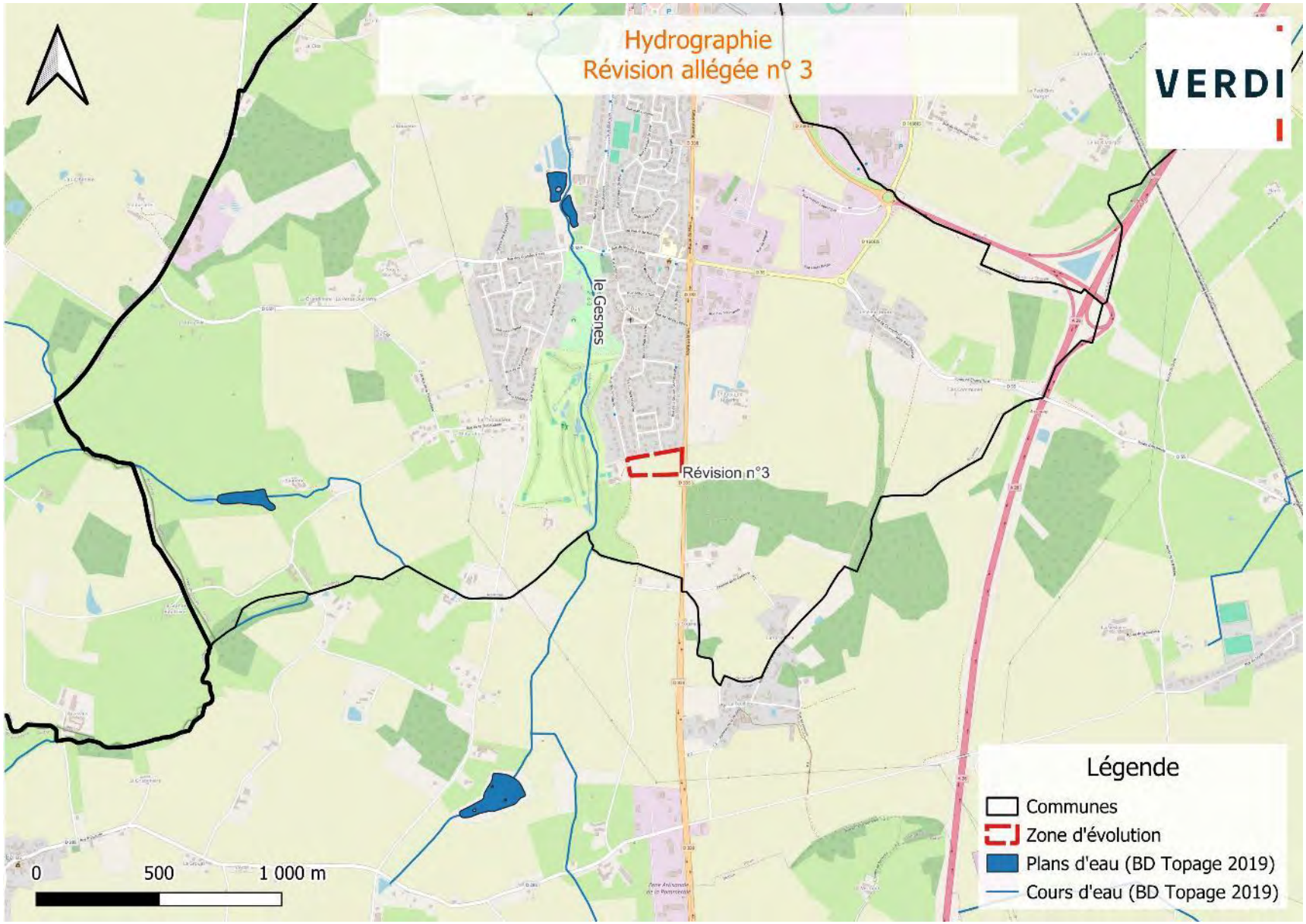


Figure 5 : Le réseau hydrographique autour du site concerné par la révision allégée n°3.

3.2.3.4 Masse d'eau de surface et objectif de gestion

Une masse d'eau superficielle est une unité de gestion des ressources en eau définie par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de l'Union européenne.

Elle désigne tout plan ou cours d'eau présent à la surface de la Terre. Les types de masses d'eau superficielles comprennent :

- Les **rivières** et **fleuves**
- Les **lacs** et **étangs**
- Les **zones humides**
- Les **estuaires**
- Les **eaux côtières** jusqu'à une certaine distance du rivage

Ces masses d'eau sont distinguées des masses d'eau souterraines (qui sont les nappes phréatiques). Elles sont regroupées et évaluées en fonction de critères hydrologiques, géographiques et écologiques dans le but d'assurer une gestion durable des ressources en eau, tant en termes de qualité que de quantité.

La gestion des masses d'eau superficielles vise à atteindre un **bon état écologique** et un **bon état chimique**, selon des critères définis par la DCE. Cela inclut le contrôle de la pollution, la protection de la biodiversité aquatique et la gestion des risques liés aux inondations et à la sécheresse.

Le Ruisseau du Gesnes et ses affluents sont identifiés comme une masse d'eau de surface « **FRGR1378 Le Gesnes et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe** » au titre de la DCE. Le Sdage 2022-2027 fixe différents objectifs rappelés dans les tableaux ci-dessous.

A noter que le SDAGE a intégré un rappel sur les dérogations à l'objectif de bon état 2027 notamment :

- Des objectifs moins stricts au bon état (OMS) liés à des motifs de la faisabilité technique (FT) et/ou à des coûts disproportionnés (CD).

Tableau 3 : Objectif cours d'eau Sdage 2022-2027 de la masse d'eau « FRGR1378 Le Gesnes et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe ».

Objectif d'état écologique		
Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations
OMS	2027	CD, CF
Objectif d'état chimique		
Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations
Bon état	2033	FT
Objectif d'état global		
Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations
OMS	2027	

Tableau 4 : OMS Cours d'eau - Sdage 2022-2027 de la masse d'eau « FRGR1378 Le Gesnes et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe »

Objectif d'état écologique		
Elément de qualité concerné	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif de l'OMS
Faune benthique invertébrés	Moyen	CD, CF
Ichtyofaune	Médiocre	
Bilan de l'oxygène	Médiocre	

3.2.3.5 Masse d'eau souterraine et objectif de gestion

Une masse d'eau souterraine est une quantité significative d'eau stockée dans les formations géologiques sous la surface terrestre, appelées aquifères. Ces masses d'eau peuvent être de l'eau douce ou salée et se trouvent dans les interstices des roches, les fissures ou entre les grains de sables.

Le site concerné par la révision allégée n°3 est localisé à la frontière entre trois masses d'eau identifié par la DCE (Tableau 5, Tableau 6, Tableau 7) :

- FRGG121 - Marnes du Callovien Sarthois libres
- FRGG120 - Calcaires du Lias et Dogger mayennais et sarthois captifs
- FRGG079 - Calcaires et marnes du Lias et Dogger mayennais et sarthois libre

Une nappe libre est la première nappe rencontrée dans un sous-sol perméable. Elle comprend la nappe phréatique peu profonde atteinte par puits et forage de particulier. Du fait de la perméabilité du sol, elle est alimentée directement par l'infiltration des eaux pluviales.

A l'inverse, une nappe captive, est enfermée entre deux couches imperméables. Elle est piégée et sous pression. Elle est donc moins vulnérable aux pollutions.

Le Sdage 2022-2027 fixe différents objectifs rappelés dans les tableaux ci-dessous.

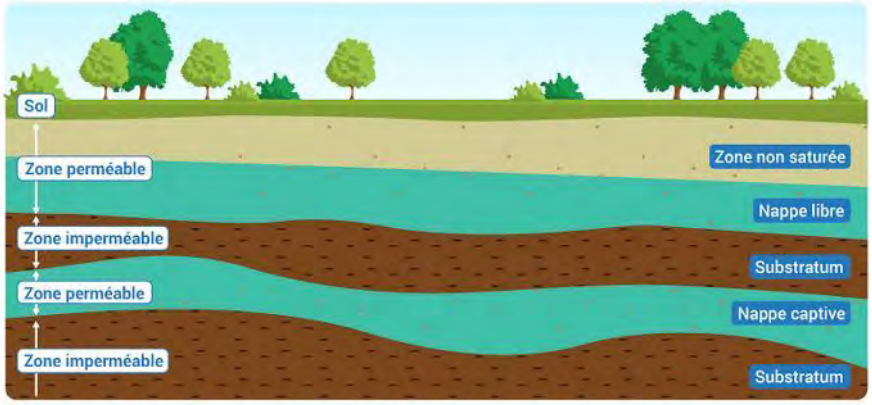


Tableau 5 : Objectif eaux souterraines Sdage 2022-2027 de la masse d'eau « FRGG121 - Marnes du Callovien Sarthois libres ».

Objectif quantitatif		
Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations
Bon état	2015	
Objectif d'état chimique		
Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations
Bon état	2021	CN
Objectif d'état global		
Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations
Bon état	2021	

Tableau 6 : Objectif eaux souterraines Sdage 2022-2027 de la masse d'eau « FRGG120 - Calcaires du Lias et Dogger mayennais et sarthois captifs ».

Objectif quantitatif		
Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations
Bon état	2015	
Objectif d'état chimique		
Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations
OMS (Pest autorisé)	2027	CD, FT
Objectif d'état global		
Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations
OMS	2027	

Tableau 7 : Objectif eaux souterraines Sdage 2022-2027 de la masse d'eau « FRGG079 - Calcaires et marnes du Lias et Dogger mayennais et sarthois libre».

Objectif quantitatif		
Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations
Bon état	2015	
Objectif d'état chimique		
Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations
OMS (Pest autorisé)	2027	CD, FT
Objectif d'état global		
Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations
OMS	2027	

3.2.3.6 Captage d'eau potable et périmètre de protection

Un captage en eau potable est un ouvrage de prélèvement exploitant une ressource en eau, qu'elle soit issue d'une rivière (eau de surface) ou d'un forage (eau souterraine). L'eau prélevée peut être utilisée pour l'alimentation en eau potable, pour l'irrigation ou pour des usages domestiques et industriels.

Les captages d'eau potable font aujourd'hui appel à deux dispositifs de protection destinés à préserver la ressource en eau : le périmètre de protection du captage (PPC) et l'aire d'alimentation de captage (AAC).

Le périmètre de protection de captage a notamment pour objectifs d'assurer la protection de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions accidentelles et ponctuelles susceptibles de survenir dans le voisinage immédiat du captage. En complément des PPC, des mesures de protection de l'AAC sont mises en place. L'AAC est définie sur des bases hydrologiques et hydrogéologiques. Elle correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltre ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement.

Le territoire de la commune d'Arçonnay n'est pas concerné par un captage d'eau potable.

3.3 L'ENVIRONNEMENT NATUREL

3.3.1 LES ESPACES NATURELS PROTEGES

3.3.1.1 Généralités

Un espace naturel protégé est « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés » (Selon l'Union international pour la conservation de la nature)[9]

Depuis les années 90, le Service du Patrimoine Naturel du Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN-SNP) met en œuvre une base de données des espaces protégés. Cette base intègre l'ensemble des types d'espaces pour lesquels les données sont mobilisables.

Les protections sont diverses. Elles peuvent être **réglementaire** (ex : arrêté de protection de biotope, réserve naturelle nationale ou régionale, parc national), **contractuelle** (ex : parc naturel régional), de **maîtrise foncière** (ex : espaces naturels sensibles), **ou encore liées à des conventions et engagements européens ou internationaux** (ex : Géoparc mondial UNESCO, zone humide protégée par la convention RAMSAR).

A noter que les sites NATURA 2000 ne figurent pas dans cette base, ces derniers faisant l'objet d'un programme spécifique.

3.3.1.2 Les zonages réglementaires (hors Natura 2000)

Le site concerné par la révision allégée n°3 n'est pas intégré à un zonage réglementaire (Figure 6). Cependant, un site concerné par un **Arrêté de protection de biotope** est localisé sur la commune d'Arçonnay, à 1,5km du site d'étude. Il s'agit du site « **FR3800510 - Prairies De Bel-Air, Les Essarts, La Grande Curée** »



Les arrêtés de protection de biotope (APB) sont des actes administratifs prévus pour préserver les habitats des **espèces protégées**, l'équilibre biologique ou la fonctionnalité des milieux.

Ici, l'APB est destiné à la protection du biotope de la **gesse blanche (cf. illustration)**. Il s'étend sur près de 7 ha sur les communes d'Arçonnay, de Champfleur et de Saint-Paterne-Le Chevain. Cette zone constitue l'unique station sarthoise d'une espèce protégée dans les Pays de la Loire, la Gesse blanche. Ici, l'espèce atteint presque l'extrême limite de son aire de répartition, dans une zone profondément modifiée par la construction de l'autoroute A28. Autrefois présente aux abords de la D55, entre les Essarts et les Communes,

[9] Espaces protégées – INPN.

notamment en bord de route et dans les prairies humides environnantes, la population est désormais localisée dans les parcelles ZP3, 8 et 10 de la commune de Champfleur.

3.3.1.3 Réseau européen Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie sur le long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

Ce réseau est fondé sur la mise en application de deux directives européennes[10] :

- La Directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 a pour objet la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation.
- la directive Habitats faune flore 92/43/CEE du 21 mai 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages.

La structuration du réseau comprend[11] :

- Des Zones de Protection Spéciale (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux"
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

A noter que les ZSC sont d'abord désignées comme « Sites d'Importance Communautaire (SIC) » au niveau de l'Union européenne, puis reclassées en ZSC au niveau national par arrêté ministériel.

Le site concerné par la révision allégée n°3 n'est intégré à aucun site de protection du réseau Natura 2000 (Figure 6). Aucun site n'est identifié sur la commune.

Le site concerné par la révision allégée n°3 n'est ni localisé sur un espace naturel protégé, ni sur un site du réseau Natura 2000.

[10] Réseau européen Natura 2000 – Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

[11] Le réseau Natura 2000 - INPN

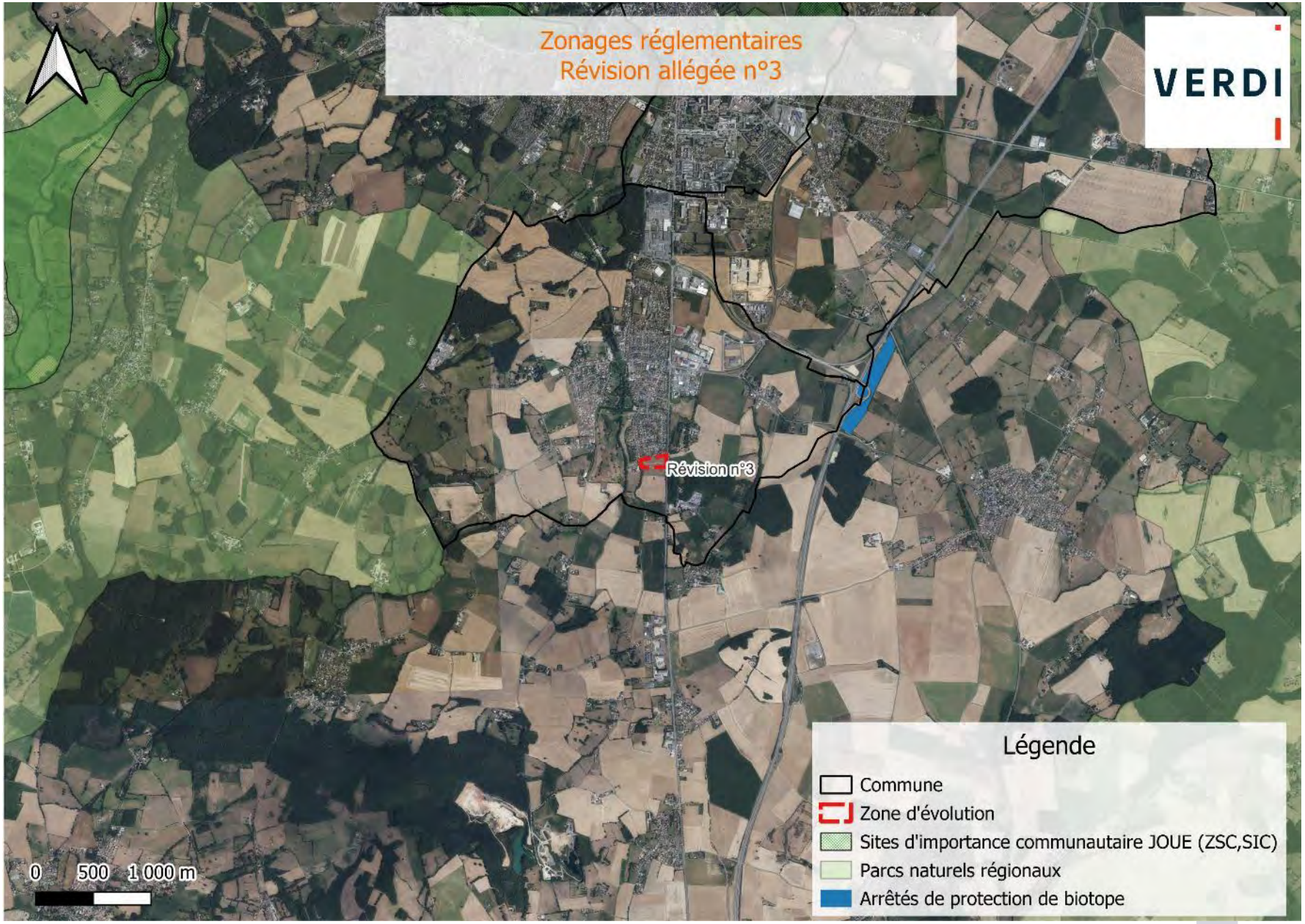


Figure 6 : Les espaces naturels protégés à proximité du site concerné par la révision allégée n°3.

3.3.2 LES ESPACES NATURELS D'INVENTAIRES

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont pour vocation d'identifier et de caractériser les espaces présentant un intérêt écologique majeur en raison de la richesse de leur biodiversité, de la présence d'espèces rares ou menacées, ainsi que de la qualité de leurs habitats naturels. Ce dispositif, mis en place par le Muséum national d'Histoire naturelle en lien avec les services de l'État et les acteurs locaux, repose sur une expertise scientifique approfondie et une méthodologie rigoureuse d'inventaire et d'évaluation.

L'objectif principal des ZNIEFF est de fournir une connaissance précise des milieux naturels remarquables afin d'orienter les politiques de préservation de la biodiversité et d'intégrer ces enjeux dans l'aménagement du territoire. Elles constituent ainsi un outil d'aide à la décision pour les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et les aménageurs, en permettant d'identifier les secteurs nécessitant des mesures de protection ou une gestion adaptée.

Bien que les ZNIEFF n'impliquent pas de réglementation spécifique ou de protection juridique directe, elles jouent un rôle fondamental dans la prise en compte des enjeux écologiques dans les projets d'urbanisme, les études d'impact et les plans de gestion des espaces naturels.

Il existe deux catégories de ZNIEFF :

- ZNIEFF de type I : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ces zones sont les plus remarquables du territoire.
- ZNIEFF de type II : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Le site concerné par la révision allégée n°3 n'est pas intégré à un zonage d'inventaire (Figure 7). Cependant, le site concerné par l'Arrêté de protection de biotope localisé à 1,5km du site d'étude sur la commune d'Arçonnay, est également identifié comme ZNIEFF de type I : « 520014810- ZONE ENTRE L'ECHANGEUR D'ARCONNAY ET LA D55 »

Le site concerné par la révision allégée n°3 n'est pas localisé sur une ZNIEFF.



Figure 7 : Les espaces naturels d'inventaires à proximité du site concerné par la révision allégée n°3.

3.3.3 LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

3.3.3.1 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) vise à identifier, préserver et remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Le SRCE prévoit entre autres :

- La présentation et l'analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques
- Une cartographie de la trame verte et bleue (TVB) et un plan d'action stratégique
- Des mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et si besoin la remise en bon état des fonctionnalités des continuités écologiques

Par ailleurs, le SRCE s'impose à de nombreux document de planification et projet, en particulier les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi).

Le site concerné par la révision allégée n°3, localisé sur la commune d'Arçonnay, dépend du SRCE des Pays de la Loire.

Le SRCE Pays de Loire identifie plusieurs éléments de fragmentation de la trame verte et bleue sur le territoire de la commune (Figure 8) :

- Elément fragmentant linéaire moyen et fort
- Elément fragmentant surfacique associé à la tâche urbaine.

A l'extrémité sud-ouest, un réservoir de biodiversité associé à la sous-trame bocagère est également identifié.

Le site concerné par la révision allégée n°3 est localisé à proximité immédiate de la zone urbanisée de la commune.

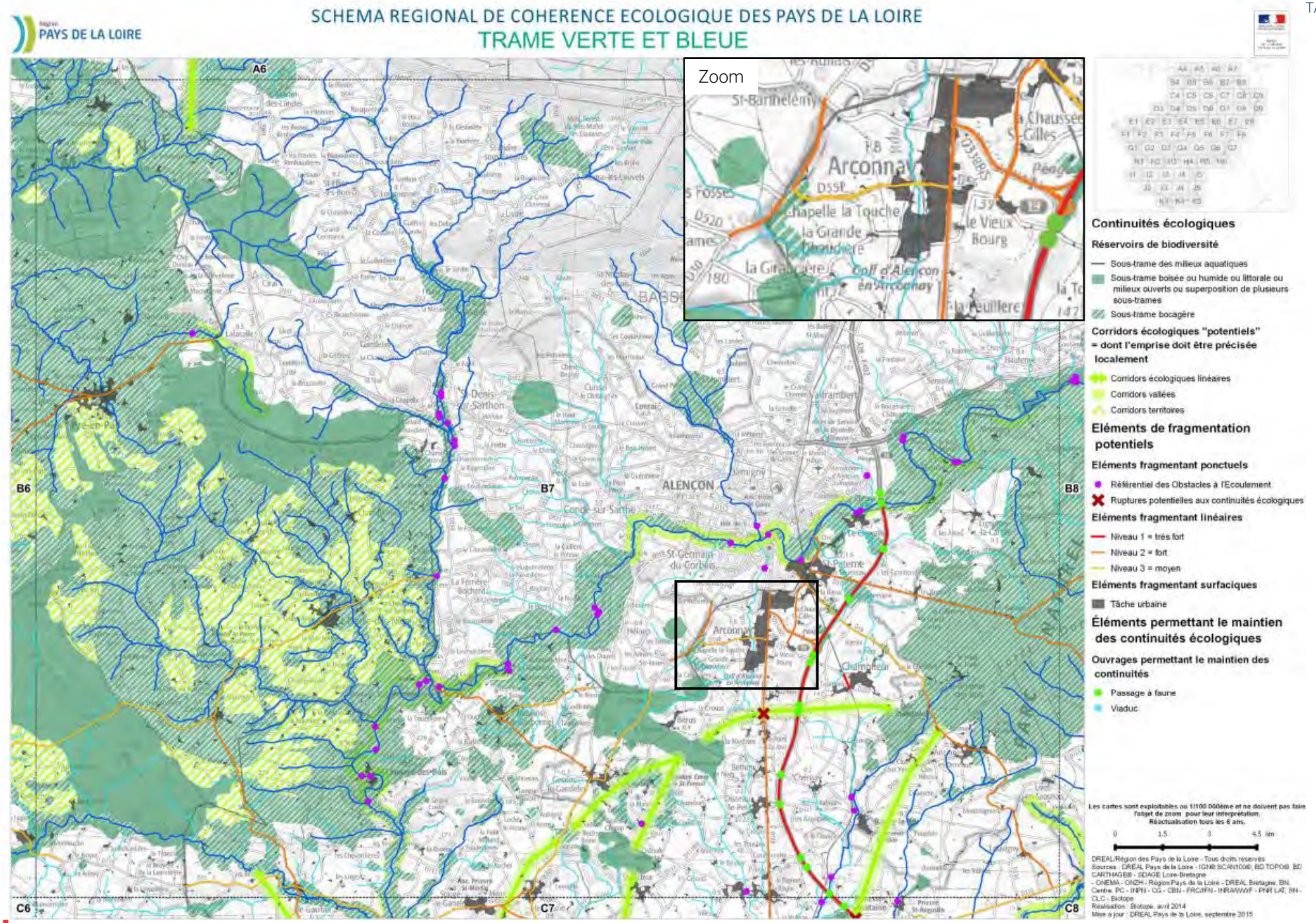


Figure 8 : Composantes de la TVB et éléments fragmentant identifiés par le SRCE des Pays de la Loire sur le territoire du site de la révision allégée n°3.

3.3.3.2 La trame verte et bleue sur le territoire

Un inventaire des continuités écologiques a été réalisé sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon, ainsi qu'une base de données SIG.

Cet inventaire recense les composantes de la trame verte et bleue et les points de fragmentation pour les **milieux humides**, **bocagers**, **aquatiques** et **boisés**.

Les milieux humides

Sur la commune d'Arçonnay, plusieurs composantes de la trame verte et bleue pour les milieux humides ont été identifiées (Figure 9) :

- Réservoirs de biodiversité
- Espace perméable
- Espace relais
- Corridors linéaire humide

Sur le site concerné par la révision allégée n°3, aucune composante n'est recensée. On note tout de même un **corridor linéaire humide** associé au ruisseau Gesnes à proximité.

Les milieux aquatiques

Sur la commune d'Arçonnay, plusieurs composantes de la trame verte et bleue pour les milieux aquatiques ont été identifiées (Figure 10) :

- Mares et plan d'eau
- Corridors linéaire aquatique

Sur le site concerné par la révision allégée n°3, aucune composante n'est recensée. On note tout de même que le ruisseau de Gesnes est associé à un **corridor linéaire aquatique**.

Les milieux boisés

Sur la commune d'Arçonnay, plusieurs composantes de la trame verte et bleue pour les milieux boisés ont été identifiées (Figure 11) :

- Espaces relais
- Espaces relais en pas japonais

Sur le site concerné par la révision allégée n°3, aucune composante n'est recensée. On note tout de même un **espace relais en pas japonais** à proximité immédiate du site.

Les milieux bocagers

Sur la commune d'Arçonnay, plusieurs composantes de la trame verte et bleue pour les milieux bocagers ont été identifiées (Figure 12) :

- Espaces relais
- Espaces perméables
- Corridors linéaires
- Points de conflits mineurs

Sur le site concerné par la révision allégée n°3, on recense un **espace relais** pour le milieu bocager. Il s'agit d'un espace permettant à l'espèce de faire une pause (repos, alimentation, reproduction) lorsqu'elle traverse un paysage fragmenté. Cet espace relit généralement deux réservoirs de biodiversité. Ici, cela concerne les espèces des milieux bocagers.

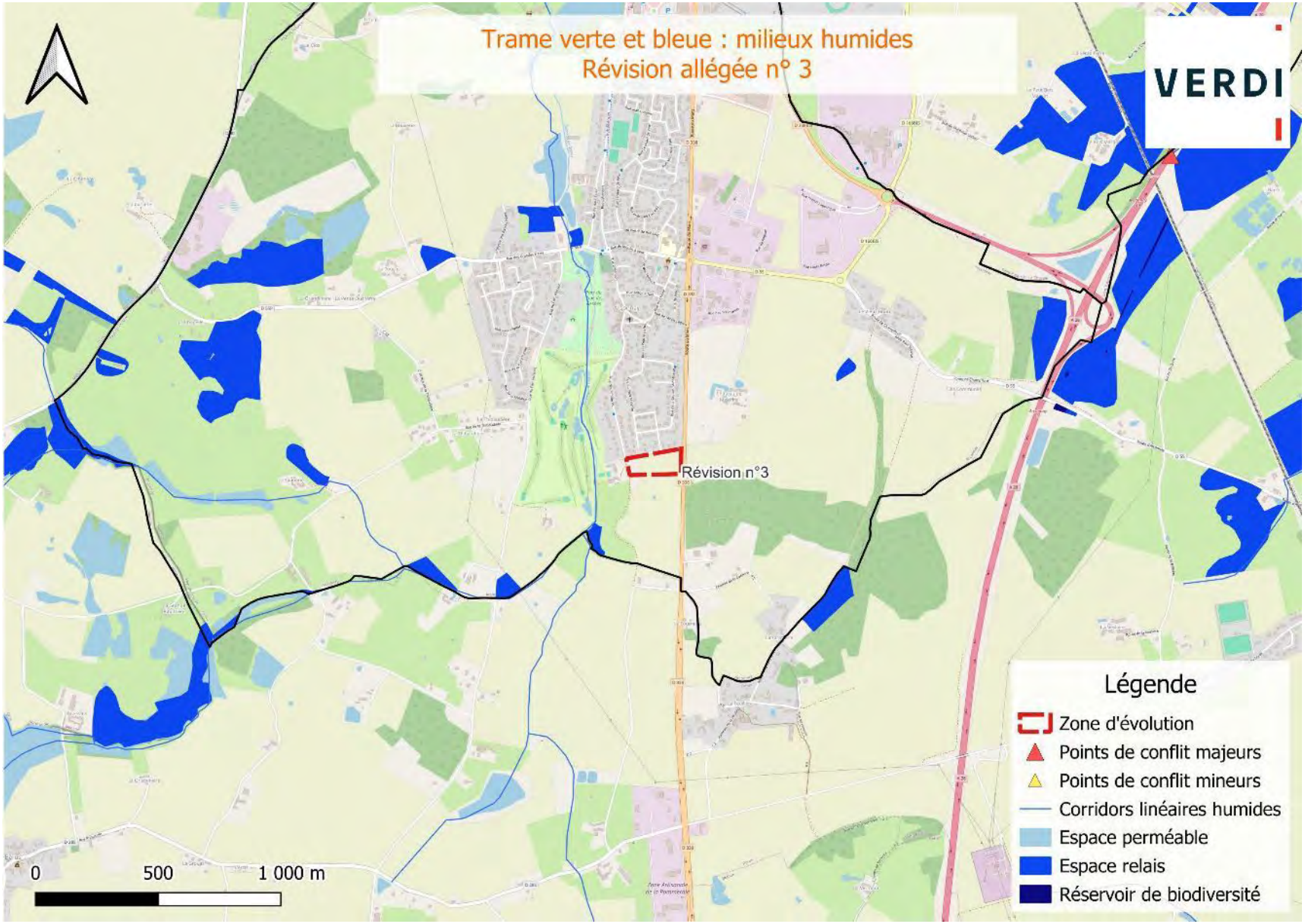


Figure 9 : Trame verte et bleue : composantes des milieux humides et éléments fragmentant.

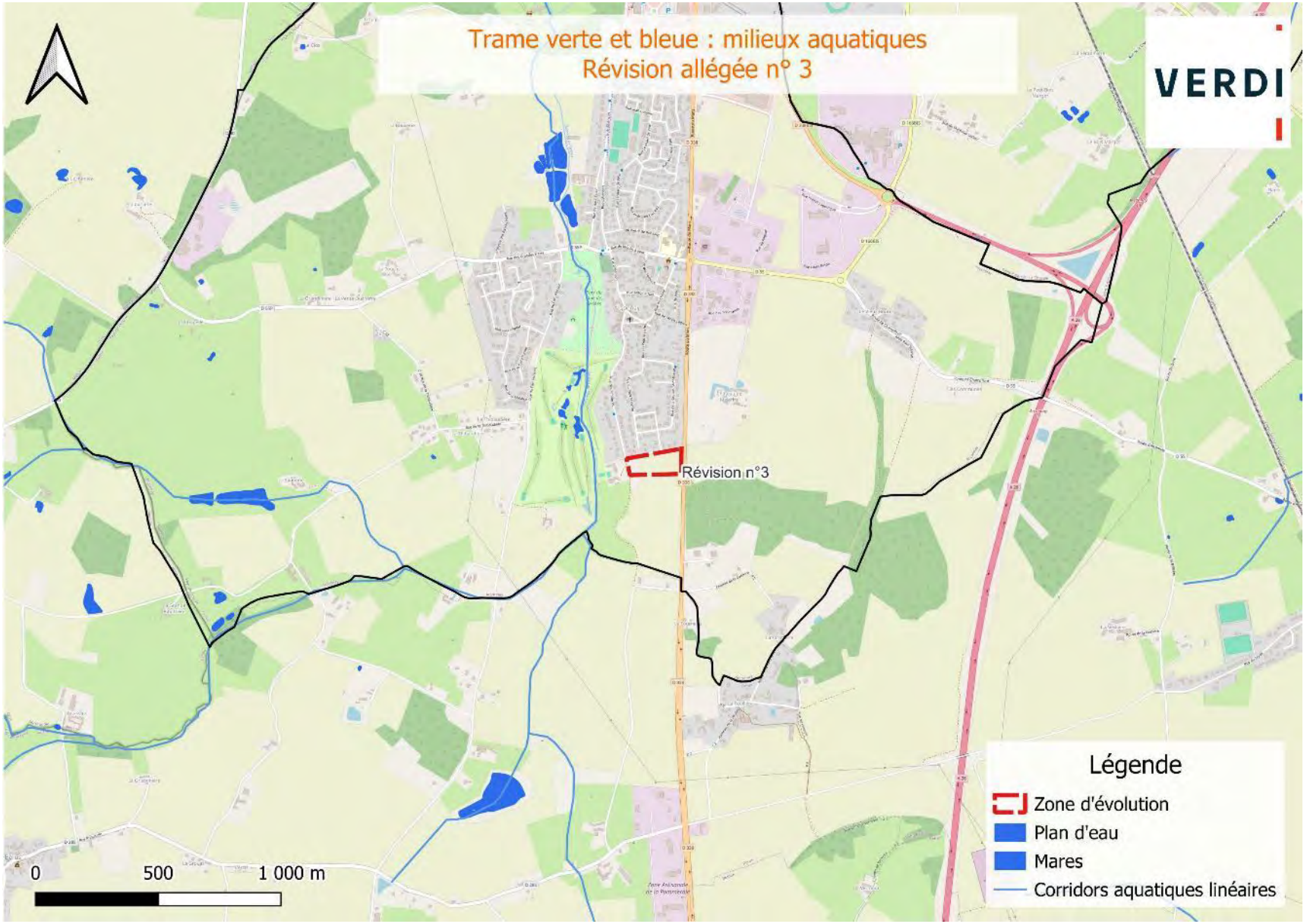


Figure 10 : Trame verte et bleue : composantes des milieux aquatiques et éléments fragmentant.

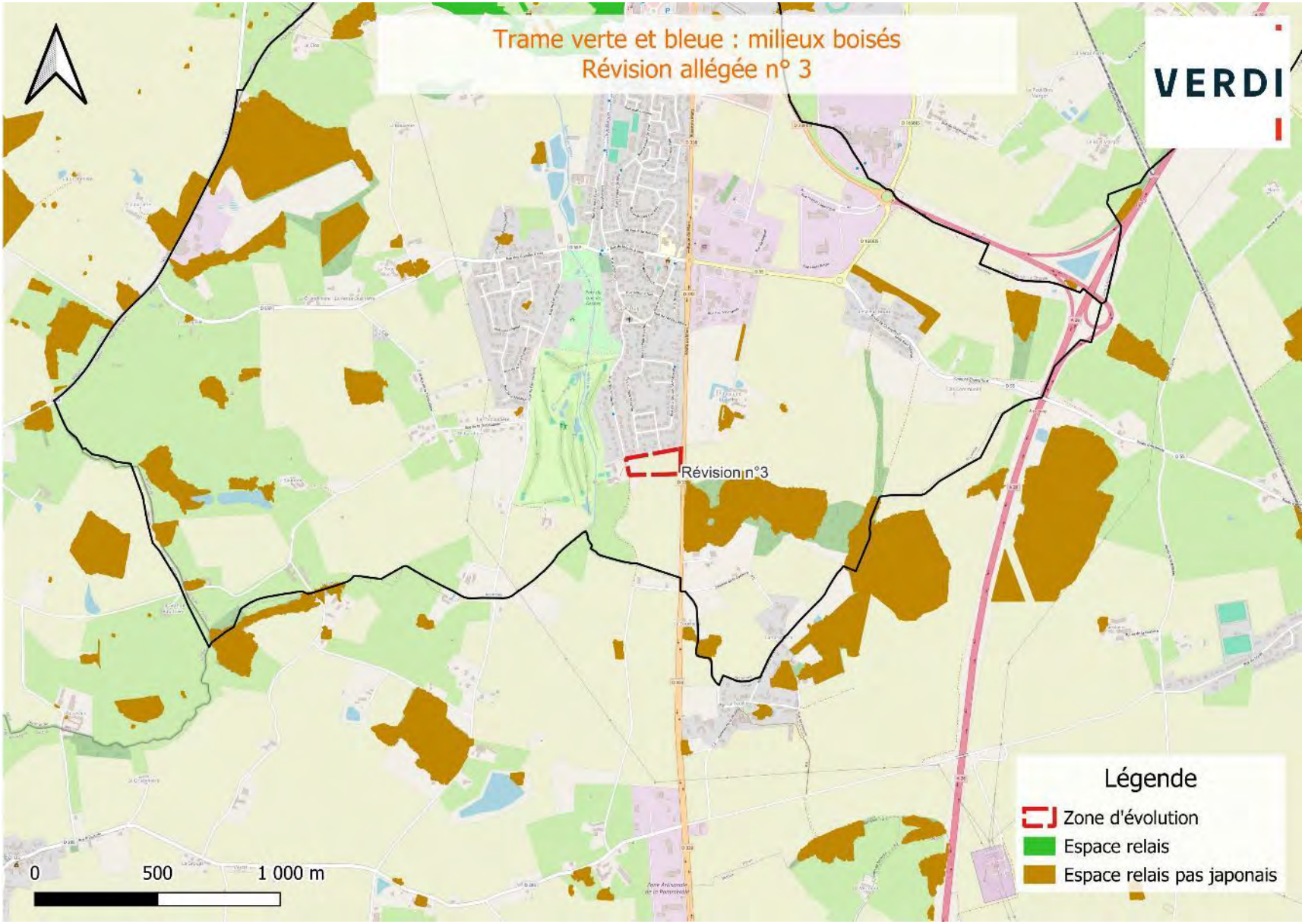


Figure 11 : Trame verte et bleue : composantes des milieux boisés et éléments fragmentant.

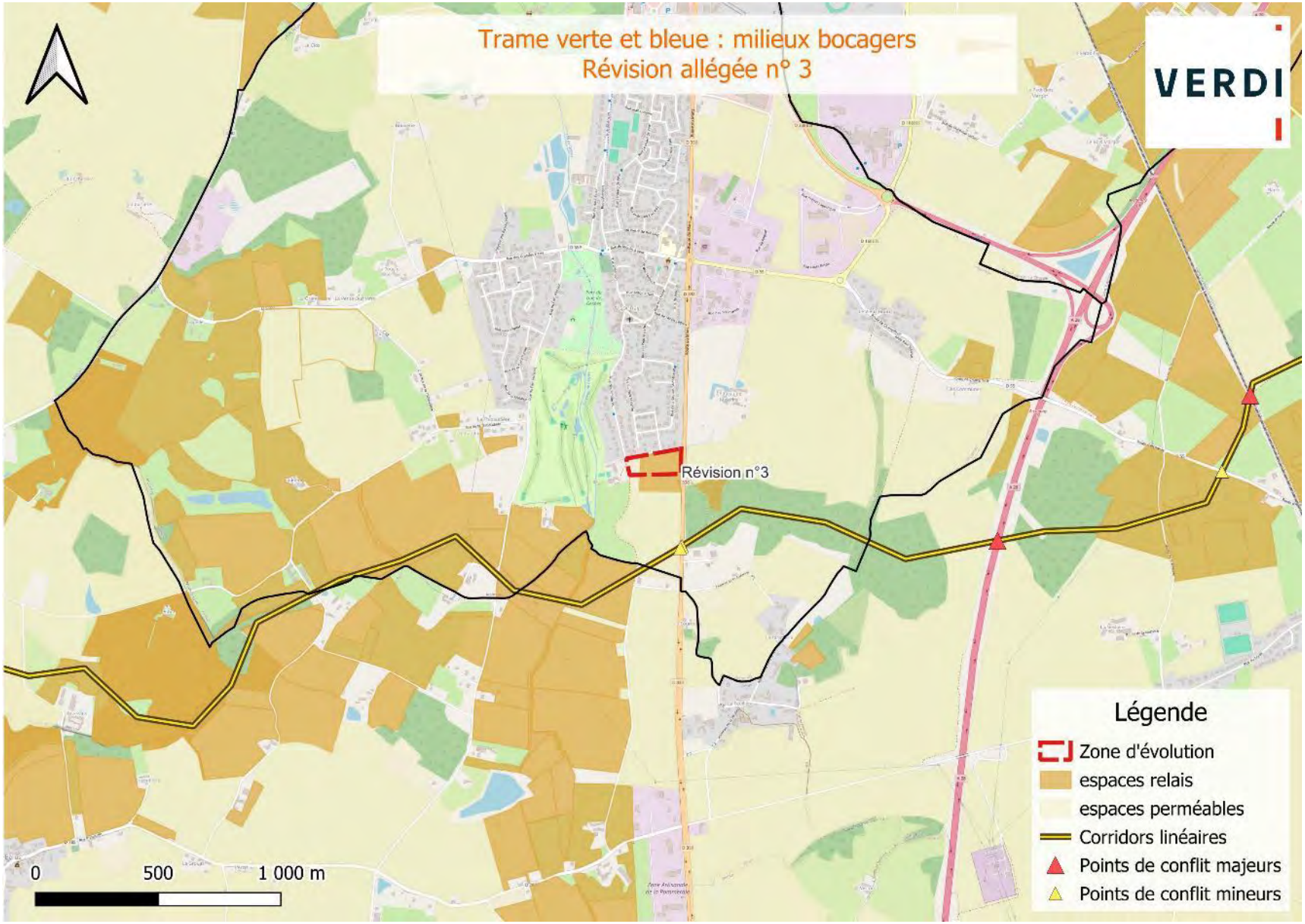


Figure 12 : Trame verte et bleue : composantes des milieux bocagers et éléments fragmentant.

3.3.3.3 La trame noire sur le territoire

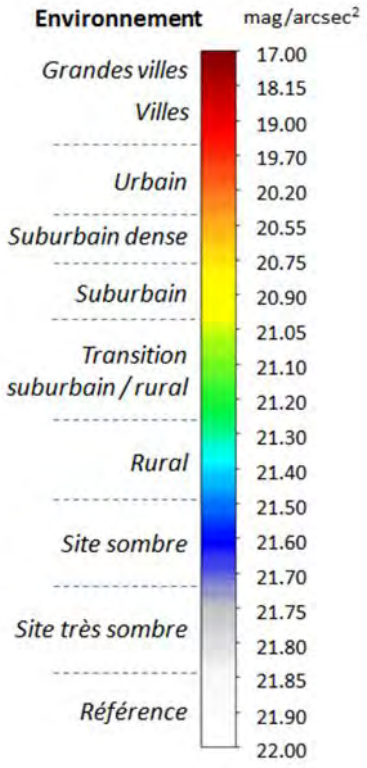
La trame noire concerne le réseau de corridors écologiques formés par l'obscurité. En zone urbaine, la présence des éclairages publics perturbe les réseaux de trames noires.

Sur le territoire de la communauté urbaine d'Alençon, une modélisation a été réalisée afin d'évaluer la trame noire en mesurant l'obscurité. La modélisation établit un maillage selon la catégorisation suivante :

- 21,5 à 22 mag/arcsec² ➔ zone très sombre, propice à la trame noire
- 19 à 21 mag/arcsec² ➔ zone semi-perturbée, à surveiller
- < 19 mag/arcsec² ➔ zone polluée lumineusement, peu favorable à la trame noire

Cette modélisation a été réalisée pendant le cœur de nuit, à ciel dégagé et à ciel couvert.

Le site concerné par la révision allégée n°3 (Figure 13) est associé à une zone suburbaine dense, où la luminosité est importante. Le territoire est assez défavorable à la trame noire avec des secteurs associés aux villes/grandes villes.



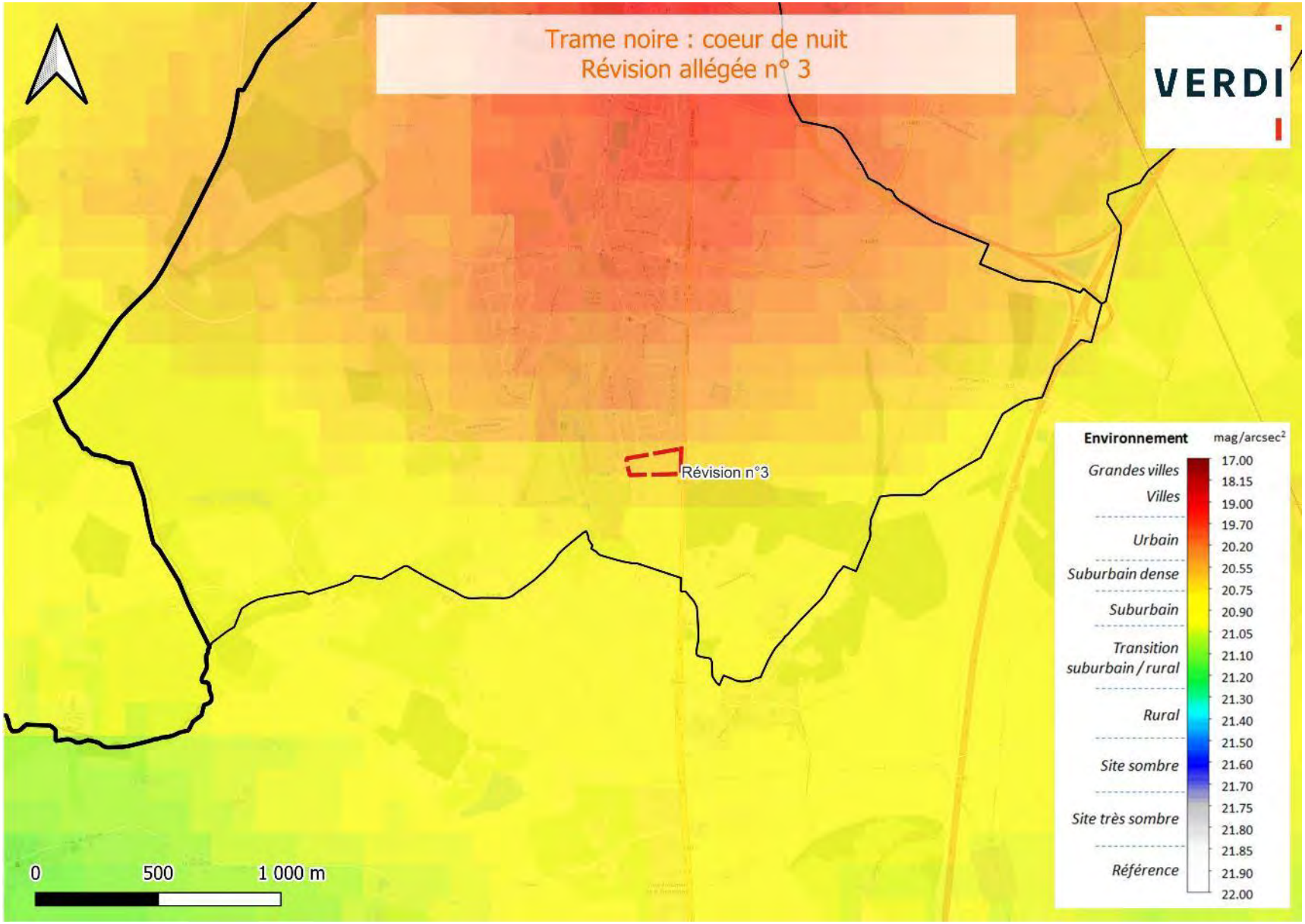


Figure 13 : Modélisation de la trame noire sur le secteur d'Arçonnay.

3.3.4 LES DONNEES « BIODIVERSITE »

La base de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) relative à la biodiversité dans les territoires permet, pour chaque commune, d'obtenir un état des connaissances relatifs aux espèces faunistiques et floristiques identifiées pour un territoire donné[12]

Le site concerné par la révision allégée n°3 est localisé sur la commune d'Arçonnay. Pour cette commune, 683 données d'observation concernant près de 405 espèces ont été renseignées.

Parmi les 405 espèces identifiées, 41 font l'objet d'un statut de **protection** (exemple d'espèce protégée : Mésange à longue queue, Martinet noir, Verdier d'Europe) et 15 sont **menacées ou quasi-menacées** sur le territoire d'après toutes les listes rouges (mondiales, européenne, nationale et régionale).

Par ailleurs, 5 espèces envahissantes sont recensées sur la commune, dont le Buddléia, la Renouée du Japon, le Ragondin et l'Ecrevisse Américaine.

Tableau 8 : Données d'observations de la faune et de la flore disponibles sur l'INPN pour la commune d'Arçonnay.

Groupe taxonomique	Nombre d'espèces recensées	Espèces protégées
Escargots et autres mollusques	1	0
Oiseaux	36	28
Mammifères	7	2
Poisson	0	0
Crabes, crevettes, cloportes et mille-pattes	3	0
Insectes et araignées	21	1
Plantes, mousses et fougères	313	5
Amphibiens et reptiles	4	4

[12] Biodiversité dans les territoire - INPN

3.3.5 ZONES HUMIDES

3.3.5.1 Généralités

Les zones humides sont caractérisées par la présence d'eau, qu'elle soit en surface ou dans le sol, de façon permanente ou de façon temporaire[13].

D'après l'article L211-1 du code de l'environnement, les zones humides sont des « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* »

Il existe de nombreuses zones humides telle que les tourbières, les prairies inondées, les marais, les prés salés, les forêts alluviales qui abritent de nombreuses espèces.

Les zones humides fournissent de nombreux services écosystémiques nécessaires aux équilibres naturels et aux activités humaines tels que

- La rétention des eaux en période d'inondation
- La préservation de la ressource en eau en période de sécheresse
- L'épuration de l'eau
- La limitation de l'érosion des sols
- Un réservoir de biodiversité
- …

Cependant, ces écosystèmes sont menacés. D'après la plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques[14] (IPBES), 87% des zones humides ont disparues entre le 18ème et le 20ème siècle. Les activités humaines tel que l'artificialisation des sols, l'intensification de l'agriculture ou encore l'introduction d'espèces exotiques envahissantes sont la principale cause de disparition des milieux humides.

3.3.5.2 Sur la commune d'Arçonnay et le site d'étude

Sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon, un inventaire des zones humides a été réalisé entre 2016 et 2021. Une base SIG a été constituée avec plusieurs informations relevées et notamment l'habitat et l'intérêt global de la zone humide.

Sur la commune d'Arçonnay, environ 26 ha de zones humides ont été identifiés. Elles correspondent majoritairement à des prairies humides de type mésophile et mésohygrophile (Figure 14). Par ailleurs, près de 22ha de ces zones humides présentent un intérêt global très fort (Figure 15).

Sur le site concerné par la révision allégée n°3, aucune zone humide n'a été inventoriée.

[13] Zones humides - OFB

[14] IPBES

Tableau 9 : Typologie des zones humides identifiées sur le territoire d'Arçonnay

Habitats	Surface (ha)
Autres boisements humides	-
Boisement humide	0,3
Friche boisée humide	-
Friche humide	-
Jardin, parc de loisir	-
Mégaphorbiaie	-
Peupleraie	-
Prairie hygrophile	-
Prairie méso-hygrophile	**10,5**
Prairie mésophile	**15,2**
Vergers	-
Total général	**25,9**

Tableau 10 : Intérêt global des zones humides sur le territoire d'Arçonnay

Intérêt global	Surface (ha)
Faible	2.8
Moyen	0.2
Fort	0.1
Très fort	22.8
Non renseigné	0
Total général	**25.9**

3.3.5.3 L'inventaire des mares sur le territoire

Une mare est une étendue d'eau stagnante alimentée par les eaux de pluie, les eaux de ruissellement ou les nappes phréatiques. Elle peut néanmoins s'assécher en été, notamment pour les mares de petite taille.

Les mares constituent la grande majorité des zones humides et présentent un grand intérêt environnementale grâce à leur richesse biologique et les multiples fonctions biophysiques et sociales qu'elles remplissent.

Sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon, une base SIG a été constituée et relève les mares sur le territoire.

Sur la commune d'Arçonnay, plusieurs mares ont été recensées, cependant, aucune n'est localisée sur le site d'étude (Figure 16).

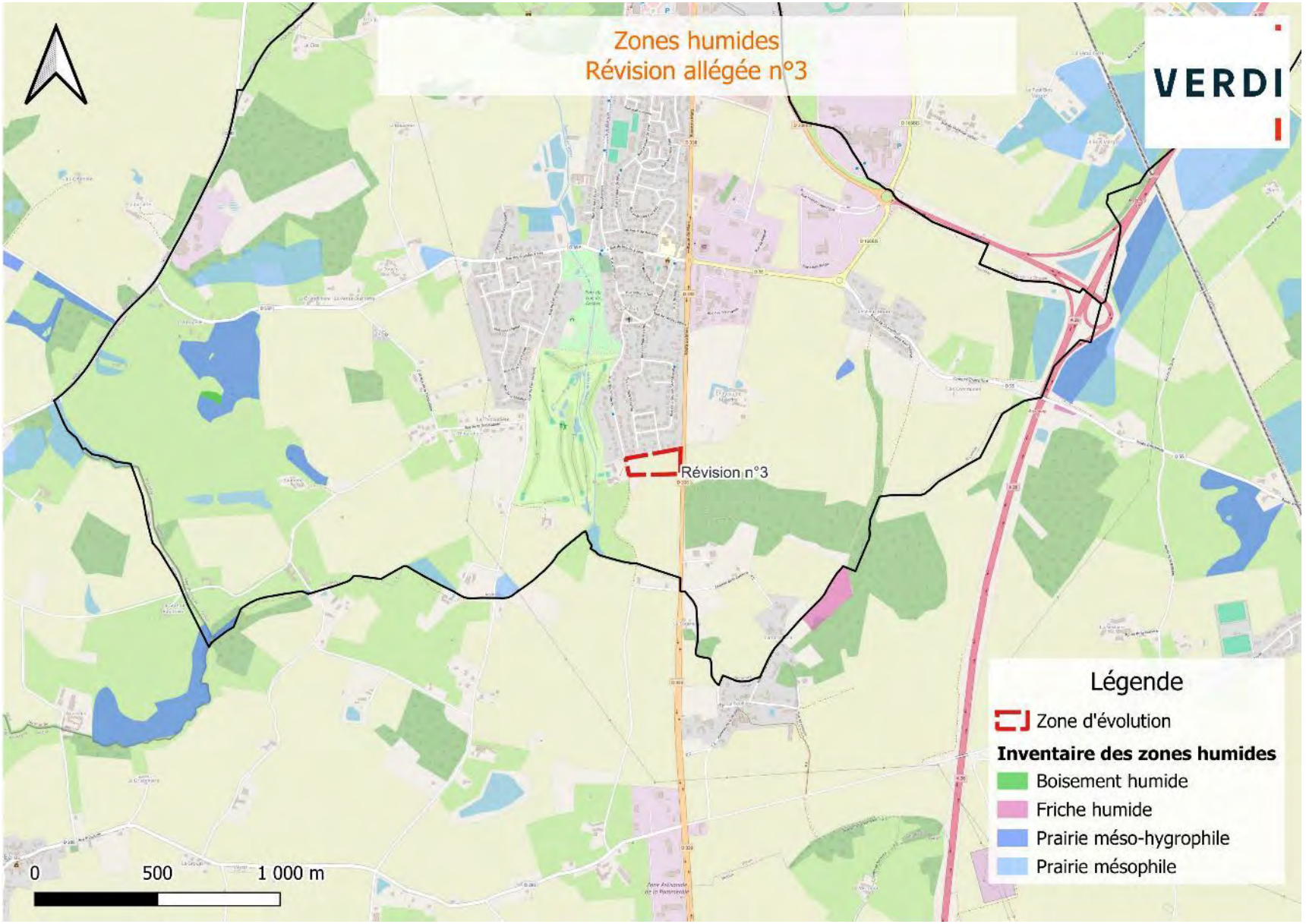


Figure 14 : Inventaire des zones humides sur la communauté urbaine d'Alençon, zoom sur le secteur d'Arçonnay - typologie des habitats.

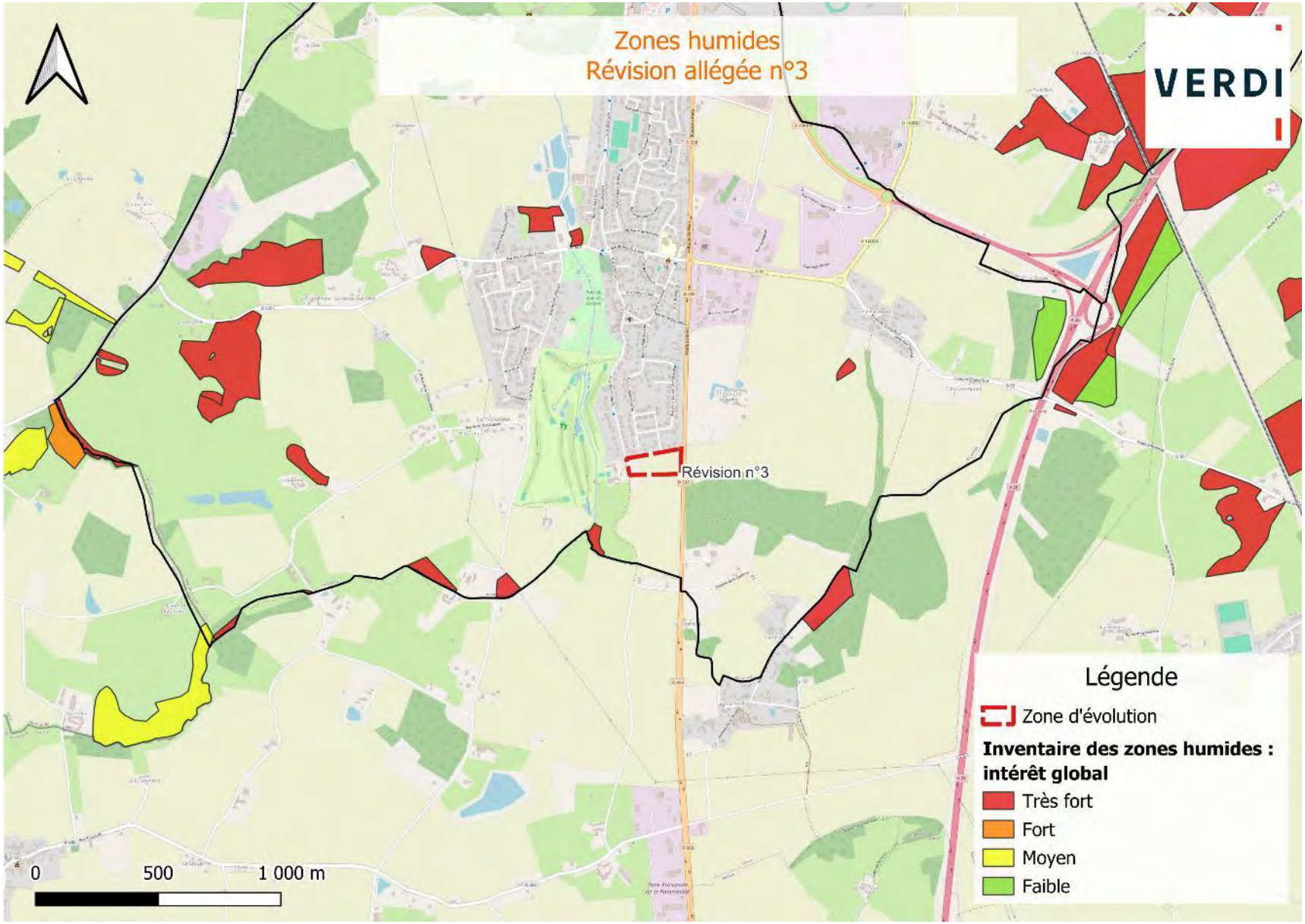


Figure 15 : Inventaire des zones humides sur la communauté urbaine d'Alençon, zoom sur le secteur d'Arçonnay – intérêts global.

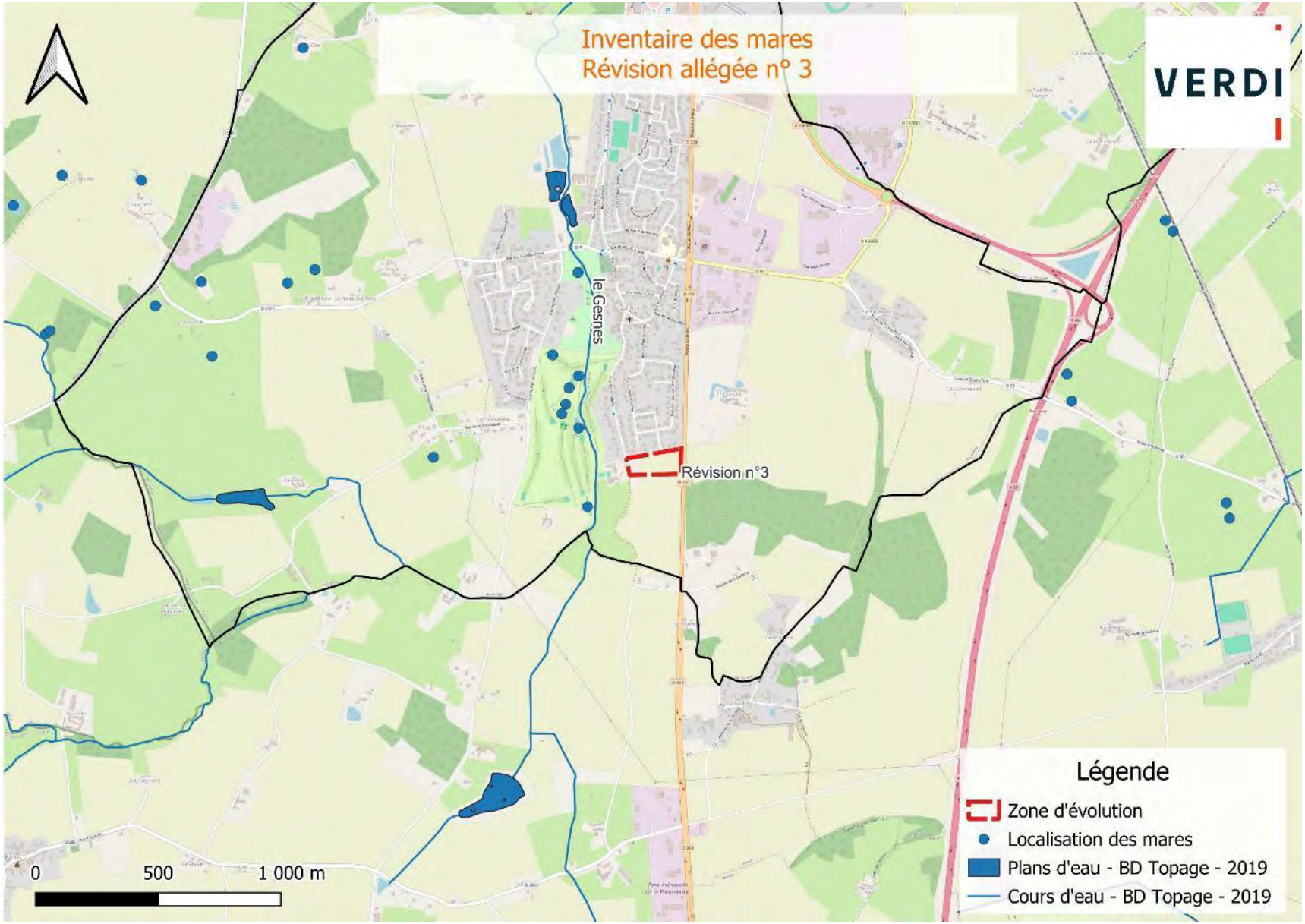


Figure 16 : Inventaire des mares sur la communauté urbaine d'Alençon, zoom sur le secteur d'Arçonnay.

3.4 LA COMPOSITION DU TERRITOIRE

3.4.1 L'OCCUPATION DU SOL

Le site est entièrement composé d'espaces agricoles. Il se trouve en continuité de tissu urbain discontinu, qui correspond à des ensembles pavillonnaires (Figure 17 : Occupation du sol sur le site de la révision allégée n°3.Figure 17). L'enjeu est fort si la révision a pour conséquence l'artificialisation de cette parcelle.

3.4.2 LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Le site n'est pas concerné par la présence d'un site inscrit ou d'un site classé, ni par la présence de patrimoine bâti remarquable, d'abords de monuments historiques, de zone de présomption de prescription archéologique, ou de sites patrimoniaux remarquables.

Le site, se situant en zone agricole, présente toutefois un enjeu en ce qui concerne l'ouverture paysage, notamment si la révision a pour conséquence de rendre possible des aménagements et constructions qui viendraient bloquer les ouvertures paysagères sur le plateau agricole.

Vues depuis le site :



Vues depuis le site, Source : GoogleStreetView

3.4.3 L'ENTREE DE VILLE

Le site concerné par la **révision allégée n°3**, situé à l'entrée de la ville d'**Arçonnay**, est soumis à un **enjeu spécifique lié à l'entrée de ville**. En effet, la **constructibilité** le long de certains axes routiers est encadrée par l'**« amendement Dupont »**, qui vise à garantir :

- **La qualité des entrées de ville**,
- **La sécurité routière**,
- **La prévention des nuisances**.

Ce cadre réglementaire interdit, sauf exceptions, les **constructions et installations en dehors des espaces urbanisés**, dans une bande de :

- **100 m** de part et d'autre de l'axe des **autoroutes, routes express et déviations**,
- **75 m** de part et d'autre de l'axe des **routes à grande circulation (RGC)**.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à certains projets ou équipements exclus du champ de l'amendement, notamment lorsqu'il s'agit d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics.

Dans ce contexte, le projet objet de la révision allégée n°3, par sa nature et ses caractéristiques, n'est pas concerné par les restrictions issues de l'amendement Dupont.

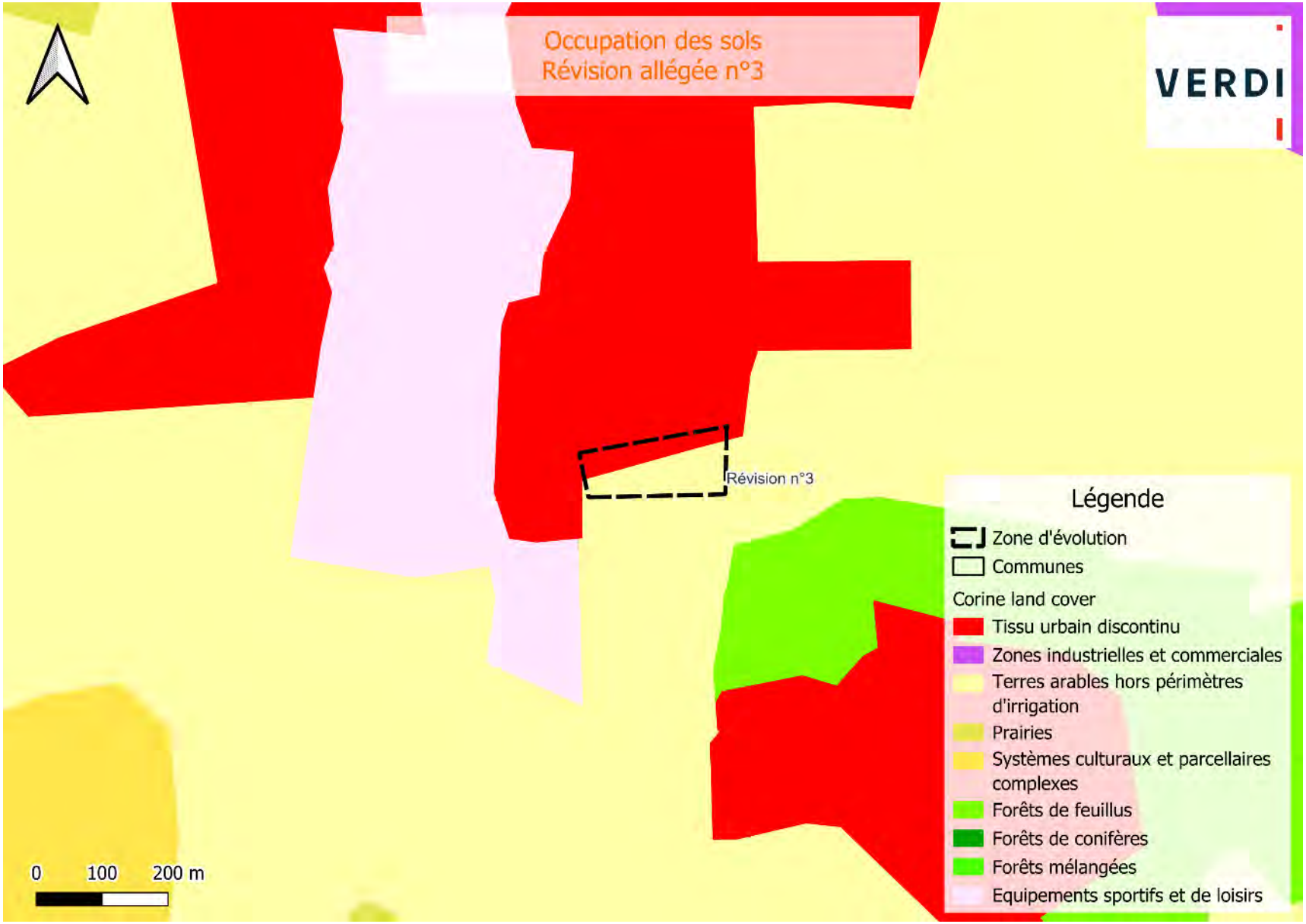


Figure 17 : Occupation du sol sur le site de la révision allégée n°3.

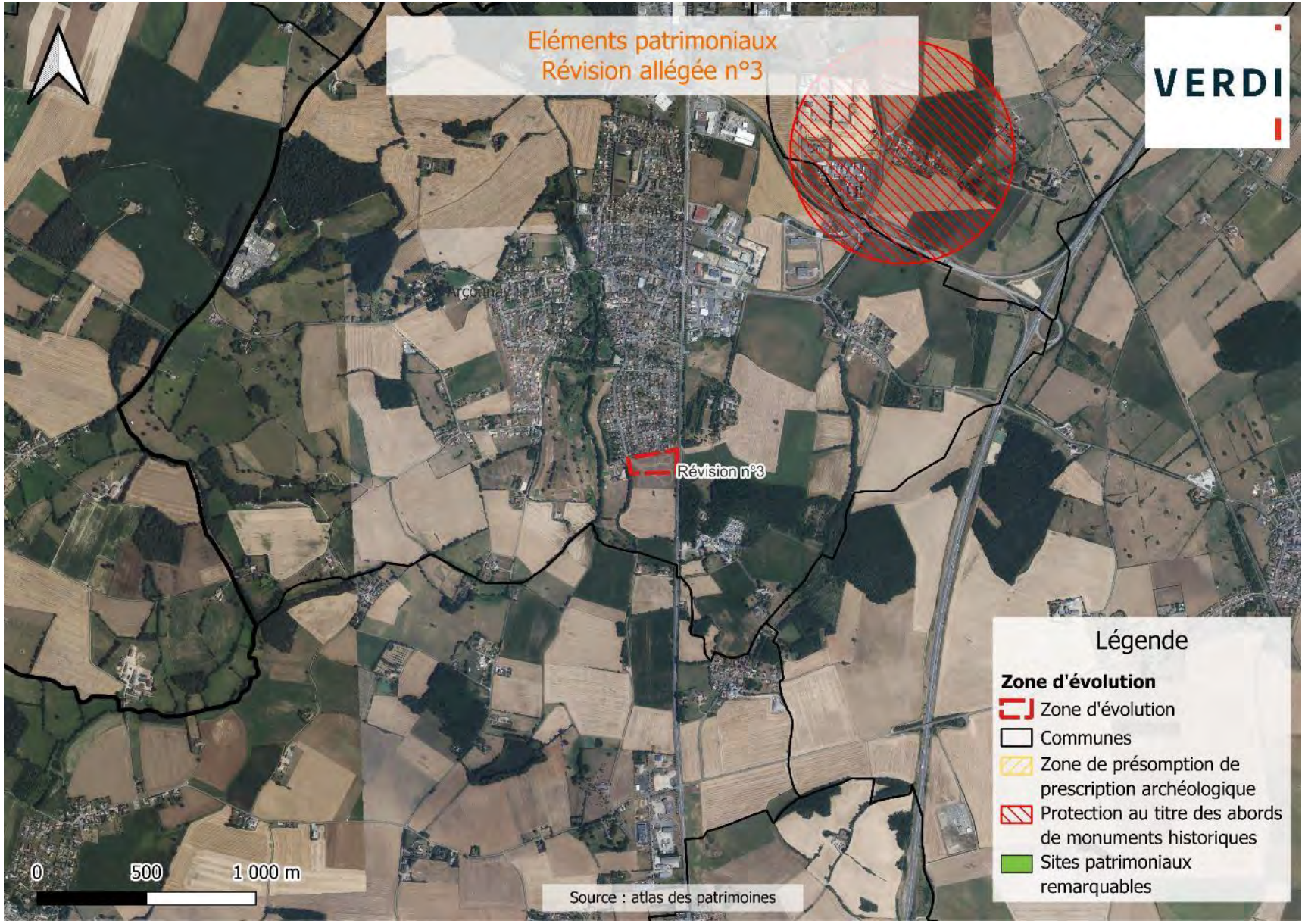


Figure 18 : Eléments patrimoniaux à proximité du site concerné par la révision allégée n°3.



Figure 19 : Sites classés et inscrits à proximité du site concerné par la révision allégée n°3.

3.5 LE CLIMAT, L'AIR, L'ENERGIE ET LES RESEAUX

3.5.1 LES FACTEURS CLIMATIQUES

Les facteurs climatiques doivent être pris en compte dans l'état initial de l'environnement car ils renseignent sur les conditions climatiques dans l'environnement proche du projet. La plateforme Info Climat répertorie l'ensemble des données météorologiques enregistrées sur le territoire français depuis 1934 dans différentes stations météorologiques. Différents paramètres sont enregistrés tel que la pluviométrie, la température, l'ensoleillement ou encore le vent. Pour analyser le climat dans l'environnement proche du site d'étude, il est nécessaire d'avoir un jeu de données qui bénéficie d'un enregistrement depuis 20 à 30 ans. Ainsi, les stations météorologiques les plus proches du site concerné par la révision allégée et possédant des données sur au moins 20 ans ont été recherchées.

La station la plus proche avec un jeu de données permettant cette analyse est la station de « Alençon-Valframbert » (Figure 20, Figure 21).

3.5.1.1 Température

Sur la période 1991-2020, les températures moyennes enregistrées sur une année varient entre 4.7°C et 18,7°C, avec une température moyenne de 11.3°C. Les mois de de janvier, février et décembre sont les plus froid, où une température minimale extrême de -18 °C a été relevée en février 1963. A l'inverse, les mois de juillet et août sont les plus chaud, où en juillet 2019, une température maximale record de 39.8 °C a été enregistrée.

Si l'on regarde les phénomènes climatiques sur la période 1991-2020, il y a en moyenne :

- 8 j/an avec des températures maximales supérieures à 30°C (Valeur min : 0.4 en septembre/ valeur max : 3.2 en juillet)
- 38.4 j/an avec des températures maximales supérieures à 25°C (Valeur min : 0.1 en octobre / valeur max : 12.7 en juillet)
- 115.2 j/an avec des températures maximales supérieures à 20°C (Valeur min : 1.0 en février / valeur max : 27.3 en août)
- 44.1 j.an avec des températures minimales inférieures à 0°C (Valeur min : 0.1 en mai/ valeur max : 10.2 en février)
- 5.2 j/an avec des températures minimales inférieures à -5°C (Valeur min : 0.1 en mars/ valeur max : 1.9 en janvier)
- 0.5 j/an avec des températures minimales inférieures à -10°C (Valeur min : 0.1 en décembre/ valeur max : 0.2 en janvier et février)

3.5.1.2 Précipitations

Entre 1991 et 2020, le cumul annuel moyen de précipitations atteint 743 mm. Le plus faible cumul de précipitations est observé au mois d'avril avec 49.7 mm tandis que le mois de décembre est celui qui atteint le plus fort cumul mensuel avec 87.8 mm. La journée où les précipitations ont été les plus intenses a été enregistrée en juin 2018 avec un cumul de 70.0 mm.

Si l'on regarde les phénomènes liés aux précipitations, il y a en moyenne sur la période 1991-2020 :

- 119.6 j/an avec un cumul de pluie supérieur à 1 mm (Valeur min : 7.1 en juillet / valeur max : 13.4 en décembre)
- 49.9 j/an avec un cumul de pluie supérieur à 5 mm (Valeur min : 3.0 en août / valeur max : 6.1 en décembre)

- 20.6 j/an avec un cumul de pluie supérieur à 10mm (Valeur min : 1.2 en mars / valeur max : 2.5 en décembre)

3.5.1.3 Ensoleillement

En moyenne, la durée mensuelle d'ensoleillement a été de 144 heures par mois entre 1991 et 2020. Le mois de janvier montre la plus faible durée d'ensoleillement, avec une durée mensuelle moyenne de 60.4 heures. A l'inverse, le plus fort taux est enregistré en juillet avec 222.3 heures de soleil en moyenne.

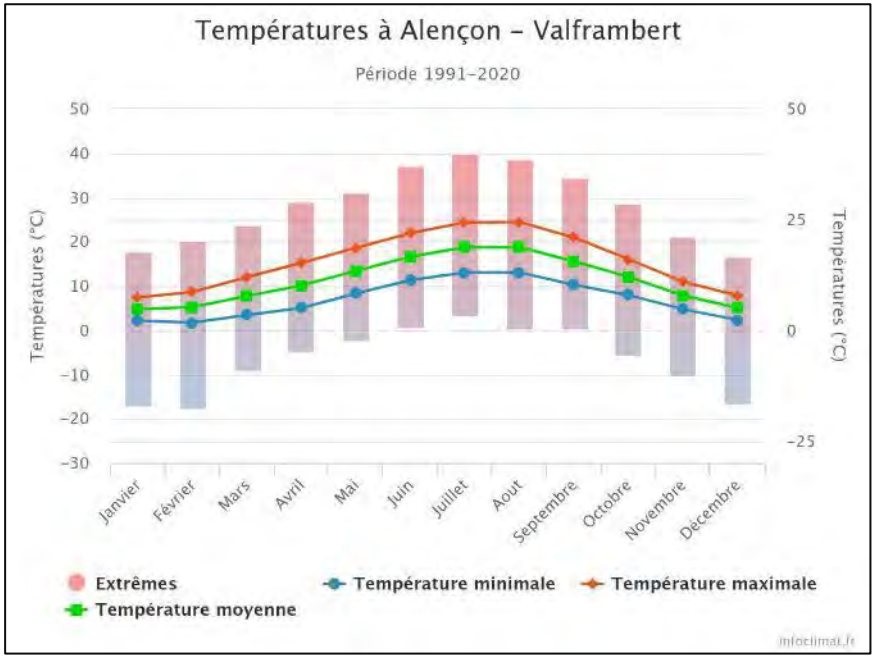
3.5.1.4 Vent

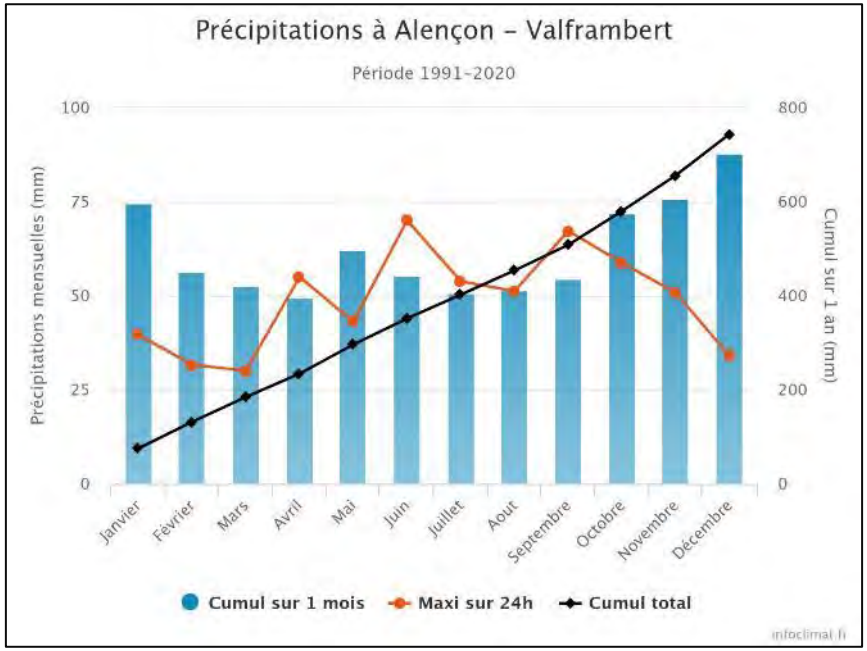
Si l'on regarde les données relatives aux rafales de vent, il y a en moyenne sur la période 1981-2010 :

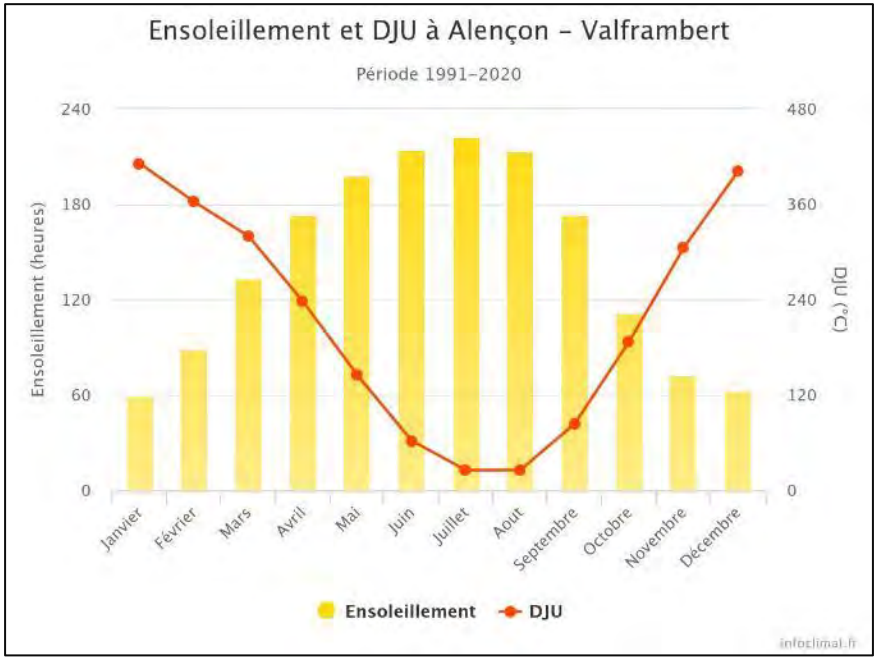
- 38.3 j/an avec des rafales de vent supérieures à 57.6 km/h (Valeur min : 1.2 en juin/ valeur max : 5.7 en janvier)
- 0.5 j/an avec des rafales de vent supérieures à 100km/h (valeur max : 0.2 en janvier et en décembre)

Une rafale de vent maximale a été enregistrée en septembre 1993 avec une vitesse de 183.3 km/h.

- 47.5 j/an de brouillard (Valeur min : 1.8 en juillet / valeur max : 6.2 en octobre)
- 14.3 j/an de neige (Valeur min : 0.8 en avril / valeur max : 4.3 en février)







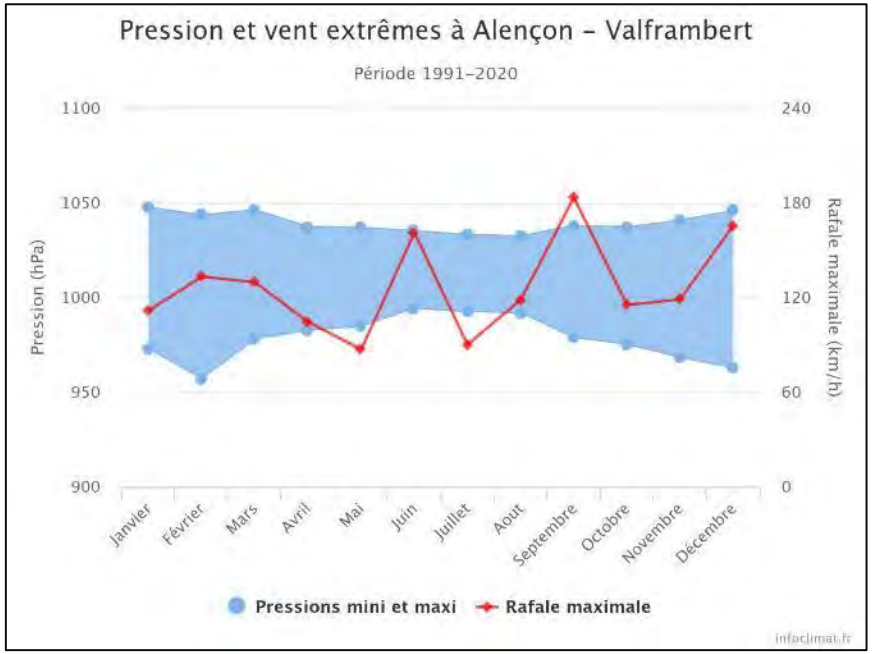
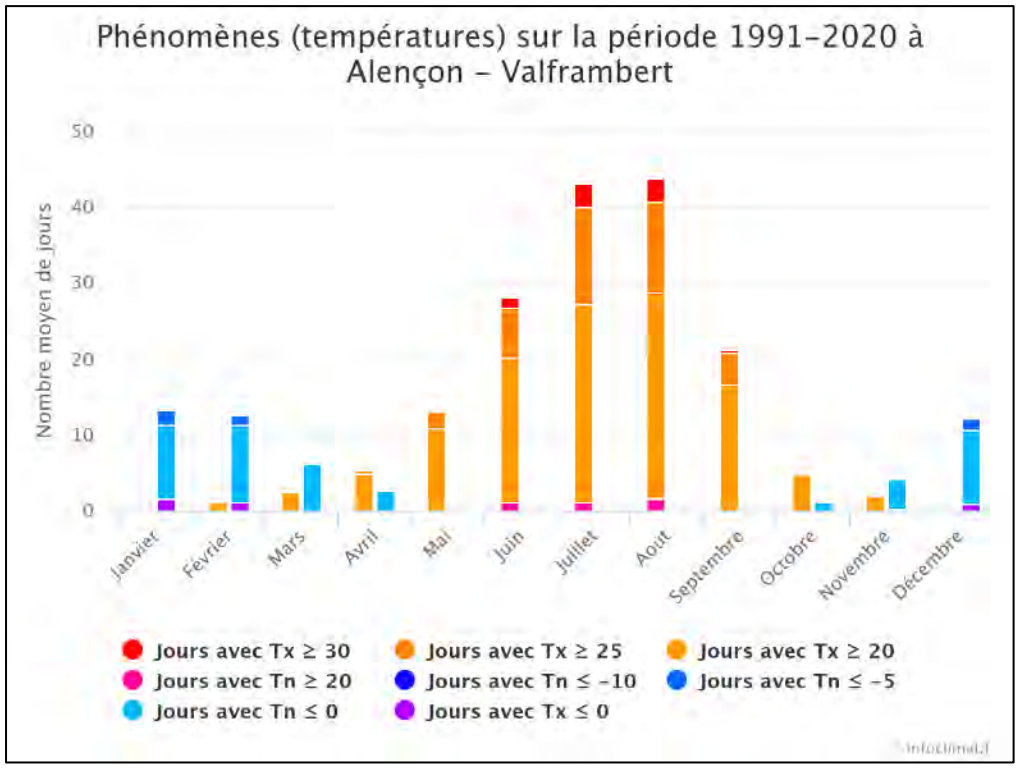


Figure 20 : Températures, Précipitations, ensoleillement et vent moyens enregistrés à la station météorologique d'Alençon – Valframbert sur la période 1991 - 2020



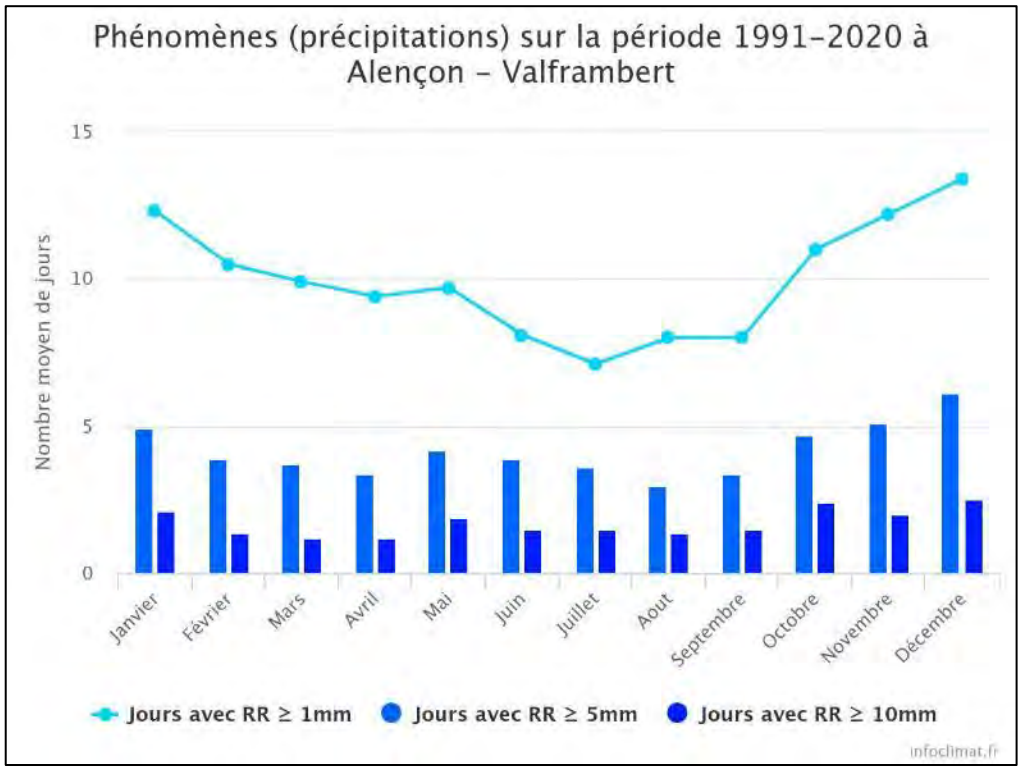


Figure 21 : Températures et précipitations extrêmes enregistrées à la station météorologique d'Alençon – Valframbert sur la période 1991 - 2020

3.5.2 LA QUALITE DE L'AIR

3.5.2.1 Pollution de l'air : généralités

Les polluants atmosphériques se distinguent en deux grandes familles : les polluants primaires et les polluants secondaires.

Les polluants primaires sont directement rejetés dans l'air par une source identifiée, qui la plupart du temps est liée aux activités humaines (trafic automobile, industrie, agriculture, …). On retrouve par exemple le monoxyde d'azote (NO), le dioxyde de souffre (SO_2), le monoxyde de carbone (CO), les composés organiques volatiles (COV) et les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP). A l'inverse, les polluants secondaires ne sont pas directement rejetés dans l'air. Ils sont issus de réactions chimiques entre les polluants primaires. Il s'agit par exemple de l'ozone (O_3) qui se forme à partir des oxydes d'azote et des hydrocarbures réagissant sous l'influence des rayonnement ultra-violet. Certains polluants sont à la fois des polluants primaires et secondaires, tels que le dioxyde d'azote (NO_2) et les particules en suspension (PM10 et PM2.5).

La surveillance de la qualité de l'air sur le territoire français est assurée par les Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air. Ainsi, chaque région dispose d'un observatoire, regroupé au sein de la Fédération nationale Atmo France. Les polluants mesurés sont les suivants :

Les polluants réglementés :

- Le dioxyde de soufre (SO_2)
- Le dioxyde d'azote (NO_2)
- L'ozone (O_3)
- Les particules en suspension PM10
- Les particules en suspension PM2.5
- Le monoxyde de carbone (CO)
- Le benzène (C_6H_6)
- Quatre métaux toxiques : nickel, plomb, cadmium et arsenic
- Les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et notamment le benzo(a)pyrèn

Les polluants non réglementés mais surveillés par Atmo Normandie/Pays de la Loire du fait de leur intérêt au niveau régional :

- Certains polluants organiques persistants (POP) : pesticides, dioxines, furanes, PCB
- D'autres métaux : cuivre, cobalt, antimoine, étain, vanadium, zinc…
- L'hydrogène sulfuré (H_2S)
- L'ammoniac (NH_3)
- Le black carbon (carbone suie)

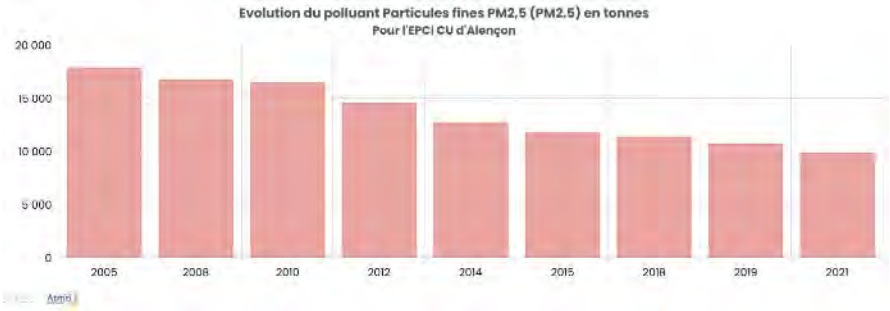
Cette section analyse les émissions de polluants atmosphériques selon les secteurs d'activité et les années au sein de la Communauté urbaine d'Alençon. Les données utilisées proviennent d'Atmo Normandie, plus précisément de la station d'Alençon.

3.5.2.2 Les particules en suspension

Les particules en suspension sont classées selon leur taille : PM10 (<10 µm), PM2.5 (<2.5 µm) et PM1 (<1 µm). Elles proviennent de sources anthropiques (chauffage, industrie, transports, BTP) et naturelles (embruns, sables, érosion). Leur impact sur la santé dépend de leur composition et de leur taille : plus elles sont fines, plus elles pénètrent profondément dans les voies respiratoires. Les PM2.5 sont particulièrement nocives, pouvant altérer la fonction respiratoire et présenter des risques mutagènes et cancérigènes en adsorbant des polluants comme les métaux.[15].

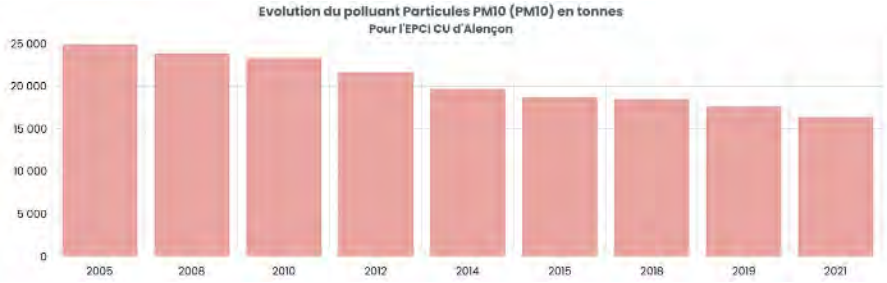
Particules fines PM2.5

Depuis 2005, les émissions de particules fines PM2.5 diminuent à l'échelle de la Cu d'Alençon. Cependant, les moyennes annuelles sont systématiquement au-dessus de la valeur de recommandation de l'OMS de 2021.



Particules fines PM10

Depuis 2005, les émissions de particules fines PM10 sont en baisse constante à l'échelle de la CU d'Alençon. De plus, les concentrations sont en dessous des valeurs seuils et objectifs de qualités.

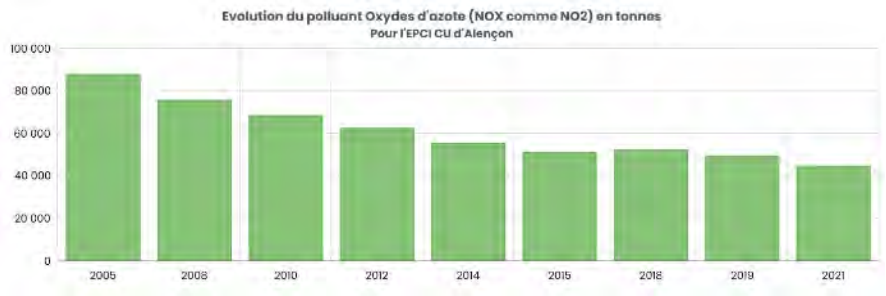


3.5.2.3 Le dioxyde d'azote

Le dioxyde d'azote (NO_2) est principalement émis par les transports (routiers, maritime et fluvial), l'industrie, l'agriculture et certains appareils fonctionnant au gaz (gazinières, chauffe-eau). Ce gaz irritant affecte les bronches, aggravant l'asthme et augmentant la fréquence des infections pulmonaires chez l'enfant. Il joue également un rôle dans les phénomènes de pluies acides, la formation de l'ozone troposphérique et contribue à l'effet de serre.

Depuis 2005, les émissions sont en baisse constante à l'échelle de la CU d'Alençon. De plus, les concentrations sont en dessous des valeurs seuils et objectifs de qualités.

[15] Polluants de l'air – Atmo Normandie.



3.5.2.4 L'ozone

L'ozone est un polluant secondaire formé par la réaction entre les oxydes d'azote et les hydrocarbures sous l'effet des rayons UV du soleil. Ce gaz agressif pénètre profondément dans les voies respiratoires, provoquant toux, altération pulmonaire et irritations oculaires. Il est également toxique pour la végétation et contribue à l'effet de serre. On distingue l'ozone stratosphérique, qui protège des UV, de l'ozone troposphérique, présent dans l'air que nous respirons et responsable de la pollution.

Depuis 2021, la moyenne sur 8h maximale est supérieure ou égale à l'objectif de qualité de 120 ug/m3 en maximum journalier de la moyenne sur 8h.

Tableau 11 : Moyenne annuelle (en ug/m3) d'émissions de certains polluants sur la CU d'Alençon, et valeurs réglementaires associées.

	2019	2020	2021	2022	2023
PM2.5	7	7	8	9	8
PM10	14	14	14	13	12
Dioxyde d'azote	10	8	9	9	7
Ozone	165	143	120	152	162

	Valeur limite pour la protection de la santé humaine	Valeur cible	Objectif de qualité	Recommandation OMS 2021
PM2.5	25	20	10	5
PM10	40		30	15
Dioxyde d'azote	40			10
Ozone			120	

3.5.2.5 Contribution des secteurs d'activités

La plateforme Atmo Normandie évalue la contribution de chaque secteur d'activité aux émissions de polluants. En 2021, pour la CU d'Alençon, les principaux secteurs émetteurs de polluants sont : le transport routier, le résidentiel, l'agriculture et le secteur de l'énergie.

Le transport routier est le principal émetteur de métaux lourds (mesuré dans les PM10), d'oxyde d'azote et de dioxyde de carbone (gaz à effet de serre).

Le secteur résidentiel est principalement responsable des émissions de particules fines (PM2.5), de benzo(a)pyrène et de dioxyde de soufre. Enfin, le secteur de l'agriculture est un important contributeur d'émission de gaz à effet de serre, et notamment le méthane et le protoxyde d'azote.

Il existe donc un enjeu important associé aux émissions de polluants par ces quatre secteurs d'activités.

Tableau 12 : Contribution des différents secteurs d'activités aux émissions de polluants an pourcentage en 2021 pour l'EPCI CU d'Alençon (Source : ATMO Normandie).

	Industrie	Résidentiel	Transport routier	Agriculture	Energie	Tertiaire	Autres transports	Emetteurs non inclus*
Particule PM10	4	31	9	**40**	4	1	0	10
Particules PM2.5	3	**50**	11	19	6	1	0	9
Oxyde d'azote (NO)	5	7	**50**	22	4	6	0	7
Benzo(a)pyrène	0	**75**	15	7	2	0	0	0
Dioxyde de soufre	3	**67**	2	1	13	15	0	0
Plomb	0	25	**57**	0	16	1	0	0
Arsenic	0	27	**37**	0	33	2	0	0
Cadmium	0	18	**50**	0	30	2	0	0
Nickel	0	28	**39**	0	31	2	0	0
Méthane (GES)	4	2	0	**94**	0	0	0	0
Dioxyde de carbone (GES)	9	15	**44**	3	1	11	0	17
Protoxyde d'azote (GES)	1	1	2	**95**	1	0	0	0

3.5.3 LA CONSOMMATION ENERGETIQUE

3.5.3.1 Généralités

La synthèse des données d'énergie électriques et gaz d'un territoire, de la maille région jusqu'au quartier est disponible sur le site d'Enedis[16].

Cette analyse se placera à l'échelle de la commune d'Arçonnay. Les analyses suivantes portent sur les données de consommations et de production d'électricité de l'année 2023.

3.5.3.2 La consommation résidentielle

La consommation moyenne résidentielle de la commune (5,7 MWh/foyer en 2023) est moyenne dans le département. Par rapport à l'année précédente, la consommation électrique résidentielle moyenne en 2023 est en faible diminution de 3 %. Plus globalement, on observe sur les 6 dernières années une baisse annuelle moyenne de 2 % dans cette commune, équivalente à la baisse moyenne départementale.

Pour le gaz, la consommation résidentielle moyenne est de 10.3 Wh/foyer en 2023, soit une diminution de 5.1% par rapport à 2022.



3.5.3.3 La consommation électrique

En 2023, sur les 1 069 sites de consommation, environ 83,3 % relèvent du secteur résidentiel, 15 % du tertiaire et 1,4 % de l'industrie.



[16] Synthèse des données – Enedis.

Le secteur tertiaire, bien qu'il ne représente que 15 % des sites, compte pour plus de 58 % de la consommation énergétique.



Par ailleurs, on observe une diminution de la consommation sur 5 ans.



3.5.3.4 La consommation de gaz

En 2023, sur les 343 sites de consommation, environ 92 % relèvent du secteur résidentiel, 5 % du tertiaire et 2 % de l'industrie.



Le secteur tertiaire et de l'industrie, bien qu'il ne représente que 7 % des sites, compte pour 50 % de la consommation énergétique.



Par ailleurs, on relève une diminution de la consommation sur 5 ans.



3.5.4 LES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

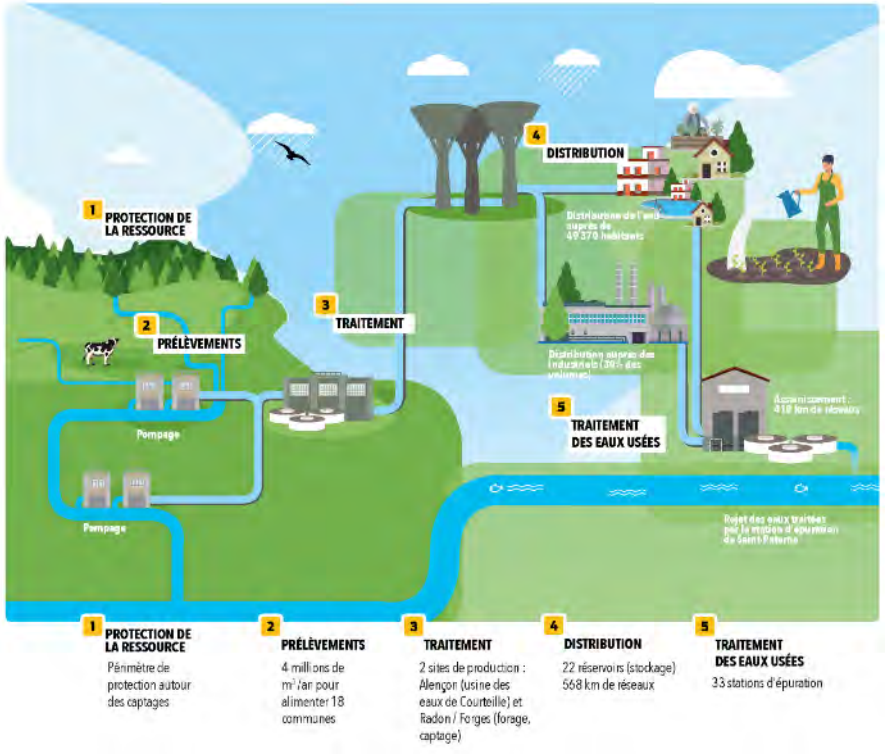
3.5.4.1 Eau potable

Organisation générale sur la communauté urbaine d'Alençon

Le service de l'Eau de la Communauté Urbaine d'Alençon a pour mission de produire et de distribuer l'eau potable sur 18 communes parmi les 31 communes de son territoire[17].

La compétence Ressources (recherches en eau, création de forages et/ou prises d'eau…) est assurée par le **Syndicat Départemental de l'Eau** (SDE) de **l'Orne**. Quant aux autres communes de la CUA, la compétence **Eau potable** est assurée par des **syndicats d'eau** comme le montre la carte suivante.



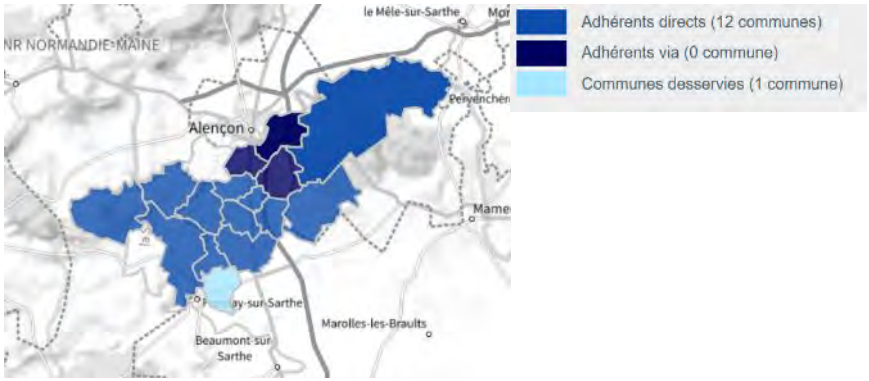


[17] Eau et assainissement – Communauté Urbaine Alençon

Le service d'eau potable sur la commune d'Arçonnay

Pour le site concerné par la révision allégée n°3, situé sur la commune d'Arçonnay, le service d'eau potable est assuré par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Champfleur Gesnes le Gandelin.

Le SAEP intervient sur 16 communes (Arçonnay, Ancinnes, Assé-le-Boisne, Bérus, Béthon, Champfleur, Chérisay, Fyé, Gesnes-le-Gandelin, Moulins-le-Carbonnel, Oisseau-le-Petit, Saint-Léonard-des-Bois, Saint-Ouen-de-Mimbré, Saint-Paterne - Le Chevain, Saint-Victeur, Villeneuve-en-Perseigne) et dessert 9469 habitants.



Le prix TTC du service au m^3 pour 120 m^3 au 1er janvier N+1 est de 2.85 euro/m^3.

Par ailleurs, le taux de conformité physico-chimique de l'eau au robinet est de 88.2%. Le taux de conformité microbiologique est quant à lui de 97%.

3.5.4.2 Assainissement

Assainissement collectif

L'assainissement collectif des eaux usées est une compétence assurée par la Communauté urbaine d'Alençon. Le service assure la collecte et le traitement des eaux usées sur l'ensemble du territoire. Cela comprend les eaux d'utilisation domestiques. Ce service est confié à la société Eaux de Normandie. Elle gère près de 398 km de réseau et 26 stations de traitement des eaux usées. Le service d'assainissement collectif dessert près de 54 526 habitants.

Les chiffres clés en 2023 :

- 21 581 abonnés
- 56 169 habitants
- 423 km de réseaux
- 33 stations d'épuration

Assainissement non collectif

Le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées, des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celle des immeubles d'habitations, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) accompagne les habitants qui doivent installer un ANC.

Chiffres clés :

- Environ 6000 habitant concernés
- 3 197 installations.

3.6 LA COMMUNE FACE AUX RISQUES ET AUX NUISANCES

3.6.1 LES RISQUES NATURELS

3.6.1.1 Risques d'inondation

Remontées de nappes

Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national. En France, le risque d'inondation concerne une commune sur trois à des degrés divers, dont 300 grandes agglomérations.

L'inondation est une submersion, lente ou rapide, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement, et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter des constructions, équipements et activités.

On distingue plusieurs types d'inondation :

- La montée lente des eaux en région de plaine, par débordement d'un cours d'eau ou par remontée de la nappe phréatique,
- La formation rapide de crues torrentielles, consécutives à des averses violentes,
- Le ruissellement pluvial, dû à l'imperméabilisation des sols et aux pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations et les coulées de boues.

Pour remédier à ces situations, l'amélioration de la prévision et de la prévention des inondations reste l'outil essentiel de l'Etat. Une meilleure information des populations exposées et la diminution de la vulnérabilité des biens situés dans les zones inondables est à privilégier.

Le secteur n'est soumis à aucun risque d'inondation (ni par débordement de cours d'eau, ni par remontée de nappes). Il est toutefois entouré par des zones concernées par des risques d'inondation par remontée de nappes.

Le Plan de Prévention des Risques d'inondations de la Sarthe

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Sarthe a été adopté par arrêté conjoint des préfets de la Sarthe et de l'Orne le 22 mai 2001. Il concerne 17 communes du département de l'Orne et 9 du département de la Sarthe, dont Arçonnay.

Au niveau réglementaire, deux types de zones sont déterminées :

- Zone rouge : zone de préservation du champ d'expansion des crues, elle correspond à des secteurs à préserver de toute urbanisation nouvelle, comprenant les parties de la vallée inondable non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées.
- Zone bleue : zone qui correspond à des secteurs inondables, construits, où le caractère urbain prédomine et qu'il convient de préserver des crues.

Le site concerné par la révision allégée n°3 se situe hors des zones du PPRI.

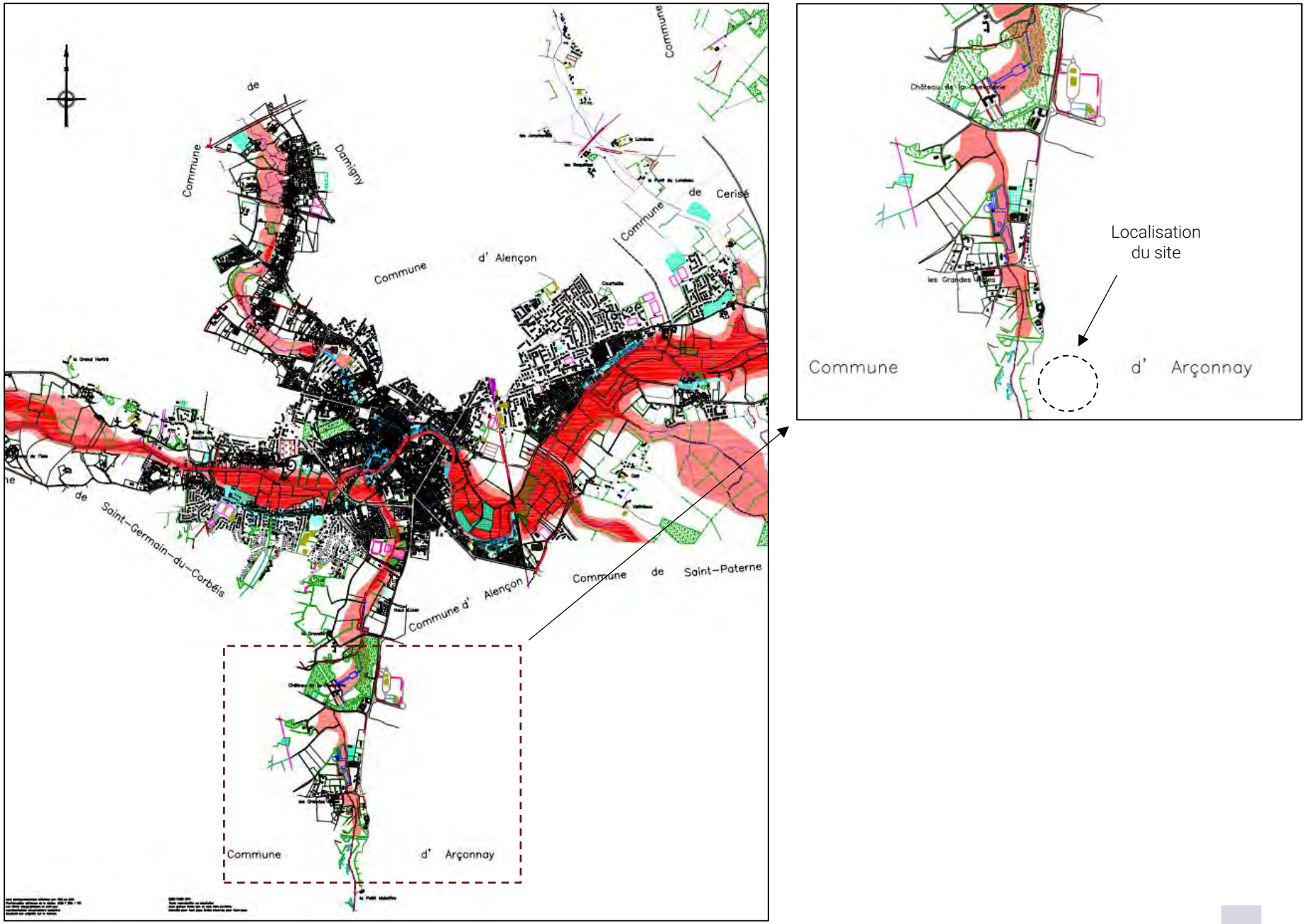


Figure 22 : Plan de Prévention du risque d'inondation de la Vallée de la Sarthe, zoom sur le secteur de la révision allégée n°3.

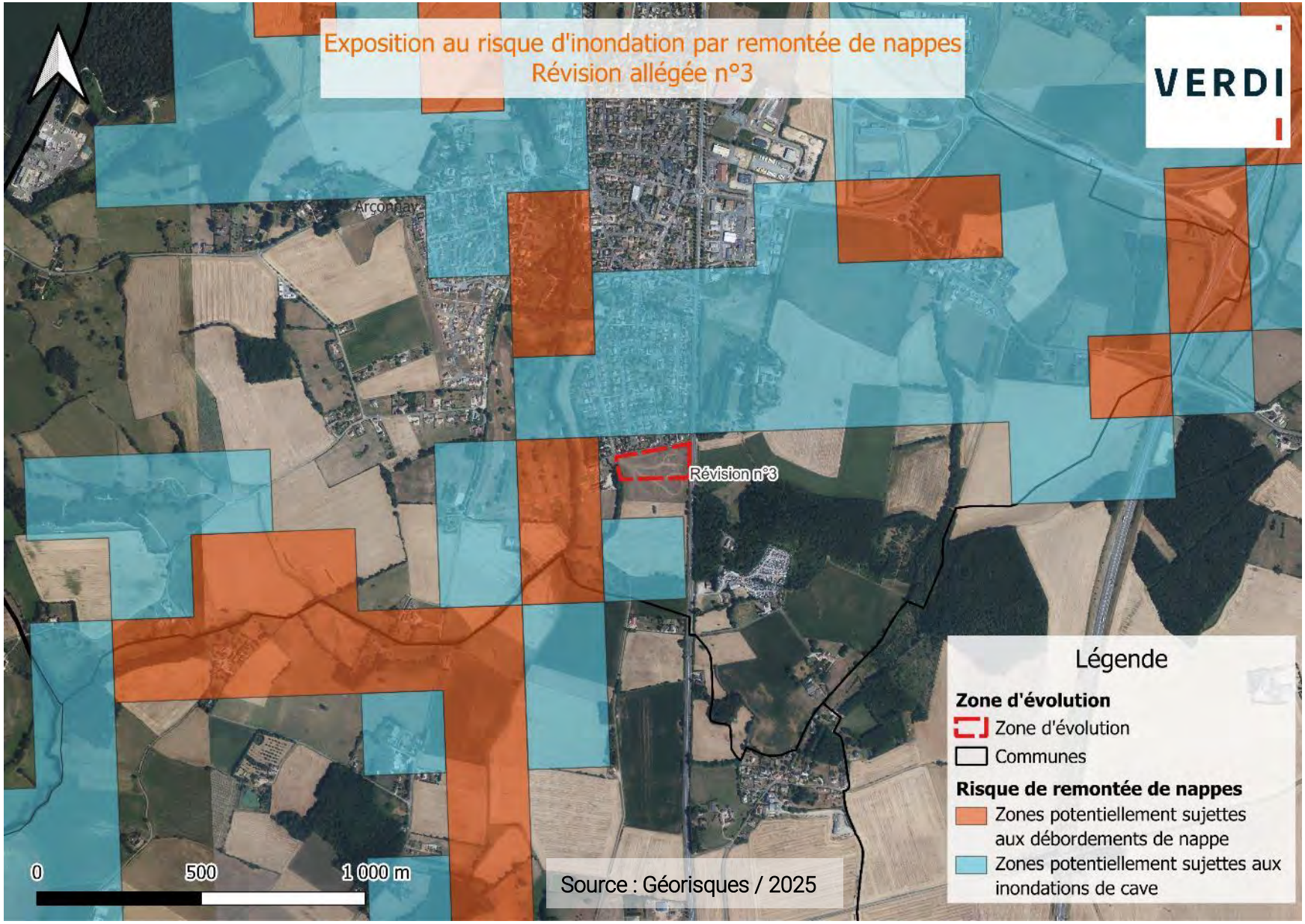


Figure 23 : Exposition au risque d'inondation par remontée de nappe du site concerné par la révision allégée n°3.



Figure 24 : Les zones inondables dans le secteur du site concerné par la révision allégée n°3.

3.6.1.2 Risque de retrait-gonflement des argiles

En contexte humide, un sol argileux se présente comme souple et malléable, tandis que ce même sol desséché sera dur et cassant. Ainsi, lorsque la teneur en eau augmente dans un sol argileux, on assiste à une augmentation du volume de ce sol, on parle alors de « gonflement des argiles ». Au contraire, une baisse de la teneur en eau provoquera un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

Le secteur concerné par la révision allégée est concerné par un risque moyen de retrait-gonflement des argiles sur l'entièreté de la parcelle (Figure 25).

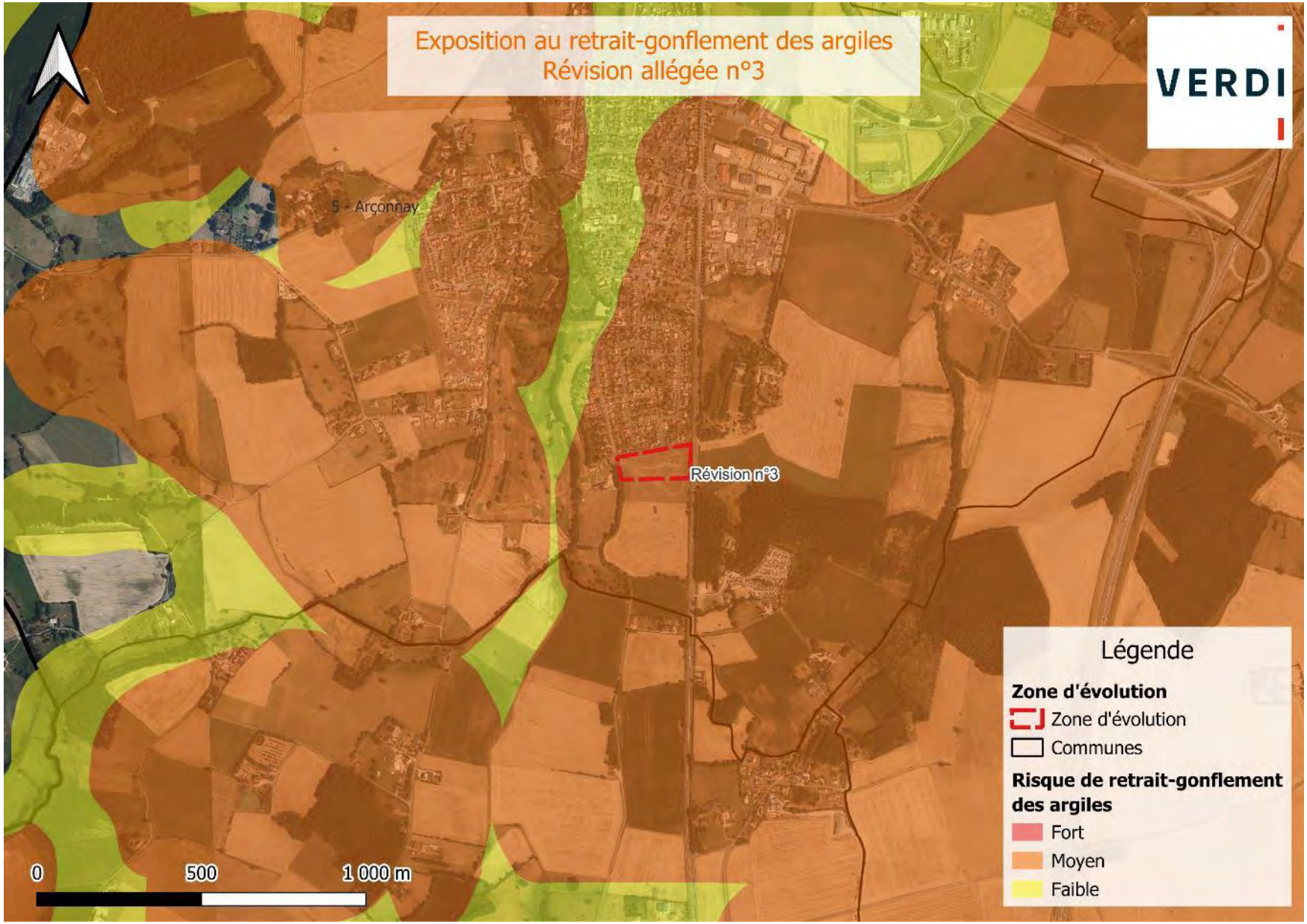


Figure 25 : Exposition au risque de retrait et de gonflement des argiles du site concerné par la révision allégée n°3.

3.6.2 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

3.6.2.1 BASIAS

La base de données BASIAS recense les sites industriels, abandonnés ou en activités susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. Elle regroupe les données des inventaires historiques régionaux (IHR). La présence d'un site dans cette base de données ne préjuge pas de la présence ou non de pollution des sols.

Aucun site industriel ne se trouve sur ou à proximité du site objet de la révision allégée.

3.6.2.2 ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont des installations publiques ou privées qui peuvent représenter des dangers ou des nuisances pour l'environnement ou les riverains. Elles sont classées selon plusieurs régimes en fonction du risque (du moins au plus contraignant : Déclaration, Enregistrement, Autorisation). Les ICPE sont admises en application du code de l'environnement dès lors que les mesures sont mises en œuvre pour rendre les constructions compatibles avec leur environnement.

Quelques installations classées pour la protection de l'environnement se trouvent à proximité, mais aucune n'est soumise au régime SEVESO.

3.6.2.3 Canalisation de transport de matières dangereuses

Parce qu'elles transportent des matières dangereuses, certaines canalisations font l'objet d'un encadrement réglementaire renforcé. Bien que rares, les incidents les concernant peuvent avoir de lourdes conséquences sur l'environnement, mais aussi sur la sécurité et la vie des riverains.

Il y a une canalisation de transport de matières dangereuses à environ 1 kilomètre à l'est du site concerné par la révision allégée.

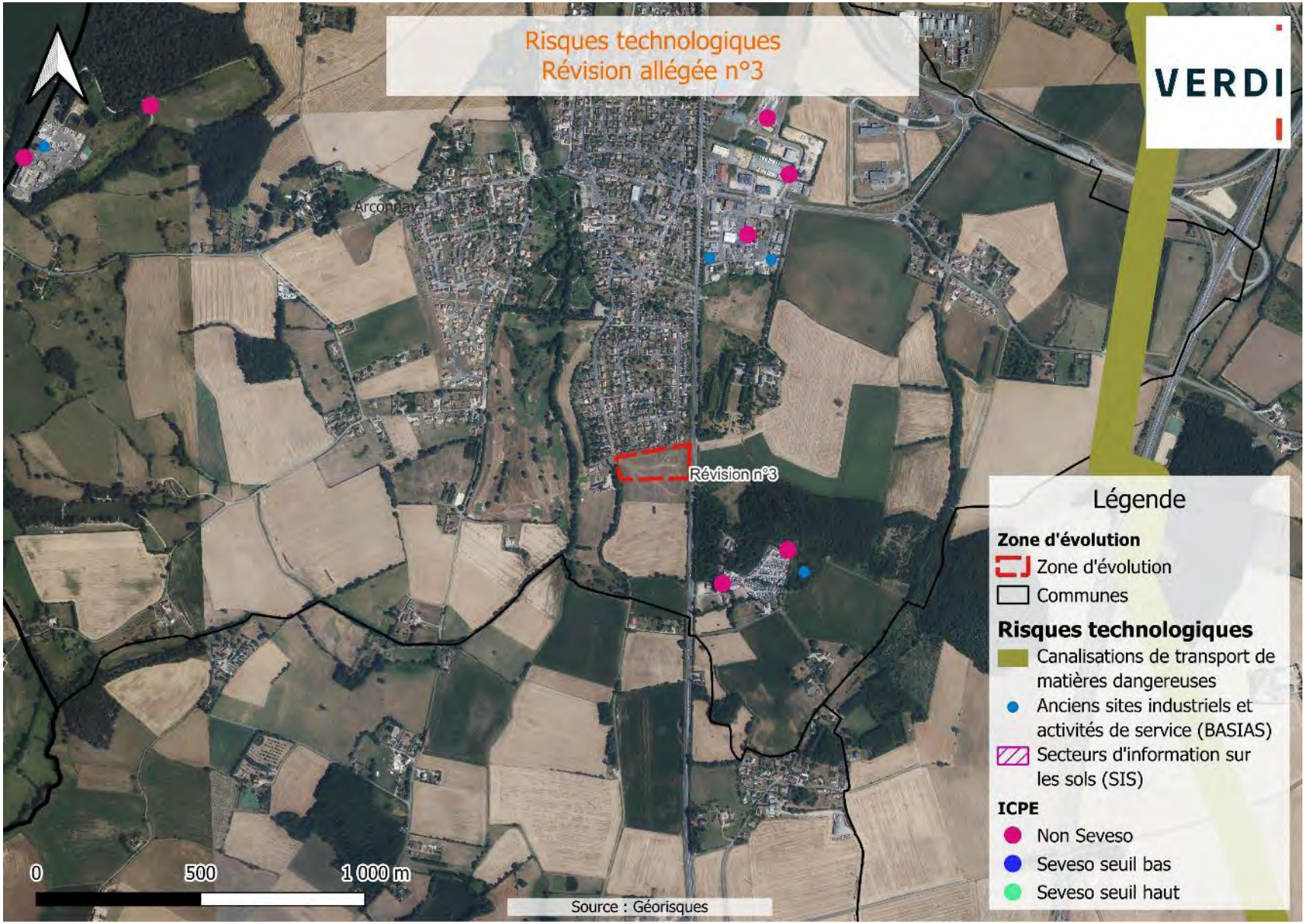


Figure 26 : Les risques technologiques dans le secteur de la révision allégée n°3.

3.6.3 LES NUISANCES SONORES

L'OMS indique qu'à partir de 45-50 dB(A) des effets extra-auditifs peuvent se manifester. A partir de 80 dB(A) on atteint le seuil de risque pour l'audition.



> 105 dB(A) : Risques immédiats/ court terme pour l'audition : surdité, acouphènes...

85-105 dB(A) : Risques à moyen/long terme pour l'audition si exposition chronique : pertes auditives

A partir de 40 dB(A) la nuit et de 55 dB(A) le jour : effets extra-auditifs du bruit (fatigue, stress, troubles du sommeil, troubles de l'humeur, troubles cardio-vasculaires, troubles des apprentissages, gêne...)

Plusieurs facteurs entrent en considération : niveau sonore, fréquence, caractère continu ou intempestif du bruit, durée d'exposition, sensibilité individuelle...

Le site est concerné par les nuisances sonores provenant du trafic automobile de la RD338. Cette route est identifiée à l'échelle du département de la Sarthe comme un des axes générant le plus de nuisances sonores, et est donc inclus dans les Cartes de Bruit Stratégiques (CBS). Les nuisances peuvent dépasser les 75 dB(A).



Figure 27 : Cartes de bruit CD72 - 2018

3.7 SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.7.1 CE QU'IL FAUT RETENIR

Thématiques	Les points essentiels	Enjeux
Caractéristiques géophysiques		
Topographie	Le site objet de la révision allégée n°3, situé sur la commune d'Arçonnay, s'inscrit dans un contexte de fond de vallée traversée par la Sarthe et ses affluents. La topographie est globalement plane. **Les enjeux sont faibles.**	Faible
Géologie	Le site concerné par la révision allégée n°3 se situe au sein d'un substrat géologique principalement composé de formation marneuses d'âge jurassique. **Les enjeux sont faibles.**	Faible
Sdage et Sage	Le site concerné par la révision allégée n°3 est concerné par le SDAGE Loire Bretagne et par le SAGE Sarthe Amont. La révision allégée ne doit pas aller à l'encontre des enjeux et objectifs fixés par ces documents. **Les enjeux sont modérés**	Modéré
Réseau hydrographique	Le site concerné par la révision allégée n°3 n'est traversé par aucun cours d'eau et ne contient aucun plan d'eau. Cependant, le ruisseau de Gesnes est localisé à moins de 200m du site.	Modéré
Masses d'eau superficielles et souterraines	Le site objet de la révision allégée n°3 localisé à proximité d'une masse d'eau de surface et sur plusieurs masses d'eaux souterraines. La révision allégée ne devra pas aller à l'encontre des objectifs qualitatifs et quantitatifs.	Modéré
Captage d'eau potable	Aucun captage n'est recensé à proximité du site.	Faible
Environnement naturel		
Zonage Réglementaire	Le site concerné par la révision allégée n°3 n'est ni localisé sur un espace naturel protégé, ni sur un site du réseau Natura 2000. Malgré la présence d'un Arrêté de protection de biotope sur la commune d'Arçonnay, les enjeux sont faibles sur le site d'étude.	Faible
Zonage d'inventaire	Le site concerné par la révision allégée n°3 n'est pas localisé sur une ZNIEFF. Les enjeux sont faibles sur le site d'étude	Faible

Continuité écologiques	SRCE	Le site concerné par la révision allégée n°3 est localisé à proximité immédiate de la zone urbanisée de la commune. Concerné par une fragmentation surface associée à la tâche urbaine, les enjeux associés aux continuités écologiques sont modérés sur le site d'étude.	Modéré
	La trame verte et bleue	Plusieurs composantes de la trame verte et bleue des milieux aquatiques, humides, boisés et bocagers sont localisés à proximité du site concerné par la révision allégée n°3. Le site est localisé sur un espace relais des milieux bocagers. Les enjeux sont forts.	Fort
	La trame noire	La luminosité en période « cœur de nuit » est assez importante. Les enjeux de préservation de la trame noire sont importants.	Fort
Base de données biodiversité		La base de données de l'INPN recense plusieurs espèces menacées et protégées sur le territoire. Cependant, en l'absence d'inventaire de terrain, les enjeux sont considérés comme faibles.	Faible
Zones humides		Aucune zone humide n'est identifiée sur le site concerné par la révision allégée n°3	Faible
Composition du territoire			
Occupation du sol		Le site est entièrement composé d'espaces agricoles. Il se trouve en continuité de tissu urbain discontinu, qui correspond à des ensembles pavillonnaires. L'enjeu est fort si la révision a pour conséquence l'artificialisation de cette parcelle.	Fort
Paysage et patrimoine		Le site n'est pas concerné par la présence d'un site inscrit ou d'un site classé, ni par la présence de patrimoine bâti remarquable, d'abords de monuments historiques, de zone de présomption de prescription archéologique, ou de sites patrimoniaux remarquables. Le site, se situant en zone agricole, présente toutefois un enjeu en ce qui concerne l'ouverture paysage, notamment si la révision a pour conséquence de rendre possible des aménagements et constructions qui viendraient bloquer les ouvertures paysagères sur le plateau agricole.	Modéré
L'entrée de ville		Le site est localisé à l'entrée de la ville d'Arçonnay, le long d'une route départementale. Le projet n'est pas concerné par les dispositions de la loi dite « Barnier » relatives aux bandes d'inconstructibilité le long des infrastructures routières, compte tenu de sa nature d'équipement relevant d'un service public nécessitant une proximité immédiate avec la voie. Néanmoins, sa situation en entrée de ville appelle une attention particulière quant à la qualité de l'insertion paysagère du projet. La transition entre les différents espaces constitue un enjeu à prendre en compte afin de préserver la perception qualitative de l'entrée de ville.	Modéré
Climat, air, énergie et réseaux			
Climat		Le climat de la ville d'Arçonnay, où se situe le site concerné par l'évolution, est caractérisé par un climat océanique plus ou moins altéré. Depuis les années 1990, l'élévation des températures liée au changement climatique devient perceptible. À partir de 2011, l'écart de température par rapport à la période 1971-2000 est systématiquement positif.	Modéré
Qualité de l'air		Depuis 2005, les émissions de polluants dans l'atmosphère ont diminué, notamment pour les particules fines et le dioxyde d'azote. Cependant, des épisodes de pollutions peuvent avoir lieu, notamment pour les particule fine 2.5. Les secteurs d'activités qui contribuent le plus à la pollution sont : le transport routier, le résidentiel, l'agriculture et l'énergie.	Modéré

Energie	Globalement, la consommation en électricité et en gaz est en diminution pour le secteur du résidentiel. On note une diminution de la consommation globale tous secteurs confondus depuis 2019.	Faible
Réseaux d'eau potable et d'eaux usées	Sur le site concerné par la révision allégée n°3, le transport de l'eau potable est assuré par la Communauté Urbaine d'Alençon. L'assainissement collectif des eaux usées, compétence de la CU d'Alençon, et assurée par la société Eaux de Normandie	Faible
La commune face aux risques et aux nuisances		
Risques naturels	Le secteur concerné par la révision allégée est concerné par un risque moyen de retrait-gonflement des argiles sur l'entièreté de la parcelle. Le secteur n'est en revanche soumis à aucun risque d'inondation (ni par débordement de cours d'eau, ni par remontée de nappes). Il est toutefois entouré par des zones concernées par des risques d'inondation par remontée de nappes.	Modéré
Risques technologiques	Le site concerné par la révision n'est concerné par aucun risque technologiques. Quelques installations classées pour la protection de l'environnement se trouvent à proximité, mais aucune n'est soumise au régime SEVESO. Il y a également une canalisation de transport de matières dangereuses à environ 1 kilomètre à l'est.	Faible
Nuisances sonores	Le site est concerné par les nuisances sonores provenant du trafic automobile de la RD338. Cette route est identifiée à l'échelle du département de la Sarthe comme un des axes générant le plus de nuisances sonores, et est donc inclus dans les Cartes de Bruit Stratégiques (CBS). Les nuisances peuvent dépasser les 75 dB(A). L'OMS indique que le seuil de risque pour l'audition est de 80 dB(A).	Fort



4

INCIDENCES BRUTES DE LA REVISION ALLEGEE N°3 SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 METHODE ET RAPPEL DES PRINCIPALES MODIFICATIONS

4.1.1 MODIFICATIONS

La révision allégée n°3 permet de rendre compatible le PLUi avec l'accueil d'une gendarmerie et de ses logements de fonctions. Le site choisi s'étends sur 2 hectares et se trouve sur la commune d'Arçonnay.

La révision allégée concerne les **règlements écrits** et **graphiques**, ainsi que et **l'OAP sectorielle n°8**. Les modifications visent à :

- **Redéfinir et repositionner la zone à urbaniser (1AUGc et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°8)** en cohérence avec les aménagements routiers nécessaires, tout en respectant la capacité maximale de 2 ha définie par le PLUi en vigueur
- **Modifier du zonage des parcelles ZE n°35 et ZE n°36**, actuellement classées en zone naturelle (N) et en zone à urbaniser (1AUGc).

Le projet est situé en entrée d'agglomération, en bordure de la RD 338, et prévoit :

- La construction des bureaux et locaux destinés à la gendarmerie ;
- La création de 10 logements de fonction ;
- L'aménagement d'un giratoire sur la RD 338 pour garantir un accès sécurisé.



Figure 28 : Localisation des parcelles modifiées

L'OAP n°8 est également modifiée. Le schéma a été revu, pour correspondre aux nouvelles limites de la zone 1AUG, et les prescriptions de l'OAP ont été complétées afin de mieux prendre en compte certains enjeux, notamment les nuisances sonores de la RD338, ou l'insertion paysagère en entrée de ville.

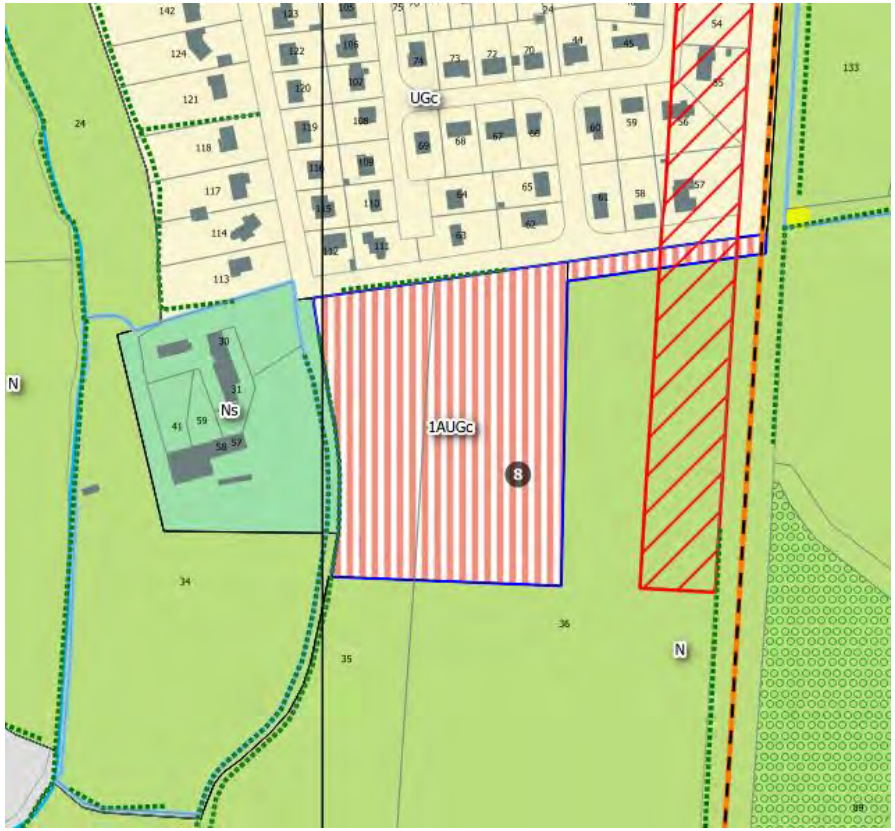


Figure 29 : Règlement graphique avant modification

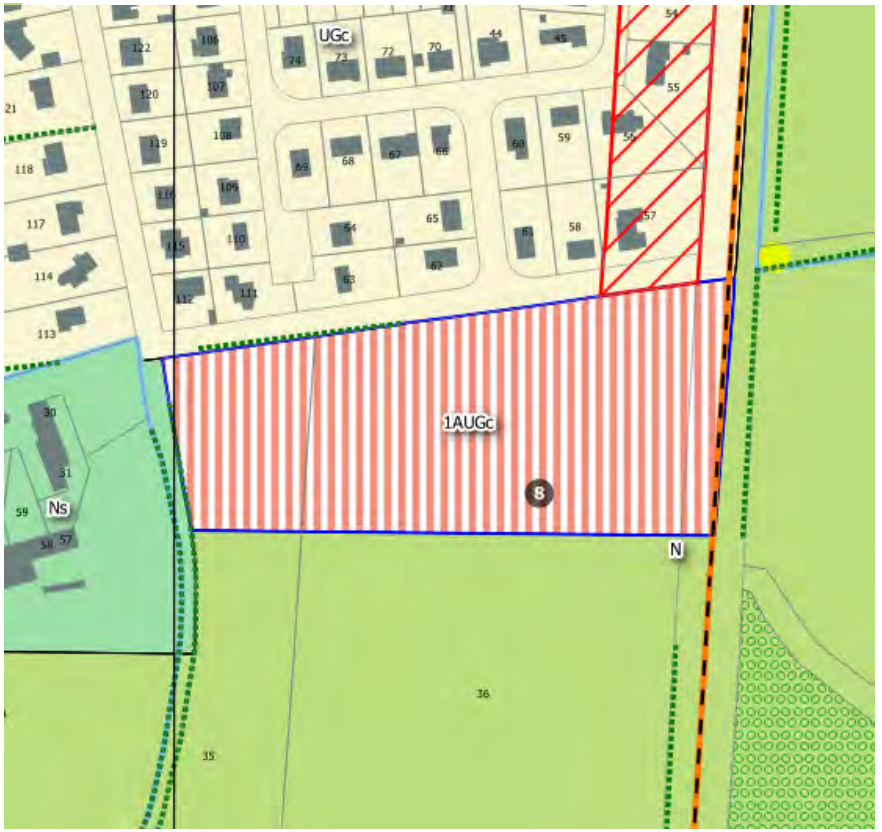


Figure 30 : Règlement graphique après modification

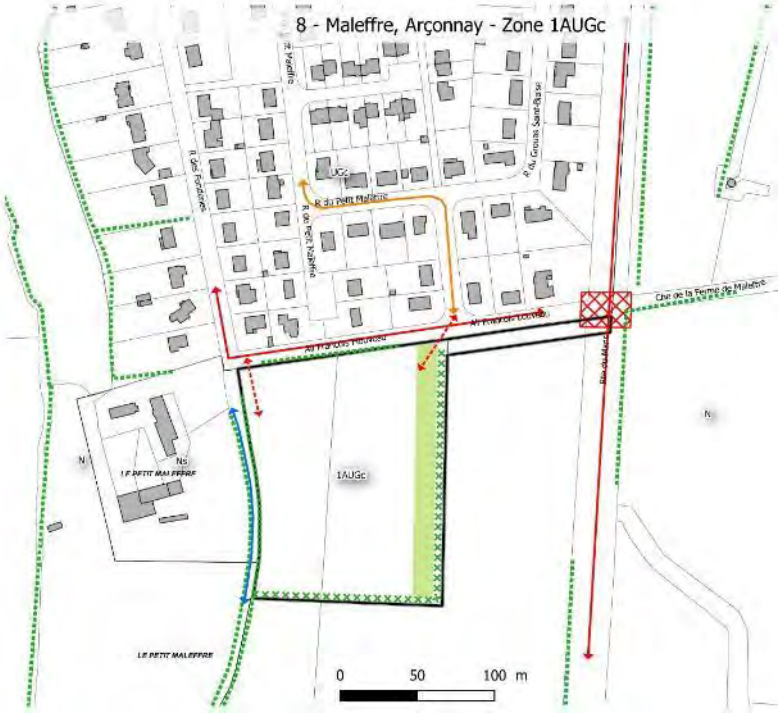


Figure 31 : OAP n°8 avant modification



Figure 32 : OAP n°8 après modification



4.1.2 METHODE

Les incidences brutes de la révision allégée n°3 sur l'environnement ont été évaluées sur la base des éléments fournis par l'état initial de l'environnement.

Il convient de souligner que ces incidences correspondent aux impacts théoriques projetés, indépendamment des mesures qui seront mises en œuvre lors de la conception des projets d'aménagement.

Ainsi, le niveau réel des incidences dépendra des aménagements effectivement réalisés ainsi que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) intégrées dès la phase de conception.

L'analyse des incidences s'appuie dans un premier sur la modification du règlement graphique (Pièce n°4), qui détermine les évolutions du zonage. Le niveau d'incidence est ensuite précisé en fonction des prescriptions inscrites dans le règlement écrit (Pièce n°3). Lorsque le règlement écrit fait l'objet de modifications dans le cadre de la révision allégée, ces ajustements sont également pris en compte pour justifier l'évaluation des impacts. De plus, les prescriptions existantes et non modifiées restent utilisées comme référence dans l'analyse. Enfin, le niveau des incidences est déterminé en tenant compte des enjeux environnementaux identifiés et de la sensibilité de chaque thématique vis-à-vis des modifications apportées. Cette approche permet d'évaluer avec précision les impacts potentiels et d'adapter les mesures réglementaires en conséquence.

L'analyse des incidences de la modification de l'OAP est effectuée avec la même méthodologie dans une deuxième partie (4.3).

Les niveaux sont les suivant :

Négatif					Aucun	Positif
Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort		

4.2 INCIDENCES BRUTES DES MODIFICATION DES REGLEMENTS ECRITS ET GRAPHIQUES

4.2.1 INCIDENCES BRUTES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

Thématiques	Enjeux	Modifications apportées	Incidence		
			Nature de l'incidence	Niveau	Eléments de justification
Topographie	Faible	N vers 1AUGc	Modification de la topographie localement	Faible	La conversion de 3 304 m², initialement classés en zone N, en une zone dédiée à accueillir un équipement et des logements de fonctions, pourrait entraîner une légère modification de la topographie. Toutefois, cet impact restera limité. En effet, l'article 1AUG1 du règlement écrit du PLU approuvé en 2023, intitulé « Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations », interdit les affouillements et exhaussements de sols, sauf lorsqu'ils sont strictement nécessaires. Dans ces cas, ils devront être réalisés de manière à minimiser autant que possible leur incidence sur la topographie existante. Par ailleurs, cette conversion s'annule par le reclassement d'une partie de la zone 1AUGc vers de la zone naturelle. Le total de surface zone naturelle (limitant les aménagements susceptibles de la modifier) reste le même. L'impact global sur la topographie est donc jugé faible.
		1AUGc vers N	Préservation de la topographie locale	Positif	La zone N impose des restrictions sur certains usages, affectations des sols, constructions et activités afin de préserver les espaces naturels, conformément à l'article N1 du règlement du PLU, intitulé « Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations ». Ainsi, les possibilités de construction y sont limitées.

					La reclassification de 3 304 m², initialement destinés à l'implantation d'un équipement et de logements de fonctions, en zone naturelle et forestière contribuera donc à la préservation de la topographie locale en limitant les aménagements susceptibles de la modifier. L'incidence est positive.
Géologie	Faible	N vers 1AUGc	Aucune incidence		La conversion de 3 304 m², initialement classés en zone N, en une zone dédiée à accueillir un équipement et des logements de fonctions, n'aura aucune incidence sur la géologie du site.
		1AUGc vers N	Aucune incidence		La reclassification de 3 304 m², initialement destinés à l'implantation d'un équipement et de logements de fonctions, en zone naturelle et forestière, n'aura aucune incidence sur la géologie du site.
L'eau sur le territoire					
Sdage et Sage	Modéré	La compatibilité et l'articulation de la révision allégée n°3 avec le SDAGE et le SAGE sera analysée dans la partie 5.5			
Réseau hydrographique	Modéré	N vers 1AUGc	Aucune incidence		La conversion de 3 304 m², initialement classés en zone N, en une zone dédiée à accueillir un équipement et des logements de fonctions, n'aura aucune incidence directe sur les cours d'eau, étant donné qu'aucun cours d'eau ne se trouve sur les parcelles concernées. Cette modification peut toutefois avoir un effet négatif sur la qualité de l'eau (cf. masses d'eau superficielles et souterraines).
		1AUGc vers N	Aucune incidence		La reclassification de 3 304 m², initialement destinés à l'implantation d'un équipement et de logements de fonctions, en zone naturelle et forestière, n'aura aucune incidence directe sur les cours d'eau. En revanche, elle aura un effet positif sur la qualité de l'eau (cf. masses d'eau superficielles et souterraines).
Masses d'eau superficielles et souterraines	Modéré	N vers 1AUGc	Gestion quantitative et qualitative des eaux de surfaces	Faible	La conversion de 3 304 m², initialement classés en zone N, en une zone dédiée à accueillir un équipement et des logements de fonctions, peut avoir une incidence sur la qualité des eaux superficielles et souterraines. Cette incidence sera toutefois faible, la conversion de zone 1AUGc en zone N permettant de compenser. Par ailleurs, l'article 1AUG 9.3 « Eaux pluviales » du PLU précise que « les eaux pluviales seront infiltrées sur l'unité foncière », garantissant ainsi une gestion des eaux pluviales à la parcelle. Cette disposition est renforcée par l'article 1AUG 6.2 « Plantations, surfaces non imperméabilisées

					ou éco-aménageables, espaces verts et récréatifs », qui impose un coefficient de biotope de surface (CBS) minimal de 0,3 pour toute nouvelle construction. Ces mesures contribuent à limiter l'impact des aménagements sur la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales et, par extension, sur les masses d'eau superficielles et souterraines.
		1AUGc vers N	Préservation qualitatif et quantitatif de la ressource en eau	Positif	La zone N impose des restrictions sur l'usage des sols, les constructions et les activités afin de préserver les espaces naturels, conformément à l'article N1 modifié du règlement du PLU intitulé « Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations ». Ainsi, les possibilités de construction et d'aménagement y sont strictement encadrées. La reclassification de 3 304 m², initialement destinés à l'implantation d'un équipement et de logements de fonctions, en zone naturelle et forestière, aura une incidence positive sur les masses d'eau superficielles et souterraines. En effet, la vocation de la zone N est de protéger les milieux naturels et leurs paysages en raison de leurs intérêts esthétiques, historiques et écologiques. Cette protection est renforcée par l'application du règlement en vigueur, limitant ainsi les impacts sur les ressources en eau. Cette reclassification permet de compenser la reclassification de zones N vers la zone 1AUGc.
Captage d'eau potable	Faible	N vers 1AUGc	Aucune incidence		La conversion de 3 304 m², initialement classés en zone N, en une zone dédiée à accueillir un équipement et des logements de fonctions, n'aura aucune incidence sur les points de captage d'eau potable, puisqu'aucun n'est présent sur ou à proximité du site.
		1AUGc vers N	Aucune incidence		La reclassification de 3 304 m², initialement destinés à l'implantation d'un équipement et de logements de fonctions, en zone naturelle et forestière, n'aura aucune incidence sur les points de captage d'eau potable, puisqu'aucun n'est présent sur ou à proximité du site.

4.2.2 INCIDENCES BRUTES SUR LE MILIEU NATUREL

Thématiques	Enjeux	Modifications apportées	Incidence		
			Nature de l'incidence	Niveau	Eléments de justification
Zonage Réglementaire	Faible	N vers 1AUGc	Potentiel impact sur les habitats des espèces caractéristiques de ces zonages.	Faible	La conversion de 3 304 m², initialement classés en zone N, en une zone dédiée à accueillir un équipement et des logements de fonctions, aura une incidence faible sur les zonages réglementaires, en raison de l'éloignement avec ceux-ci. De plus, les incidences sont compensées par le reclassement d'une surface équivalente en zone naturelle. La surface de zone naturelle restera donc identique.
		1AUGc vers N	Préservation des espèces caractéristiques de ces zonages.	Positif	La reclassification de 3 304 m², initialement destinés à l'implantation d'un équipement et de logements de fonctions, en zone naturelle et forestière, aura une incidence positive sur les zonages réglementaires, puisque cela permettra de conserver les habitats naturels des espèces présentes sur ces sites.
Zonage d'inventaire	Faible	N vers 1AUGc	Potentiel impact sur les habitats des espèces caractéristiques de ces zonages.	Faible	La conversion de 3 304 m², initialement classés en zone N, en une zone dédiée à accueillir un équipement et des logements de fonctions, aura une incidence faible sur les zonages d'inventaires, en raison de l'éloignement avec ceux-ci. De plus, les incidences sont compensées par le reclassement d'une surface équivalente en zone naturelle. La surface de zone naturelle restera donc identique.
		1AUGc vers N	Préservation des espèces caractéristiques de ces zonages.	Positif	La reclassification de 3 304 m², initialement destinés à l'implantation d'un équipement et de logements de fonctions, en zone naturelle et forestière, aura une incidence positive sur les zonages d'inventaires, puisque cela permettra de conserver les habitats naturels des espèces présentes sur ces sites.
Base de données biodiversité	Faible	N vers 1AUGc	Potentiel impact sur les habitats des espèces protégées présentes sur la commune.	Faible	La conversion de 3 304 m², initialement classés en zone N, en une zone dédiée à accueillir un équipement et des logements de fonctions, peut avoir une incidence sur les espèces protégées présentes sur la commune. Toutefois, comme aucun inventaire précis n'a été réalisé, il est difficile de dire si ces espèces sont présentes sur les parcelles modifiées. De plus, les incidences sont compensées par le reclassement

					d'une surface équivalente en zone naturelle. La surface de zone naturelle restera donc identique, et la compensation se fait à proximité directe des parcelles converties en zones 1AUGc. L'incidence restera donc faible.
		1AUGc vers N	Préservation habitats des espèces protégées présentes sur la commune.	Positif	La reclassification de 3 304 m², initialement destinés à l'implantation d'un équipement et de logements de fonctions, en zone naturelle et forestière, aura une incidence positive sur les espèces protégées, puisque cela permettra de conserver leurs habitats.
Zones humides	Faible	N vers 1AUGc	Aucune incidence		La conversion de 3 304 m², initialement classés en zone N, en une zone dédiée à accueillir un équipement et des logements de fonctions, n'aura aucune incidence sur des zones humides, puisqu'aucune ne se trouve sur ou à proximité des parcelles concernées.
		1AUGc vers N	Aucune incidence		La reclassification de 3 304 m², initialement destinés à l'implantation d'un équipement et de logements de fonctions, en zone naturelle et forestière, n'aura aucune incidence sur des zones humides, puisqu'aucune ne se trouve sur ou à proximité des parcelles concernées.
Continuités écologiques					
SRCE	Modéré	La compatibilité et l'articulation de la révision allégée n°3 avec le SRCE sera analysée dans la partie 5.3			
La trame verte et bleue	Fort	N vers 1AUGc	Destruction potentielle de milieux associés à la trame verte et bleue	Faible	La conversion de 3 304 m², initialement classés en zone N, en une zone dédiée à accueillir un équipement et des logements de fonctions, peut avoir des conséquences négatives sur les éléments de la trame verte et bleue présents sur et à proximité du site d'étude. Toutefois, une surface équivalente étant convertie en zone naturelle, l'impact est compensé. De plus, le règlement de la zone 1AUGc permettra de réduire les impacts, notamment : • **1AUG 6.2** : Plantation, surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, • **1AUG 6.3** : Protection et mise en valeur des sites et éléments d'intérêts paysagers et écologiques. Ces prescriptions sont de nature limiter l'impact sur la trame verte et bleue tout en contribuant à la gestion environnementale de la zone.

					Ainsi, la révision prend en compte les enjeux environnementaux tout en permettant une extension maîtrisée destinée à soutenir le développement économique local.
		1AUGc vers N	Préservation de milieux associés à la trame verte et bleue	Positif	La reclassification de 3 304 m², initialement destinés à l'implantation d'un équipement et de logements de fonctions, en zone naturelle et forestière, aura une incidence positive sur la préservation des éléments de la trame verte et bleue. Cette conversion favorisera la préservation de la biodiversité et le maintien des corridors écologiques importants pour les espèces locales (notamment l'espace relai identifié directement sur le site).
La trame noire	Fort	N vers 1AUGc	Perturbation de la trame noire	Faible	La conversion de 3 304 m², initialement classés en zone N, en une zone dédiée à accueillir un équipement et des logements de fonctions, aura une incidence négative sur la trame noire, puisqu'elle permettra la construction de bâtiments potentiellement éclairés. L'incidence reste toutefois faible, puisque la surface est faible, et que les nouveaux bâtiments s'inscrivent en continuité de la trame urbaine existante. De plus, le nouveau tracé de la zone 1AUGc est davantage en continuité de la trame urbaine existante que l'ancien tracé, ce qui réduira les nuisances lumineuses générées.
		1AUGc vers N	Préservation de la trame noire	Positif	La reclassification de 3 304 m², initialement destinés à l'implantation d'un équipement et de logements de fonctions, en zone naturelle et forestière, aura une incidence positive sur la trame noire. En effet, la zone naturelle limite les possibilités de constructions, et donc de potentielles nouvelles nuisances sonores. Ainsi, les restrictions d'usage, notamment celles précisées dans l'« Article 1AUG 1 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations », favoriseront le maintien d'un espace exempt d'éclairage, contribuant à la préservation de l'obscurité naturelle et au bon fonctionnement des écosystèmes nocturnes.

4.2.3 INCIDENCES BRUTES SUR LA COMPOSITION DU TERRITOIRE

Thématiques	Enjeux	Modifications apportées	Incidence		
			Nature de l'incidence	Niveau	Eléments de justification
Occupation du sol	Fort	N vers 1AUGc	Consommation d'espaces naturels	Faible	La reclassification de 3 304 m², initialement destinés à l'implantation d'un équipement et de logements de fonctions, en zone naturelle et forestière aura pour conséquence l'artificialisation de ces surfaces. L'incidence est toutefois faible, puisqu'une surface équivalente est convertie en zone naturelle. La surface d'espaces naturels reste donc identique. De plus, les prescriptions inscrites au règlement écrit, notamment celles de l'article « 1AUG 6.2 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions », s'appliqueront au sein de cette zone. Un coefficient de Biotope de Surface (CBS) est prévu : « Tout projet de construction nouvelle ou d'extension doit respecter le Coefficient de Biotope de Surface minimum admis sur la zone, soit 0,3 ». Ainsi, bien que l'impact sur l'occupation des sols soit négatif, les prescriptions relatives à la gestion paysagère et environnementale contribueront à limiter l'artificialisation des sols. En particulier, l'article 1AUG 6.2 impose la plantation et la gestion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, et l'article 1AUG 6.3 veille à la protection et mise en valeur des sites et éléments d'intérêt paysager et écologique.
		1AUGc vers N	Préservation d'espaces naturels	Positif	La reclassification de 3 304 m², initialement destinés à l'implantation d'un équipement et de logements de fonctions, en zone naturelle et forestière, aura pour conséquence d'éviter l'artificialisation de ces surfaces. La zone N impose des restrictions sur certains usages, affectations des sols, constructions et activités afin de préserver les espaces naturels, conformément à l'article N1 du règlement du PLU, intitulé « Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations ». Par conséquent, les possibilités de construction y sont limitées. Si des constructions sont autorisées, plusieurs conditions sont spécifiées, dont : • N6.2 : Plantation, surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, imposant une obligation de planter.

					• N6.3 : Protection et mise en valeur des sites et éléments d'intérêts paysagers et écologiques. Cette évolution est favorable à la préservation des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques associées. En effet, la zone N a pour vocation de protéger les milieux naturels et/ou leurs paysages en raison de leurs intérêts esthétiques, historiques et écologiques. Le règlement en vigueur sera appliqué pour renforcer la protection de ces espaces.

Paysage et patrimoine	Modéré	N vers 1AUGc	Dégradation du paysage	Faible	La reclassification de 3 304 m², initialement destinés à l'implantation d'un équipement et de logements de fonctions, en zone naturelle et forestière, peut avoir pour conséquence une dégradation du paysage, en raison des nouvelles constructions.
					Cependant, le règlement écrit en vigueur devra être respecté, ce qui limitera l'impact visuel de ce changement. En particulier, les articles suivants du règlement seront appliqués :
					• Article 1AUG 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
					  • 1AUG 5.2 : Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions.
					  • 1AUG 5.3 : Protection et mise en valeur du patrimoine bâti.
					  • 1AUG 5.5 : Performance énergétique et environnementale des constructions.
					• Article 1AUG 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.
					L'incidence sur le paysage est donc jugée faible, notamment en raison du caractère localisé de ce changement et des mesures de préservation paysagère qui seront mises en place conformément aux prescriptions de l'OAP en vigueur. De plus, l'extension se trouve en continuité de la trame urbaine existante. Les constructions ne causeront donc pas de coupures paysagères significatives.

		1AUGc vers N	Préservation du paysage	Positif	La reclassification de 3 304 m², initialement destinés à l'implantation d'un équipement et de logements de fonctions, en zone naturelle et forestière, aura pour conséquence de préserver le paysage. L'incidence est donc positive. Cette évolution est favorable à la préservation des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques associées. En effet, la zone N a pour vocation de protéger les milieux naturels et/ou leurs paysages en raison de leurs intérêts esthétiques,

					historiques et écologiques. Le règlement en vigueur sera appliqué pour garantir cette protection.
					En cas de construction, les prescriptions suivantes seront respectées :
					• Article N5 - Qualité urbaine, architecturale et paysagère
					  • N5.2 : Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions.
					  • N5.3 : Protection et mise en valeur du patrimoine bâti.
					• Article N6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
					Les prescriptions de cet article s'appliqueront pour garantir un traitement paysager et environnemental adapté aux espaces non bâtis et aux abords des constructions.
					Ces mesures contribueront à maintenir l'harmonie du paysage tout en favorisant la préservation des espaces naturels et des habitats associés.

Entrée de ville	Modéré	N vers 1AUGc	Dégradation du paysage	Faible	La reclassification de 3 304 m², initialement destinés à l'implantation d'un équipement et de logements de fonctions, en zone naturelle et forestière, peut avoir pour conséquence une dégradation de la qualité d'entrée de ville. En effet, les parcelles concernées se trouvent à la sortie sud de l'agglomération d'Arçonnay. Le site, en entrée de ville, joue donc un rôle important pour préserver l'image de la commune.
					L'OAP définit les conditions de transition paysagère pour favoriser l'intégration du projet en entrée d'agglomération.
					Enfin, le règlement écrit en vigueur devra être respecté, ce qui limitera l'impact visuel de ce changement. En particulier, les articles suivants du règlement seront appliqués :
					• Article 1AUG 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
					  • 1AUG 5.2 : Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions.
					  • 1AUG 5.3 : Protection et mise en valeur du patrimoine bâti.
					  • 1AUG 5.5 : Performance énergétique et environnementale des constructions.
					• Article 1AUG 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.
					L'incidence est donc jugée faible sur cette thématique.

		1AUGc vers N	Préservation du paysage	Positif	La reclassification de 3 304 m², initialement destinés à l'implantation d'un équipement et de logements de fonctions, en zone naturelle et forestière, aura pour conséquence de laisser inchangée ces parcelles, grâce aux restrictions assurées par le zonage naturel. L'incidence est donc positive, puisqu'elle permettra de préserver la qualité de l'entrée de ville.

4.2.4 INCIDENCES BRUTES SUR LE CLIMAT, L'AIR L'ENERGIE ET LES RESEAUX

Thématiques	Enjeux	Modifications apportées	Incidence		
			Nature de l'incidence	Niveau	Eléments de justification
Climat	Modéré	N vers 1AUGc	Aucune incidence		La conversion de 3 304 m², initialement classés en zone N, en une zone dédiée à accueillir un équipement et des logements de fonctions, n'aura aucune incidence sur le climat.
		1AUGc vers N	Aucune incidence		La conversion de 3 304 m², initialement destinés à l'implantation d'un équipement et de logements de fonctions, en zone naturelle et forestière, n'aura aucune incidence sur le climat.
Qualité de l'air	Modéré	N vers 1AUGc	Aucune incidence		La conversion de 3 304 m², initialement classés en zone N, en une zone dédiée à accueillir un équipement et des logements de fonctions, n'aura aucune incidence sur la qualité de l'air.
		1AUGc vers N	Limitation de la pollution	Positif	La conversion de 3 304 m², initialement destinés à l'implantation d'un équipement et de logements de fonctions, en zone naturelle et forestière, aura une incidence positive sur la qualité de l'air, en limitant les possibilités de constructions, et de ce fait d'émission de pollutions.
Energie	Faible	N vers 1AUGc	Augmentation de la consommation énergétique	Faible	La conversion de 3 304 m², initialement classés en zone N, en une zone dédiée à accueillir un équipement et des logements de fonctions pourrait avoir une influence sur la consommation énergétique, en raison des besoins des nouveaux bâtiments. L'incidence reste toutefois faible, en raison du peu de bâtiments qui seront construits. L'incidence sur la consommation énergétique reste faible et n'entraîne pas de changement significatif au niveau global, en raison de la faible superficie concernée. De plus, l'impact potentiel sera atténué par l'application des normes énergétiques et environnementales de construction en vigueur.
		1AUGc vers N	Limitation de la consommation énergétique	Positif	La conversion de 3 304 m², initialement destinés à l'implantation d'un équipement et de logements de fonctions, en zone naturelle et forestière pourrait avoir une incidence positive sur la consommation énergétique. En effet, cette requalification limite la consommation énergétique en raison des restrictions sur les constructions et nouvelles implantations. Ces restrictions favorisent la

					préservation des espaces naturels, réduisant ainsi l'artificialisation des sols et les besoins énergétiques associés aux nouvelles constructions. Par conséquent, cette évolution contribue à une gestion plus économe en énergie de la zone.

Réseaux d'eau potable et d'eaux usées	Faible	N vers 1AUGc	Modification des réseaux existants	Faible	La conversion de 3 304 m², initialement classés en zone N, en une zone dédiée à accueillir un équipement et des logements de fonctions, aura un impact faible sur les réseaux existants. Le site est déjà desservi par la plupart des réseaux techniques. Si de nouveaux réseaux doivent être mis en place, les prescriptions suivantes s'appliqueront conformément au règlement en vigueur :
					• Article 1AUG 9 - Desserte par les réseaux :
					  • 1AUG 9.1 : Eau potable
					  • 1AUG 9.2 : Eaux usées
					  • 1AUG 9.3 : Eaux pluviales
					  • 1AUG 9.4 : Électricité ou autres énergies
					  • 1AUG 9.5 : Communications numériques
					Ces articles assurent que la nouvelle zone respecte les normes de desserte en infrastructures techniques nécessaires pour le bon fonctionnement des activités économiques tout en intégrant les besoins de gestion durable des ressources et de l'énergie.

		1AUGc vers N	Aucune incidence		La conversion de 3 304 m², initialement destinés à l'implantation d'un équipement et de logements de fonctions, en zone naturelle et forestière, n'aura aucune incidence sur les réseaux techniques.

4.2.5 INCIDENCES BRUTES SUR LES RISQUES ET LES NUISANCES

Thématiques	Enjeux	Modifications apportées	Incidence		
			Nature de l'incidence	Niveau	Eléments de justification
Risques naturels	Modéré	N vers 1AUGc	Exposition de nouvelles populations au risque de retrait-gonflement des argiles	Faible	La conversion de 3 304 m², initialement classés en zone N, en une zone dédiée à accueillir un équipement et des logements de fonctions aura pour effet d'exposer potentiellement de nouvelles populations au risque naturel présent sur le secteur (risque moyen de retrait-gonflement des argiles). Les prescriptions de l'Article 1AUG 2 – Autorisations sous conditions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations s'appliqueront, notamment dans le cas suivant : • Dans les terrains où les terres sont argileuses, où des cavités sont suspectées, où d'anciennes carrières ou puits miniers sont repérées, où des risques de glissements de terrain ou de chutes de blocs sont identifiés : Du fait de la nature des sols, des risques d'effondrement ou de risques de retrait-gonflement des argiles, la vigilance des constructeurs est appelée afin qu'ils réalisent les études géotechniques leur permettant d'adapter la localisation des constructions et installations qu'ils projettent ainsi que les techniques mises en œuvre (fondations, structures, etc.) à la nature des sols (> voir les annexes documentaires) ; Ces dispositions garantissent une prise en compte adaptée des risques naturels pour sécuriser les nouvelles implantations. L'incidence reste donc faible.
		1AUGc vers N	Prévention des risques naturels	Positif	La conversion de 3 304 m², initialement destinés à l'implantation d'un équipement et de logements de fonctions, en zone naturelle et forestière, aura pour effet d'éviter de nouvelles populations à ces risques naturels. En effet, la zone N impose des restrictions sur certains usages, affectations des sols, constructions et activités afin de préserver les espaces naturels, conformément à l'article N1 du règlement du PLU intitulé « Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations ». Par conséquent, les possibilités de construction y sont limitées, réduisant ainsi l'exposition aux risques naturels.

					De plus, en cas de construction, les prescriptions de l'Article N2 « Autorisations sous conditions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations » devront être respectées : • Dans les terrains où les terres sont argileuses, où des cavités sont suspectées, où d'anciennes carrières ou puits miniers sont repérées, où des risques de glissements de terrain ou de chutes de blocs sont identifiés : Du fait de la nature des sols, des risques d'effondrement ou de risques de retrait-gonflement des argiles, la vigilance des constructeurs est appelée afin qu'ils réalisent les études géotechniques leur permettant d'adapter la localisation des constructions et installations qu'ils projettent ainsi que les techniques mises en œuvre (fondations, structures, etc.) à la nature des sols (> voir les annexes documentaires) ;
Risques technologiques	Faible	N vers 1AUGc	Aucune incidence		La conversion de 3 304 m², initialement classés en zone N, en une zone dédiée à accueillir un équipement et des logements de fonctions, n'aura aucune incidence sur les risques technologiques.
		1AUGc vers N	Aucune incidence		La conversion de 3 304 m², initialement destinés à l'implantation d'un équipement et de logements de fonctions, en zone naturelle et forestière, n'aura aucune incidence sur les risques technologiques.
Nuisances sonores	Fort	N vers 1AUGc	Exposition à des nuisances sonores importantes	Faible	La conversion de 3 304 m², initialement classés en zone N, en une zone dédiée à accueillir un équipement et des logements de fonctions aura pour incidence d'exposer de nouvelles populations à des nuisances sonores importantes provenant de la circulation sur la RD338. Le règlement écrit a cependant été complété pour faire mention dans le règlement de la zone 1AUG. Il part du constat de la dégradation des paysages des entrées de ville ou de bourg. **La mention de ces articles permet de s'assurer d'une implantation des constructions qui prennent en compte les nuisances sonores liées à la circulation de la D338 qui passe à côté du site**, ainsi que de la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages.
		1AUGc vers N	Prévention des nuisances sonores	Positif	La conversion de 3 304 m², initialement destinés à l'implantation d'un équipement et de logements de fonctions, en zone naturelle et forestière, contribuera à la prévention des nuisances sonores à proximité des habitations.

					En effet, la zone N impose des restrictions sur les constructions et les activités afin de préserver les espaces naturels. Cette limitation réduit les sources potentielles de bruit, telles que les équipements industriels, la circulation liée aux activités économiques ou encore les infrastructures associées.

4.3 INCIDENCES BRUTES DES MODIFICATION DE L'OAP SECTORIELLE N°8 : MALEFFRE

4.3.1 INCIDENCES BRUTES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

Thématiques	Enjeux	Modifications apportées	Incidence		
			Nature de l'incidence	Niveau	Eléments de justification
Topographie	Faible	Modification du tracé de l'OAP	Aucune incidence		Aucune modification de l'OAP n'est susceptible d'avoir une incidence sur la topographie.
Géologie	Faible	Modification du tracé de l'OAP	Aucune incidence		Aucune modification de l'OAP n'est susceptible d'avoir une incidence significative sur la topographie.
L'eau sur le territoire					
Sdage et Sage	Modéré	Modification du tracé de l'OAP	La compatibilité et l'articulation de la révision allégée n°3 avec le SDAGE et le SAGE sera analysée dans la partie 5.5		
Réseau hydrographique	Modéré	Modification du tracé de l'OAP	Aucune incidence		La modification du tracé de l'OAP, pour correspondra au nouveau tracé de la zone 1AUGc, n'aura aucun impact sur les cours d'eau. En effet, aucun cours d'eau ne se trouve sur ou à proximité les parcelles concernées. De plus, le cours d'eau le plus proche (le ruisseau de Gesnes) se trouve à l'ouest, et le changement de zone de l'OAP tend à concentrer davantage les constructions vers l'est des parcelles, et donc à les éloigner du cours d'eau, ce qui réduit les risques.

Masses d'eau superficielles et souterraines	Modéré	Modification du tracé de l'OAP	Aucune incidence		La modification du tracé de l'OAP, pour correspondra au nouveau tracé de la zone 1AUGc n'aura aucun impact sur les masses d'eau superficielles, puisque la surface couverte par l'OAP reste inchangée (2ha), et que les sols concernés sont les mêmes (surfaces agricoles).
			Favoriser la présence de surfaces de pleines terres.	Positive	L'OAP prévoit des dispositifs du traitement paysager, de même que pour les lisières du projet qui contribueront à préserver des espaces végétalisés de pleine terre sur le projet, ce qui contribuera à favoriser l'infiltration, et donc à limiter l'accumulation de pollutions des eaux de ruissellement. De plus, les constructions devront suivre les règles de la zone 1AUG. Notamment, l'article 1AUG 9.3 « Eaux pluviales » du PLU précise que « les eaux pluviales seront infiltrées sur l'unité foncière », garantissant ainsi une gestion des eaux pluviales à la parcelle. Cette disposition est renforcée par l'article 1AUG 6.2 « Plantations, surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, espaces verts et récréatifs », qui impose un coefficient de biotope de surface (CBS) minimal de 0,3 pour toute nouvelle construction. Ces mesures contribuent à limiter l'impact des aménagements sur la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales et, par extension, sur les masses d'eau superficielles et souterraines.
Captage d'eau potable	Faible	Modification du tracé de l'OAP	Aucune incidence		Aucune modification de l'OAP n'est susceptible d'avoir une incidence sur la les captages d'eau potable, puisqu'aucun n'est présent sur ou à proximité du site.

4.3.2 INCIDENCES BRUTES SUR LE MILIEU NATUREL

Thématiques	Enjeux	Modifications apportées	Incidence		
			Nature de l'incidence	Niveau	Eléments de justification
Zonage réglementaire	Faible	Modification du tracé de l'OAP	Aucune incidence		La modification du tracé de l'OAP, pour correspondra au nouveau tracé de la zone 1AUGc n'aura aucun impact sur le zonage réglementaire, puisque la surface couverte par l'OAP reste inchangée (2ha), et que les sols concernés présentent les mêmes types d'habitats (surfaces agricoles). Les habitats susceptibles d'être impactés restent donc inchangés.
Zonage d'inventaire	Faible	Modification du tracé de l'OAP	Aucune incidence		La modification du tracé de l'OAP, pour correspondra au nouveau tracé de la zone 1AUGc n'aura aucun impact sur le zonage d'inventaire, puisque la surface couverte par l'OAP reste inchangée (2ha), et que les sols concernés présentent les mêmes types d'habitats (surfaces agricoles). Les habitats susceptibles d'être impactés restent donc inchangés.
Base de données biodiversité	Faible	Modification du tracé de l'OAP	Aucune incidence		La modification du tracé de l'OAP, pour correspondra au nouveau tracé de la zone 1AUGc n'aura aucun impact sur les espèces protégées potentiellement présentes sur le site, puisque la surface couverte par l'OAP reste inchangée (2ha), et que les sols concernés présentent les mêmes types d'habitats (surfaces agricoles). Les habitats susceptibles d'être impactés restent donc inchangés.
Zones humides	Faible	Modification du tracé de l'OAP	Aucune incidence		Aucune modification de l'OAP n'est susceptible d'avoir une incidence sur les zones humides, puisqu'aucune n'est présente sur ou à proximité du site.
Continuités écologiques					
SRCE	Modéré	La compatibilité et l'articulation de la révision allégée n°3 avec le SRCE sera analysée dans la partie 5.3			
La trame verte et bleue	Fort	Modification du tracé de l'OAP	Aucune incidence		La modification du tracé de l'OAP, pour correspondra au nouveau tracé de la zone 1AUGc, n'aura aucune incidence sur les éléments de la trame verte et bleue présents sur ou à proximité du site. En effet, la surface couverte par l'OAP reste inchangée (2ha), et les sols concernés présentent les mêmes types d'habitats (surfaces agricoles).

La trame noire	Fort	Modification du tracé de l'OAP	Eclairages plus rapprochés de la RD338.	Positive	La modification du tracé de l'OAP, pour correspondra au nouveau tracé de la zone 1AUGc, aura une incidence légèrement positive sur la trame noire. En effet, le nouveau tracé permet de concentrer davantage les constructions au niveau de la RD338, qui est déjà à l'origine de nuisances sonores et lumineuses. Les constructions seront également moins concentrées le long des arbres présents en fond de parcelle, ce qui préservera les espèces animales qui s'y trouvent. De plus, les restrictions d'usage, notamment celles précisées dans l' « Article 1AUG 1 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations », favoriseront le maintien d'un espace exempt d'éclairage, contribuant à la préservation de l'obscurité naturelle et au bon fonctionnement des écosystèmes nocturnes.

4.3.3 INCIDENCES BRUTES SUR LA COMPOSITION DU TERRITOIRE

Thématiques	Enjeux	Modifications apportées	Incidence		
			Nature de l'incidence	Niveau	Eléments de justification
Occupation du sol	Fort	Modification du tracé de l'OAP	Aucune modification		La modification du tracé de l'OAP, pour correspondra au nouveau tracé de la zone 1AUGc, n'aura aucun impact sur l'occupation du sol, puisque la surface couverte par l'OAP reste inchangée (2ha), et que les surfaces concernées sont les mêmes (surfaces agricoles). La surface potentiellement artificialisée reste donc la même. Les principes d'aménagement visent à préserver et renforcer les espaces végétalisés de pleine terre en périphérie du projet, notamment en lisière avec les espaces agricoles et le long des infrastructures. Ces dispositions favorisent la qualité paysagère du site, limitent les effets de rupture et contribuent à atténuer les incidences de l'artificialisation induite par le projet.
Paysage et patrimoine	Modéré	Modification du tracé de l'OAP	Meilleure continuité avec le continuum urbain existant.	Positif	La modification du tracé de l'OAP, pour correspondra au nouveau tracé de la zone 1AUGc, n'aura aucun impact sur le paysage et le patrimoine. En effet, le nouveau tracé tend à concentrer davantage les constructions le long de la trame urbaine existante, plutôt qu'en fond de parcelle. La coupure paysagère sera moins importante, et l'implantation des bâtiments sera plus cohérente avec les constructions existantes.
		Renforcement des principes d'insertion paysagère et architecturale dans l'OAP	Meilleure prise en compte du paysage et du patrimoine.	Positif	Les prescriptions de l'OAP renforcent la qualité de l'insertion paysagère du projet, notamment du fait de sa localisation en entrée de ville. « Les constructions devront s'implanter en retrait minimum de 35 mètres cotés à partir de l'axe de la RD 338. Ce recul assure une cohérence avec le linéaire bâti du quartier résidentiel situé le long de la RD 338 situé au Nord du site. Cette bande de recul sera traitée en aménagements paysagers, en cohérence avec la création de l'infrastructure d'accès aménagée. Cette bande de recul pourra comprendre les aménagements nécessaires de mobilités actives. L'intégration du projet devra être assurée par un traitement paysager en lisière et cohérence avec le plateau agricole. Les hauteurs maximales sont fixées à R+1+C ou R+1+A pour les logements (hauteur droite maximale de 7m et hauteur maximale au faitage ou à l'acrotère de l'étage en attique de 11m). Ces hauteurs s'inscrivent dans la continuité du quartier résidentiel situé au Nord du site et marquant l'entrée d'agglomération.

Entrée de ville	Modéré	Modification du tracé de l'OAP et renforcement des prescriptions d'insertion paysagère et architecturale dans l'OAP	Meilleure continuité avec le continuum urbain existant et de la qualité de l'entrée de ville.	Positif	La modification du tracé de l'OAP, pour correspondra au nouveau tracé de la zone 1AUGc, aura un impact sur l'entrée de ville. En effet, avec le nouveau tracé, les nouvelles constructions sont davantage concentrées le long de la trame urbaine existante, et moins présentes en fond de parcelles. Les coupures paysagères seront ainsi moins importantes, et les bâtiments seront implantés de manière plus cohérente avec les bâtiments avoisinants. La qualité de l'entrée de ville s'en trouve donc améliorée (en comparaison à l'ancien tracé de l'OAP). L'OAP précise des principes d'implantation visant à assurer une insertion harmonieuse du projet en entrée de ville. Cela permet de s'assurer d'une implantation des constructions qui prennent en compte les nuisances sonores liées à la circulation de la D338 qui passe à côté du site, les logements devront être implantées en dehors de la zone de bruit, ainsi que de la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages.

4.3.4 INCIDENCES BRUTES SUR LE CLIMAT, L'AIR L'ENERGIE ET LES RESEAUX

Thématiques	Enjeux	Modifications apportées	Incidence		
			Nature de l'incidence	Niveau	Eléments de justification
Climat	Modéré	Modification du tracé de l'OAP Ajout de prescriptions concernant la mise en application des articles L.111-6 à L.111-8 du code de l'urbanisme.	Aucune incidence		Aucune modification de l'OAP n'est susceptible d'avoir une incidence notable sur le climat.
Qualité de l'air	Modéré	Modification du tracé de l'OAP	Rapprochement des constructions des nuisances du trafic automobile sur la D338	Faible	La modification de l'OAP a pour incidence de rapprocher les constructions de la RD338, ce qui expose davantage les futurs occupants de ces bâtiments aux nuisances émises par le trafic routier (principalement les nuisances sonores, mais également la dégradation de la qualité de l'air). Les prescriptions de l'OAP précisent en ce sens que **l'implantation des logements sera notamment à privilégier à l'ouest du site, le plus éloigné de la RD338, et la gendarmerie à l'est**. Cela permettra d'éloigner les occupants des logements des pollutions émises par la circulation automobile sur la RD338.
Energie	Faible	Modification du tracé de l'OAP	Aucune incidence		Aucune modification de l'OAP n'est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'énergie. En effet, la modification du tracé de l'OAP ne change pas la surface totale urbanisable, et n'augmente pas le nombre potentiel de bâtiments. Il n'y aura donc aucun impact sur la consommation énergétique.
Réseaux d'eau potable et d'eaux usées	Faible	Modification du tracé de l'OAP	Aucune incidence		La modification du tracé de l'OAP aura pour effet de changer la disposition des réseaux à créer pour rendre cette zone constructible. Ce changement n'aura cependant aucune incidence significative.

4.3.5 INCIDENCES BRUTES SUR LES RISQUES ET LES NUISANCES

Théma-tiques	Enjeux	Modifications apportées	Incidence		
			Nature de l'inci-dence	Niveau	Eléments de justification
Risques natu-rels	Modéré	Modification du tracé de l'OAP	Aucune incidence		La modification du tracé de l'OAP n'aura aucune incidence sur les risques naturels. En effet, le risque de retrait-gonflement des argiles est présent sur l'entièreté de la parcelle. Le risque reste donc le même malgré le changement de tracé de l'OAP. De plus, le règlement écrit de la zone 1AUG permettent de prendre en compte ces risques, notamment les prescriptions de l'article 1AUG 2 : • Dans les terrains où les terres sont argileuses, où des cavités sont suspectées, où d'anciennes carrières ou puits miniers sont repérées, où des risques de glissements de terrain ou de chutes de blocs sont identifiés : Du fait de la nature des sols, des risques d'effondrement ou de risques de retrait-gonflement des argiles, la vigilance des constructeurs est appelée afin qu'ils réalisent les études géotechniques leur permettant d'adapter la localisation des constructions et installations qu'ils projettent ainsi que les techniques mises en œuvre (fondations, structures, etc.) à la nature des sols (> voir les annexes documentaires) ;
		Ajout de prescriptions d'inser-tion paysagère et de pleine terre	Favoriser la présence de surfaces de pleines terres.	Positive	L'OAP impose des espaces de transition paysagère en limite de la voirie, de même que pour les lisières du projet avec l'espace ouvert agricole. Les prescriptions réglementaires visent à préserver des espaces végétalisés de pleine terre sur le projet, ce qui contribuera à favoriser l'infiltration, et donc à limiter l'accumulation de pollutions des eaux de ruissellement. Pour ce qui est du risque de retrait-gonflement des argiles, le règlement écrit de la zone 1AUG permettent de prendre en compte ces risques, notamment les prescriptions de l'article 1AUG 2 : • Dans les terrains où les terres sont argileuses, où des cavités sont suspectées, où d'anciennes carrières ou puits miniers sont repérées, où des risques de glissements de terrain ou de chutes

					de blocs sont identifiés : Du fait de la nature des sols, des risques d'effondrement ou de risques de retrait-gonflement des argiles, la vigilance des constructeurs est appelée afin qu'ils réalisent les études géotechniques leur permettant d'adapter la localisation des constructions et installations qu'ils projettent ainsi que les techniques mises en œuvre (fondations, structures, etc.) à la nature des sols (> voir les annexes documentaires) ;
Risques technologiques	Faible	Modification du tracé de l'OAP	Aucune incidence		La modification du tracé de l'OAP n'aura aucune incidence sur les risques technologiques. Les possibilités de constructions sur l'emprise de l'OAP restent identiques, et la modification du tracé n'a pas pour incidence d'exposer les potentielles habitations à des risques technologiques.
Nuisances sonores	Fort	Modification du tracé de l'OAP	Rapprochement des potentielles habitations des nuisances sonores émises par le trafic routier de la D338.	Faible	La modification de l'OAP a pour incidence de rapprocher les constructions de la RD338, ce qui expose davantage les futurs occupants de ces bâtiments aux nuisances émises par le trafic routier (principalement les nuisances sonores).



5

ARTICULATION DE LA REVISION ALLEGEE N°3 AVEC LES OBJECTIFS ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DES DOCUMENTS CADRES

5.1 LE SRADDET PAYS DE LOIRE[18]

5.1.1 PRESENTATION

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Pays de Loire a été adopté en par le conseil régional en décembre 2021 et approuvé par le préfet en février 2022. Issu de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, ce document stratégique organise la vision régionale à moyen et long terme, à l'horizon 2030 et 2050, en définissant des objectifs et des règles portant sur 13 thématiques obligatoires

Le SRADDET est un document prospectif, stratégique, transversal, intégrateur, opérationnel et prescriptif. Il permet d'aborder de nombreuses problématiques du quotidien à travers une approche globale de l'aménagement du territoire.

La loi NOTRe, renforcée par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, impose au SRADDET de traiter un certain nombre de thématiques, notamment :

- Équilibre et égalité des territoires
- Implantation des infrastructures d'intérêt régional
- Désenclavement des territoires ruraux
- Habitat
- Gestion économe de l'espace
- Intermodalité et développement des transports,
- Maîtrise et valorisation de l'énergie
- Lutte contre le changement climatique
- Pollution de l'air
- Etc…

Le SRADDET est à la fois prospectif, intégrateur et juridiquement opposable. Ses objectifs doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme tels que les SCoT (Schémas de Cohérence Territoriale) et les PLUi (Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux).

Il s'applique aux documents suivants : les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), et à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU(i)), les Cartes communales, les Plans climat air énergie territoriaux (PCAET), les Plans de déplacement urbain (PDU), les chartes de Parcs naturels régionaux (PNR), les décisions des acteurs des filières déchets (intégration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)).

Le tableau ci-dessous, extrait du document synthétique du SRADDET, actualisé à l'automne 2024, présente l'ensemble des objectifs du SRADDET, et les règles associées, pour chaque thématique.

[18] SRADDET Pays de Loire

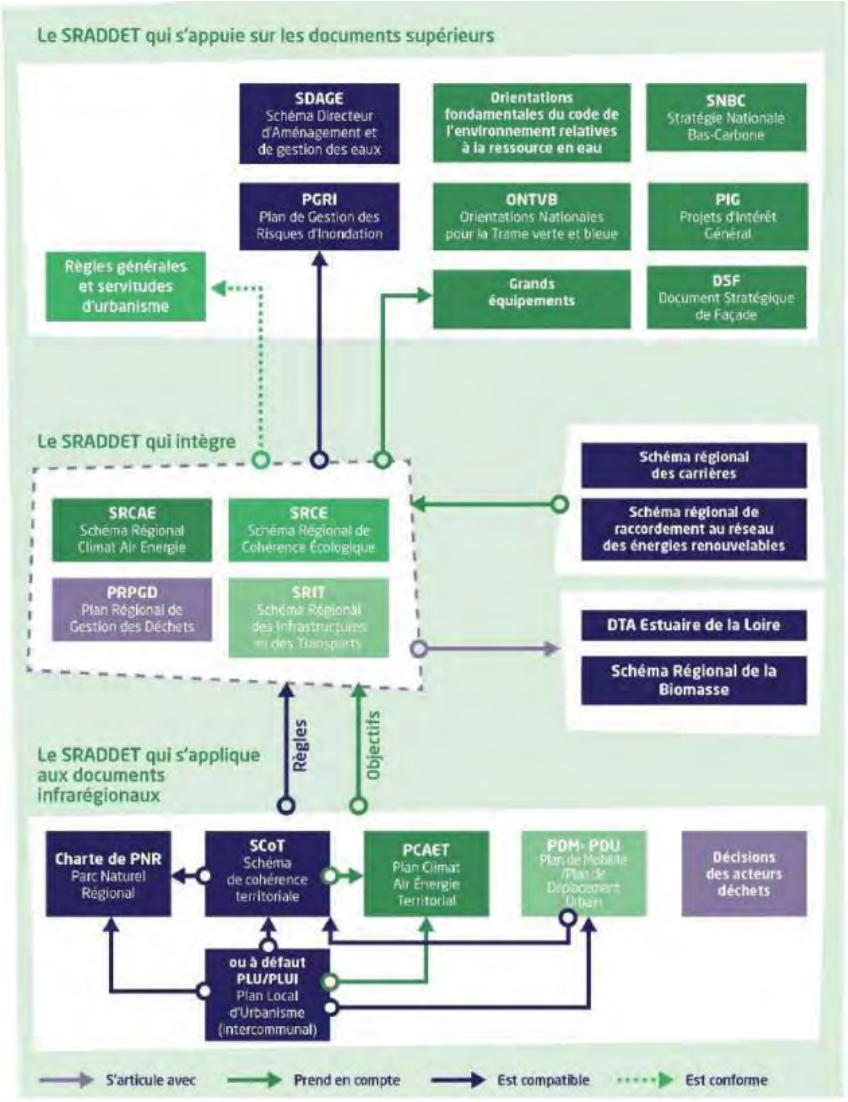


Figure 33 : Intégration du SRADDET dans la hiérarchie des documents stratégiques, de planification, de programmation

5.1.2 JUSTIFICATION

La commune d'Arçonnay est située dans le périmètre du SRADDET Pays de la Loire. La révision allégée n°3 vise à permettre et encadrer un projet de gendarmerie et de ses logements de fonctions. Elle permet ainsi la construction d'un équipement qui permet de développer la présence des services du quotidien (objectif I.A.4). Le projet permet aussi d'adapter l'offre de logements aux besoins induits par l'arrivée de l'équipement, ce qui contribue à développer une offre résidentielle adaptée aux besoins de la population (objectif I.A.3).

Sur le plan environnemental, le projet s'inscrit dans la logique de l'objectif II.C.21, en visant une limitation de l'artificialisation des sols, conformément à la trajectoire de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. En effet, la révision allégée, qui concerne principalement un changement de zones qui ne change pas la surface totale de surfaces artificialisées De plus, la révision veille à préserver les paysages et la biodiversité ordinaire du secteur, en accord avec l'objectif II.C.23 du SRADDET.

La révision ne concerne pas directement les autres objectifs, mais n'est pas incompatible avec ceux-ci.

Ainsi, la révision allégée n°3 s'inscrit dans le cadre du SRADDET Pays de Loire et ne s'oppose pas aux objectifs du document.

Tableau 13 : Objectifs du SRADDET Pays de Loire

Les objectifs du SRADDET Pays de Loire	
I - CONJUGUER ATTRACTIVITÉ ET ÉQUILIBRE DES PAYS DE LA LOIRE	
A. ASSURER L'ATTRACTIVITÉ DE TOUS NOS TERRITOIRES EN PRIORISANT SUR LES PLUS FRAGILES	1. Conforter un maillage fin et équilibré de polarités sur l'ensemble du territoire pour résorber la fracture territoriale 2. Développer un urbanisme préservant la santé des Ligériens 3. Contribuer à une offre de logements favorisant mixité sociale et parcours résidentiel et adaptée aux besoins d'une population diversifiée 4. Maintenir une présence effective et adaptée des services du quotidien 5. Renforcer l'offre de soins de premier recours sur l'ensemble du territoire 6. Mieux intégrer les zones économiques et commerciales au projet de territoire 7. Faire de la biodiversité et de sa connaissance un moteur d'innovation pour le développement des Pays de la Loire
B. CONSTRUIRE UNE MOBILITÉ DURABLE POUR TOUS LES LIGÉRIENS	8. Développer les transports collectifs et leur usage 9. Promouvoir les autres solutions durables de déplacement incluant les motorisations alternatives (électrique, bio-GNV, hydrogène) 10. Répondre aux besoins spécifiques de déplacement dans les zones peu denses 11. Développer et faciliter l'intermodalité et la coordination entre les Autorités Organisatrices de la Mobilité 12. Développer la logistique fluviale et ferroviaire comme alternative à la route
C. CONFORTER LA PLACE EUROPEENNE ET INTERNATIONALE DES PAYS DE LA LOIRE	13. Conforter le rôle européen des métropoles et du réseau de villes au bénéfice de l'ensemble du territoire ligérien 14. Assurer la connexion nationale et internationale de la région au moyen d'infrastructures de transport adaptées 15. Promouvoir la digitalisation de l'économie et déployer les usages numériques au service de l'inclusion et de l'amélioration des services publics, au moyen d'une couverture numérique et en téléphonie mobile complète et performante
II - RELEVER COLLECTIVEMENT LE DÉFI DE LA TRANSITION ENVIRONNEMENTALE EN PRÉSERVANT LES IDENTITÉS TERRITORIALES LIGÉRIENNES	
A. FAIRE DE L'EAU UNE GRANDE CAUSE RÉGIONALE	16. Stopper la dégradation de la qualité de la ressource en eau et amorcer une dynamique de reconquête 17. Contribuer à un équilibre de la ressource par une gestion quantitative favorisant les économies d'eau
B. PRÉSERVER UNE RÉGION RICHE DE SES IDENTITÉS TERRITORIALES	18. Concilier préservation des espaces naturels et développement des activités des territoires littoraux 19. Conjuguer préservation de la Loire et de l'estuaire avec la valorisation de son patrimoine et la gestion des risques 20. Promouvoir une ruralité ouverte, vivante et respectée
C. AMÉNAGER DES TERRITOIRES RÉSILIENTS EN PRÉSERVANT NOS RESSOURCES ET EN ANTICIPANT LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	21. Tendre vers zéro artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2050 22. Assurer la pérennité des terres et activités agricoles et sylvicoles garantes d'une alimentation de qualité

	et de proximité 23. Préserver les paysages, les espaces naturels et la biodiversité remarquable et ordinaire 24. Limiter, anticiper et se préparer aux effets du changement climatique de manière innovante et systémique 25. Prévenir les risques naturels et technologiques 26. Conserver une bonne qualité de l'air pour tous les ligériens
D. TENDRE VERS LA NEUTRALITÉ CARBONE ET DÉPLOYER LA CROISSANCE VERTE	27. Diminuer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre : massifier la rénovation du parc immobilier, décarboner les mobilités, améliorer les performances dans l'industrie et l'agriculture 28. Devenir une région à énergie positive en 2050 29. Gérer nos déchets autrement : réduction, réemploi, réutilisation, recyclage 30. Développer l'économie circulaire pour aménager durablement notre région et économiser les ressources

Carte de synthèse du SRADDET

L'OFFRE DE TRANSPORT RÉGIONAL ADAPTÉE AUX ENJEUX DES TERRITOIRES



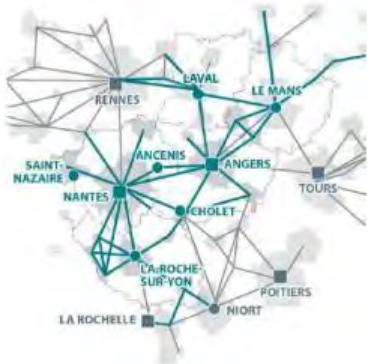
3 GRANDS DÉFIS POUR LES PAYS DE LA LOIRE

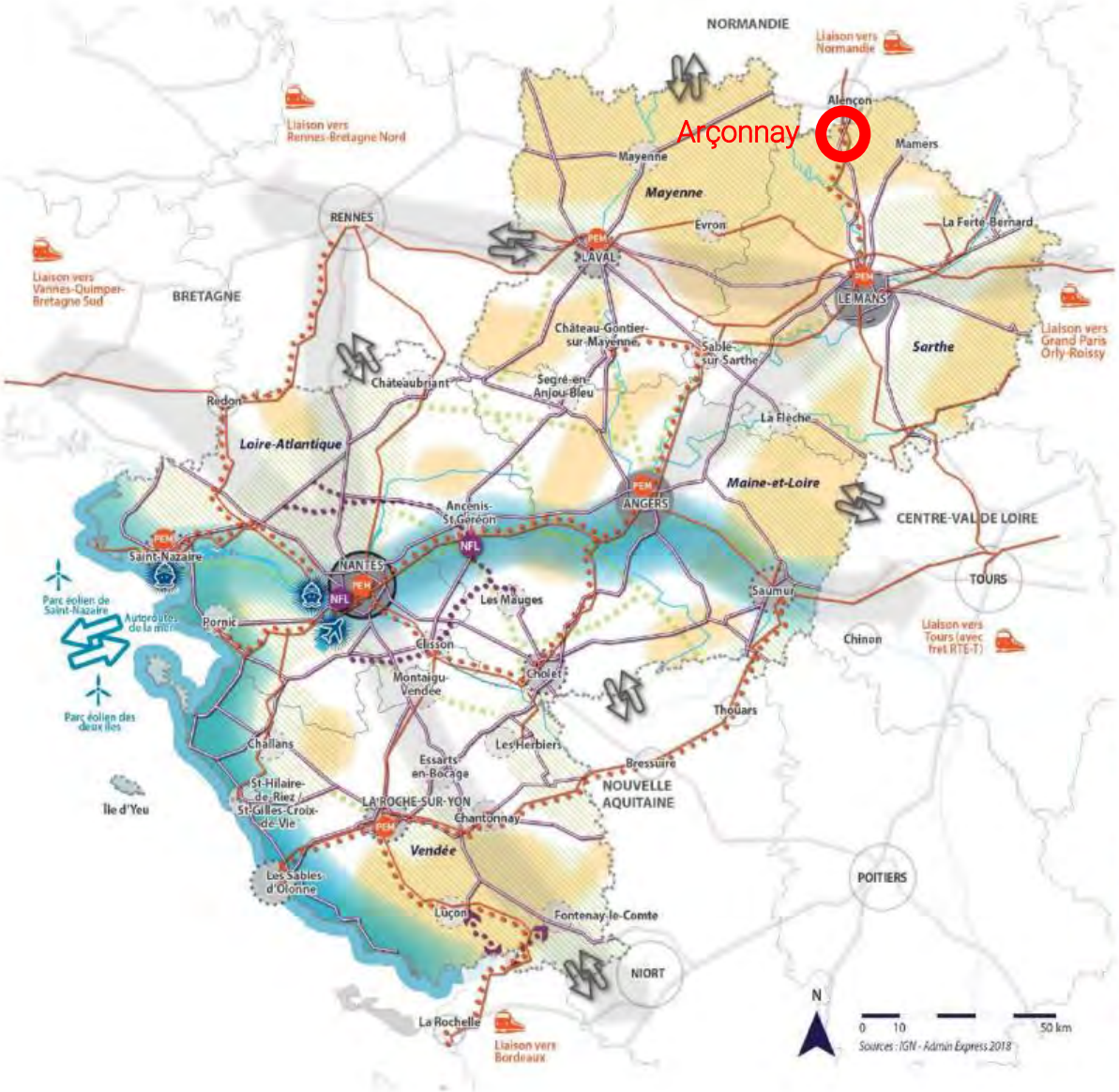
Transition démographique

Transition environnementale

Transition numérique

LES COMPLÉMENTARITÉS TERRITORIALES DÉVELOPPÉES PAR DES COOPÉRATIONS RENFORCÉES





Développer les complémentaires territoriales au moyen de coopération renforcées

Coopération avec les régions voisines

I - CONJUGUER ATTRACTIVITÉ ET ÉQUILIBRE DES PAYS DE LA LOIRE

Conforter un maillage fin et équilibré de polarités sur l'ensemble du territoire pour résorber la fracture territoriale

Capitale régionale
Pôles d'échelle métropolitaine
Pôles d'équilibre régionaux
Pôles structurants régionaux

Développer les transports collectifs et l'intermodalité

Réseau ferroviaire
Liaisons ferroviaires à moderniser
PEM Pôles d'échanges multimodaux stratégiques

Répondre aux besoins spécifiques de déplacement dans les zones peu denses

Zones à dominante rurale peu denses

Assurer la connexion nationale et internationale de la région au moyen d'infrastructures de transport adaptées

Principaux axes de flux assurant la connexion nationale et internationale de la région
Itinéraire routier d'intérêt régional
NFL Nouveaux franchissements de Loire
Grands projets d'infrastructures routières
Aéroport Nantes-Atlantique
Grand port maritime Nantes Saint-Nazaire
Projet amélioration liaisons maritimes européennes et transatlantiques

II - RELEVER COLLECTIVEMENT LE DÉFI DE LA TRANSITION ENVIRONNEMENTALE EN PRÉSERVANT LES IDENTITÉS TERRITORIALES LIGÉRIENNES

Réseau hydrographique principal

Concilier préservation des espaces naturels et développement des activités des territoires littoraux

Conjuguer préservation de la Loire et de l'estuaire avec la valorisation de son patrimoine et la gestion des risques

Couloirs à forte concentration d'enjeux (urbains, environnementaux, touristiques, gestion du risque) : le littoral, la Loire

Promouvoir une ruralité ouverte, vivante et respectée

Zones à dominante rurale peu denses

Préserver les paysages, les espaces naturels et la biodiversité remarquable et ordinaire

Secteurs à forts enjeux écologiques

Devenir une région à énergie positive en 2050

Parc éolien en mer

Région PAYS DE LA LOIRE

AURAN eddrn aura

novembre 2021

5.2 SRCAE PAYS DE LOIRE[19]

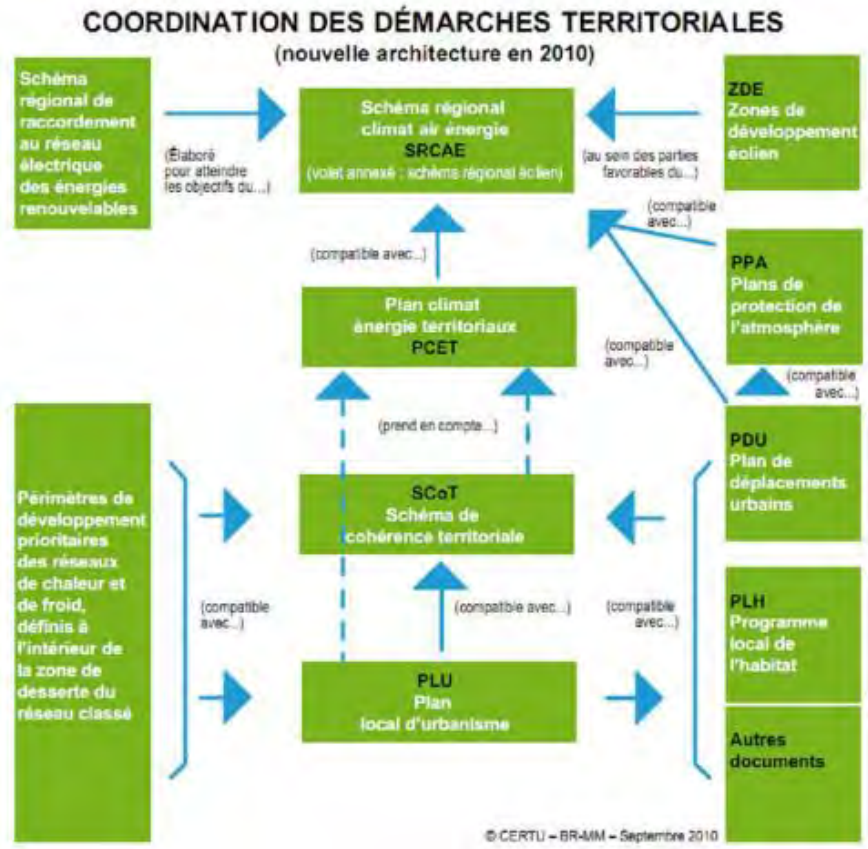
5.2.1 PRESENTATION

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) est un document à vocation stratégique, qui définit, à moyen et long terme, les objectifs régionaux – éventuellement déclinés à une échelle infrarégionale – en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'amélioration de la qualité de l'air.

Créé par la loi portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) du 12 juillet 2010, le SRCAE fixe à l'échelle régionale, et à l'horizon 2020 et 2050, les principales orientations visant :

- à atténuer les effets du changement climatique et à favoriser l'adaptation des territoires face à ses impacts ;
- à prévenir, réduire ou limiter les effets de la pollution atmosphérique, en vue d'atteindre les normes de qualité de l'air ;
- à définir, par zones géographiques, des objectifs qualitatifs et quantitatifs de valorisation du potentiel énergétique du territoire, notamment en ce qui concerne les énergies renouvelables, la récupération énergétique et la mise en œuvre des technologies associées.

Le schéma suivant présente les documents qui doivent être compatibles avec le SRCAE.



[19] SRCAE Pays de Loire

Le SRCAE des Pays de la Loire a été a approuvé par le Conseil régional le 24 février 2014 puis adopté par le préfet de région le 18 avril 2014

Le tableau ci-dessous (Tableau 13) présente les orientations du SRCAE Pays de Loire.

5.2.2 JUSTIFICATION

Le site concerné par la révision allégée n°3, situé sur la commune d'Arçonnay, relève du périmètre d'application du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) des Pays de la Loire, qui fixe 29 orientations stratégiques à l'échelle régionale, notamment en matière de transport, d'aménagement du territoire, de lutte contre le changement climatique et de préservation de la qualité de l'air.

Bien que la révision allégée n°3 ne réponde pas directement à une orientation spécifique du SRCAE, elle ne s'y oppose pas, dans la mesure où elle s'inscrit dans une logique d'aménagement maîtrisé et de réduction des impacts environnementaux, contribuant ainsi aux objectifs généraux du document en matière de durabilité et de qualité de vie.

Ainsi, la révision allégée n°3 s'inscrit dans le cadre du SRCAE Pays de Loire et ne s'oppose pas aux objectifs du document.

Tableau 14 : Orientations du SRCAE de la région Pays de Loire.

Thématiques	Orientations
Transversal	Instaurer la gouvernance régionale énergie-climat Mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire Améliorer les connaissances régionales en matière de climat et d'énergie Suivre et évaluer le SRCAE
Agriculture	Développer les exploitations à faible dépendance énergétique Inciter au changement des pratiques agricoles et de l'élevage Préserver les possibilités de stockage de carbone par les pratiques agricoles
Bâtiments	Réhabiliter le parc existant Développer les énergies renouvelables dans ce secteur Accompagner propriétaires et occupants pour maîtriser la demande énergétique dans les bâtiments
Industrie	Inciter à l'engagement d'actions en faveur de la maîtrise de la demande énergétique et de l'efficacité énergétique dans le secteur industrie Renforcer les pratiques d'éco-management et l'écologie industrielle
Transport et aménagement du territoire	Développer les modes alternatifs au routier Améliorer l'efficacité énergétique des moyens de transport Repenser l'aménagement du territoire dans une transition écologique et énergétique
Energie renouvelables	Favoriser une mobilisation optimale du gisement bois énergie Maîtriser la demande en bois-énergie Promouvoir la méthanisation auprès des exploitants agricoles Soutenir le développement d'une filière régionale et le déploiement d'unités de méthanisation adaptées aux territoires Développer de manière volontariste l'éolien terrestre dans les Pays de la Loire dans le respect de l'environnement Favoriser le déploiement de la géothermie et l'aérothermie lors de construction neuve et lors de travaux de rénovation Optimiser et réhabiliter les installations hydroélectriques existantes en cohérence avec la restauration des milieux aquatiques Faciliter l'émergence d'une filière solaire thermique Maintenir et renforcer la filière solaire photovoltaïque
Qualité de l'air	Améliorer les connaissances et l'information régionales sur la qualité de l'air Limiter les émissions de polluants et améliorer la qualité de l'air
Adaptation au changement climatique	Favoriser les solutions techniques, les mesures et les aménagements pour protéger à court terme les ressources des effets du changement climatique Accompagner les expérimentations pour sensibiliser les acteurs et faire émerger des solutions et des opportunités d'évolution à moyen terme des systèmes existants Accompagner les mutations des systèmes et des aménagements actuels pour assurer la résilience climatique du territoire et de ses ressources à long terme

5.3 SRCE PAYS DE LOIRE[20]

5.3.1 PRESENTATION

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document de planification dédié à la préservation de la trame verte et bleue. Ce document vise à identifier, préserver et remettre en bon état les milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Le SRCE est défini par l'article L 371-3 du code de l'environnement. En tant que volet régional du réseau écologique national, il doit identifier21 :

- Les composantes de la trame verte et bleue régionale (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, obstacles au fonctionnement écologique du territoire), sous la forme d'un atlas cartographique des composantes de la Trame Verte et bleue régionale au 1/100 000ème et sa notice.
- Les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques régionales.

Sur cette base, un plan d'action stratégique et des outils adaptés sont proposés afin de concourir à une meilleure prise en compte des continuités écologiques, dans le but de les préserver, voire de les restaurer.



[20] SRCE Pays de Loire

[21] Résumé Non Technique du SRCE Basse Normandie

5.3.2 JUSTIFICATION

Le site d'Arçonnay, concerné par la révision allégée n°3, est situé dans le périmètre d'application du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Pays de la Loire. Le projet s'inscrit dans une démarche de compromis raisonné entre, d'une part, la préservation des milieux naturels et du paysage et, d'autre part, la nécessité de répondre à un besoin en équipement (gendarmerie), et en logements spécifiques nécessaires au fonctionnement de cet équipement.

Aucune modification de la révision allégée n'a d'impact significative sur la trame verte et bleue. La surface impactée reste identique malgré la modification de tracé, et le type de sols impactés est le même (espaces agricoles).

Si le site ne présente pas d'enjeux forts directement associés à la TVB, la démarche d'aménagement retenue prend en compte la présence de composantes écologiques à proximité, en assurant une urbanisation limitée et respectueuse de l'environnement. L'OAP prévoit des espaces verts, la préservation des arbres et des haies, des transitions paysagères…

Le projet s'inscrit donc dans les grandes orientations du SRCE, notamment :

- L'intégration de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et autres projets de territoire ;
- La sensibilisation et l'appropriation des enjeux liés aux continuités écologiques par les acteurs du territoire ;
- La transcription des objectifs de préservation et de restauration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme.

Ainsi, la révision allégée n°3 ne s'oppose pas aux objectifs du SRCE Pays de la Loire et participe à leur prise en compte de manière indirecte à travers une urbanisation maîtrisée

Tableau 15 : Enjeux et objectifs du SRCE Pays de Loire

Améliorer et valoriser les connaissances et les savoir-faire en matière de continuités écologiques
- Développer, actualiser et valoriser la connaissance globale sur les milieux naturels, les espèces et les écosystèmes, leur état de conservation et leurs interactions avec les activités anthropiques, mobiliser cette connaissance pour tester et améliorer le SRCE, - Soutenir des études et des expérimentations associant scientifiques et acteurs du territoire, et permettant d'apporter des réponses scientifiquement éprouvées aux préoccupations concrètes des gestionnaires d'espaces naturels et aménageurs, - Favoriser et soutenir les échanges et les retours d'expérience entre les acteurs (travaux scientifiques, expertises locales, …).
Sensibiliser et favoriser l'appropriation autour des enjeux liés aux continuités écologiques
- Créer les conditions favorables aux échanges et partages d'expériences pratiques entre les aménageurs, gestionnaires et usagers de l'espace, experts techniques et scientifiques, - Développer et renforcer les dispositifs régionaux de formation intégrant un focus spécifique sur les enjeux liés à la biodiversité et aux continuités écologiques - Faire du SRCE et des documents de planification (SCOT, PLU, Cartes communales, Plans de PNR) des vecteurs de pédagogie et sensibilisation sur la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques
Intégrer la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et autres projets de territoire
- Favoriser l'appropriation par les élus, les services, les bureaux d'étude et les services instructeurs des enjeux liés aux continuités écologiques, en vue de l'intégration de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme - Favoriser la transcription des objectifs de préservation et de restauration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme.
Maintenir et développer des productions et des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et à la qualité des eaux
- Favoriser le développement d'une agroécologie intégrant la dimension multifonctionnelle de l'agriculture - Soutenir les systèmes de production et pratiques agricoles favorables à la biodiversité et à la qualité des milieux terrestres et aquatiques - Préserver et conforter les réseaux d'infrastructures agroécologiques49 liés à ces systèmes de production agricoles.
Gérer durablement et de manière fonctionnelle les espaces boisés (forêts et bocages)
- Améliorer la richesse de la biodiversité des milieux boisés en favorisant le développement et la promotion de modes de gestion durable et multifonctionnelle des forêts (protection de la ressource et de la qualité des eaux, lutte contre le tassement des sols, …) ; - Préserver et restaurer des complexes bocagers, supports de biodiversité et garants de la bonne fonctionnalité des connexions inter-forestières.
Restaurer et gérer une trame bleue fonctionnelle
- Restaurer la continuité écologique sur les cours d'eau, réduire l'impact des ouvrages transversaux et rétablir la connectivité entre milieux terrestres et aquatiques, - Préserver et restaurer le fonctionnement des zones humides et la biodiversité associée, - Lutter contre la faune et la flore invasive et exotique, • Enrichir et mutualiser la connaissance sur la trame bleue
Préserver les continuités écologiques inféodées aux milieux littoraux et rétro- littoraux
- Maîtriser le développement urbain et des infrastructures pour préserver les espaces naturels en bon état et les continuités écologiques entre les milieux littoraux, et avec les milieux arrière littoraux,

- Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et encourager des usages durables au regard des continuités écologiques,
- Contenir les espèces envahissantes, favorisées par les déséquilibres de ces espaces fragilisés.

Préserver et restaurer les continuités écologiques au sein du tissu urbanisé et des extensions urbaines

- Encourager les actions des collectivités et des associations visant à favoriser la capacité d'accueil de la biodiversité en milieu urbain et les connexions écologiques à l'intérieur du tissu urbain comme en direction des milieux périphériques,
- Limiter l'emprise des milieux urbains pour conserver des espaces naturels, semi-naturels en périphérie des villes

Améliorer la transparence des infrastructures linéaires

- Concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques,
- Améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes,
- Favoriser la fonction écologique des emprises et des délaissés.

5.4 LE SCOT DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON

5.4.1 PRESENTATION

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme stratégique, instauré par la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (loi SRU). Il définit les grandes orientations de l'aménagement du territoire à une échelle à la fois temporelle (sur environ 20 ans) et spatiale (à l'échelle intercommunale), avec une évaluation obligatoire tous les six ans.

Le SCoT est élaboré à l'échelle d'un périmètre regroupant plusieurs communes, appartenant à un ou plusieurs Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Dans le cas du SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA), ses dispositions s'appliquent à 19 communes, dont 15 situées dans le département de l'Orne et 4 dans le département de la Sarthe22.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs[23]

Pour garantir une portée opérationnelle au SCoT, notamment vis-à-vis des documents d'urbanisme locaux (DUL), le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) en constitue la partie opposable. Il précise :

- Des prescriptions, c'est-à-dire des règles opposables aux DUL (tels que les PLU(i), cartes communales, etc.), avec lesquelles ces derniers doivent être compatibles. Ce sont les seules dispositions juridiquement contraignantes du SCoT.
- Des recommandations, qui encouragent les collectivités à adopter certaines pratiques ou orientations d'aménagement, sans pour autant les rendre obligatoires.

Le DOO est la traduction opérationnelle des objectifs définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il s'organise autour de six grandes thématiques :

1. La trame verte et bleue comme cadre durable du développement territorial de la CUA ;
2. Une politique de l'habitat maîtrisée spatialement et respectueuse de l'environnement ;
3. Une stratégie économique destinée à renforcer l'armature territoriale de la CUA ;
4. Des orientations en matière de mobilité, en cohérence avec les objectifs d'aménagement ;
5. Une gestion durable des ressources naturelles du territoire ;
6. Une prise en compte des risques, nuisances et pollutions.

Pour chacune de ces thématiques, le DOO distingue clairement ce qui relève de la prescription et ce qui relève de la recommandation.

[22] Résumé non technique du Scot de la CUA

[23] Document d'orientations et Objectifs du Scot de la CUA

5.4.2 JUSTIFICATION

Le site d'Arçonnay, concerné par la révision allégée n°3, est situé dans le périmètre d'application du Schéma Cohérence Territorial (SCoT) de la Communauté Urbaine d'Alençon. Le projet s'inscrit dans une démarche de compromis raisonné entre, d'une part, la préservation des milieux naturels et du paysage et, d'autre part, la nécessité de répondre à un besoin en équipement (gendarmerie), et en logements spécifiques nécessaires au fonctionnement de cet équipement.

Cette révision s'inscrit pleinement dans la politique de logement du SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon, notamment au travers des orientations suivantes :

- 1.2.1 – Cadrer les développements de la zone agglomérée dans le respect de la TVB, en privilégiant des extensions maîtrisées et recentrées autour des bourgs ;
- 2.1 – Une production de logements donnant corps aux capacités d'accueil communales, dans le cadre d'un développement soutenable et équilibré.

Par ailleurs, sur le site d'Arçonnay le projet prévoit des mesures visant à préserver le paysage et l'environnement (transitions paysagères, préservation des arbres et des haies, aménagement d'espaces verts) , en cohérence avec :

- 1.1.1 – Préserver et valoriser les réservoirs de biodiversité identifiés ;
- 1.1.2 – Pérenniser et renforcer les liaisons écologiques recensées tant en milieu rural qu'urbain, consolidant ainsi le rôle de la trame verte et bleue comme cadre durable du développement territorial de la CUA.

Enfin, pour ce qui est des nuisances générées par le trafic automobile de la RD338 (principalement nuisances sonores et pollution de l'air), celles-ci sont prises en compte par l'intégration des articles L.111-6 à L.111-8 du code de l'urbanismme dans les prescriptions de l'OAP. Ces articles se traduisent notamment par le fait d'imposer le respect des règles applicabls en matière de protection contre le bruit. Les logements seront également implantés de préférence en fond de parcelle, et la gendarmerie le long de la RD338, ce qui réduira l'impact sur les habitants.

Ainsi, la révision allégée n°3 s'inscrit dans les orientations du SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon et n'est pas contraire aux objectifs du document.

Tableau 16 : Objectifs du document d'orientations et d'objectif du SCoT de la Communauté Urbaine d'Alençon.

Objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs du Scot de la CUA	
1. Trame verte et bleue comme cadre durable des projets de développement territorial de la CUA.	
1.1 La trame verte et bleue comme garantie d'un fonctionnement naturel et paysager équilibré de la CUA	1. 1. 1. Préserver et valoriser les réservoirs de biodiversité identifiés 1. 1. 2. Pérenniser et renforcer les liaisons écologiques recensées tant en milieu rural qu'en milieu urbain
1. 2. La trame verte et bleue comme cadre du développement urbain	1. 2. 1. Cadrer les développements de la zone agglomérée dans le respect de la TVB et proposer des développements recentrés autour des bourgs 1. 2. 2. Articuler la ville avec les espaces de nature ordinaire
1. 3. La trame agricole comme support d'un équilibre territorial	1. 3. 1. Assurer la protection de l'espace agricole 1. 3. 2. Gérer les espaces agricoles et permettre leur évolution qualitative
2. Une politique du logement géographiquement maîtrisée et soutenable sur le plan environnemental	
2. 1. Une production de logements donnant corps aux capacités d'accueil communales	2. 1. 1. Favoriser le renouvellement/réinvestissement urbain 2. 1. 2. Maîtriser l'extension urbaine résidentielle 2. 1. 3. Préserver et valoriser les grandes entités paysagères et le patrimoine bâti identitaire 2. 1. 4. Définir les limites nettes entre espaces urbains et espaces agri-naturels, et soigner les transition
2. 2. Une répartition géographique équilibrée du parc résidentiel social	2. 2. 1. Augmenter et équilibrer spatialement le volume du parc de logements sociaux
3. Une stratégie économique renforçant l'armature du territoire de la CUA	
3. 1. Une armature des parcs économiques territorialement cohérente	3. 1. 1. Les grands secteurs à vocation économique d'échelle communautaire 3. 1. 2. Les parcs de proximité
3. 2. Favoriser l'émergence de pôles stratégiques au coeur du tissu urbain	3. 2. 1. Le quartier de la gare d'Alençon 3. 2. 2. Les pôles relais de la zone agglomérée 3. 2. 3. Les autres quartiers
3.3. Développer les communications numériques en articulant le Schéma Local d'Aménagement Numérique et le SCoT de la CUA	

3.4. Une stratégie commerciale au service d'un développement équilibré de la CUA.	3.4.1. Le centre-ville d'Alençon 3.4.2. Les pôles de concentration commerciale. 3.4.3. Les pôles intermédiaires, assurant un maillage de réponses aux besoins courants de la population, de manière diversifiée. 3.4.4. Les pôles de proximité, de quartier et de centre bourg.
4. Des déplacements vecteurs d'une politique de développement territorial	
4. 1. Prioriser la performance des transports publics	4. 1. 1. Développer une structure urbaine et villageoise optimisant le développement des transports publics. 4. 1. 2. Anticiper sur la première couronne agglomérée des secteurs de développement urbains multimodaux
4. 2. Développer l'offre ferrée vers Le Mans et la ligne TGV	4. 2. 1. Garantir la possibilité d'un développement multimodal dans le secteur de la gare d'Alençon
4. 3. Mieux circuler à la périphérie de la ville centre	4. 3. 1. Pérenniser les fonctions d'échanges depuis les grandes infrastructures routières. 4. 3. 2. Assurer une desserte optimale à l'Ouest de l'agglomération 4. 3. 3. Assurer une meilleure articulation et fluidité entre les pôles structurants
4. 4. Mieux circuler entre l'espace rural et l'agglomération	4. 4. 1. Développer un système de desserte efficace entre le maillage villageois et les pôles de développement multimodaux de la couronne agglomérée. 4. 4. 2. Aménager dans les villages des haltes attractives pour les transports publics
4. 5. Développer la ville des courtes distances en favorisant les modes de déplacements doux	4. 5. 1. Valoriser la trame verte par une pratique des modes doux compatible avec la qualité de l'environnement. 4. 5. 2. Développer un réseau de cheminements doux interurbains
5.Des orientations en faveur de la gestion durable des ressources naturelles du territoire	
5. 1. Une exploitation durable de la ressource énergétique et une lutte efficace contre les changements climatiques	5. 1. 1. Favoriser le développement et l'utilisation des énergies renouvelables 5. 1. 2. Économiser les énergies 5. 1. 3. S'inscrire dans une dynamique de territoire à énergie positive
5. 2. Une exploitation durable de la ressource en eau	5. 2. 1. Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau
5. 3. Une exploitation durable des matériaux du sous-sol	
6.Des orientations en faveur d'une prise en compte des risques, nuisances et pollutions	
6. 1. Se protéger vis-à-vis des risques et nuisances	6. 1. 1. Prendre en compte les risques naturels et technologiques
6. 2. Lutter contre les pollutions	

5.5 SDAGE ET SAGE

5.5.1 SDAGE LOIRE BRETAGNE

5.5.1.1 Présentation

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage) découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est l'outil principal de mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Ces documents de planification définissent pour une période de 6 ans les grandes orientations de gestion pour24 :

- Prévenir les inondations et préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides
- Protéger les eaux et lutter contre toute pollution
- Restaurer la qualité des eaux
- Développer, mobiliser, créer et protéger la ressource en eau
- Valoriser l'eau comme une ressource économique
- Rétablir les continuités écologiques au sein des bassins hydrographiques

Le Sdage fixe des **orientations fondamentales**, déclinées en **dispositions**, permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.212-1 du code de l'environnement. Les orientations et dispositions du Sdage comprennent des grands principes d'actions à portées juridiques. Les décisions administratives dans le domaine de l'eau et certains **documents d'urbanisme** doivent **être compatibles ou rendues compatibles** avec le Sdage.

Le site concerné par la révision allégée n° dépend du **Sdage Loire-Bretagne**. Le Sdage Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 pour la période 2022-2027. La compatibilité de cette révision avec le Sdage Loire Bretagne sera analysée dans le cadre de cette évaluation environnementale.

Parmi les objectifs fixés, le Sdage ambitionne en 202725 :

- 61% de **bon état écologique** des milieux aquatique contre 24% en 2019
- 100% de **bon état quantitatif** des nappes souterraines contre 88% en 2019
- 93% de **bon état chimique** des milieux aquatiques contre 85% en 2019 ; et 97% de bon état chimique des nappes souterraines contre 64% en 2019

Les grandes orientations sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.

[24] SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

[25] Synthèse du Sdage Loire-Bretagne 2022-2027

5.5.1.2 Justification

La révision allégée n°3 ne répond pas directement à une orientation spécifique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, mais elle ne s'y oppose pas. Les modifications concernent principalement la modification du tracé de l'OAP, et des précisions dans les prescriptions visant à prendre en compte le paysage et les nuisances induites par le rapprochement avec la RD338. Ces modifications n'ont pas d'impacts sur les thématiques du SDAGE, la nature des sols concernés restant identiques.

En l'absence d'enjeux forts identifiés sur les sites concernés en lien avec les cours d'eau ou les zones humides, la démarche d'aménagement retenue s'inscrit néanmoins dans une logique de sobriété foncière et de réduction des impacts environnementaux. Les règlements écrits des zones concernées contiennent d'ailleurs des prescriptions visant à prendre en compte ces enjeux.

Ainsi, la révision allégée n°3 prend en compte les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne, et ne remet pas en cause les grands équilibres définis à l'échelle du bassin.

Tableau 17 : Les grandes orientations du SDAGE Loire Bretagne.

Les grandes orientations du SDAGE Loire Bretagne
CHAPITRE 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant
1A Préservation et restauration du bassin versant
1B Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux
1C Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques
1D Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau
1E Limiter et encadrer la création de plans d'eau
1F Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur*
1G Favoriser la prise de conscience
1H Améliorer la connaissance
1I Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines
CHAPITRE 2 : Réduire la pollution par les nitrates
2A Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire
2B Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base
des diagnostics régionaux
2C Développer l'incitation sur les territoires prioritaires
2D Améliorer la connaissance
CHAPITRE 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
4A Réduire l'utilisation des pesticides* et améliorer les pratiques
4B Promouvoir les méthodes sans pesticides* dans les collectivités et sur les infrastructures publiques
4C Développer la formation des professionnels
4D Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides*
4E Améliorer la connaissance
CHAPITRE 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants
5A Poursuivre l'acquisition des connaissances
5B Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives
5C Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations
CHAPITRE 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
6A Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation

en eau potable
6B Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages
6C Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides* dans les aires d'alimentation des captages
6D Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages
6E Réserver certaines ressources à l'eau potable
6F Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles* en eaux continentales et littorales
6G Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants
CHAPITRE 7 : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
7A Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau
7B Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux
7C Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4
7D Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux
7E Gérer la crise
CHAPITRE 8 : Préserver et restaurer les zones humides
8A Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités
8B Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités
8C Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux
8D Favoriser la prise de conscience
8E Améliorer la connaissance
CHAPITRE 9 : Préserver la biodiversité aquatique
9A Restaurer le fonctionnement des circuits de migration
9B Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats
9C Mettre en valeur le patrimoine halieutique
9D Contrôler les espèces envahissantes
CHAPITRE 10 : Préserver le littoral
10A Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition
10B Limiter ou supprimer certains rejets en mer
10C Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade
10D Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle
10E Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des zones de pêche à pied de loisir

10F Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement
10G Améliorer la connaissance des milieux littoraux
10H Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux
10I Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins
CHAPITRE 11 : Préserver les têtes de bassin versant
11A Restaurer et préserver les têtes de bassin versant
11B Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant*
CHAPITRE 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
12A Des Sage partout où c'est « nécessaire »
12B Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau
12C Renforcer la cohérence des politiques publiques
12D Renforcer la cohérence des Sage voisins
12E Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau
12F Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux
CHAPITRE 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers
13A Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agencede l'eau
13B Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau
CHAPITRE 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges
14A Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées
14B Favoriser la prise de conscience
14C Améliorer l'accès à l'information sur l'eau

5.5.2 SAGE DU BASSIN DE LA SARTHE AMONT

5.5.2.1 Présentation

Les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des outils de planification institué par la loi sur l'eau en 1992, afin d'établir une gestion équilibrée de la ressource en eau26.

Le SAGE fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- Il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- Il énonce des priorités d'actions,
- Il édicte des règles particulières d'usage.

Le site concerné par la révision allégée n°3 dépend sur SAGE Sarthe Amont.



Le Sage Sarthe amont a été approuvé le 16 décembre 2011. Par arrêté du 28 février 2002 modifié le 2 juillet 2021, le périmètre du Sage couvre la totalité du bassin versant de la Sarthe amont, soit près de 2882 km2. Il concerne ainsi 238 communes.

Le 14 mars 2019, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a lancé une révision des documents du SAGE27. De nouveaux enjeux seront définit, tout comme une nouvelle traduction réglementaire et opérationnelle.

Le tableau ci-dessous précise les futurs enjeux qui devront être pris en compte pas le futurs SAGE.

[26] Qu'est-ce qu'un SAGE – GEST'EAU.

[27] Révision du SAGE Sarthe Amont – Note de Synthèse

5.5.2.2 Justification

La révision allégée n°3 ne répond pas directement à une orientation spécifique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sarthe amont, mais elle ne s'y oppose pas. Les modifications concernent principalement la modification du tracé de l'OAP, et des précisions dans les prescriptions visant à prendre en compte le paysage et les nuisances induites par le rapprochement avec la RD338. Ces modifications n'ont pas d'impacts sur les thématiques du SDAGE, la nature des sols concernés restant identiques.

La révision allégée n°3 ne répond pas directement à une orientation spécifique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, mais elle ne s'y oppose pas.

En l'absence d'enjeux forts identifiés sur les sites concernés en lien avec les cours d'eau ou les zones humides, la démarche d'aménagement retenue s'inscrit néanmoins dans une logique de sobriété foncière et de réduction des impacts environnementaux. Les règlements écrits des zones concernées contiennent d'ailleurs des prescriptions visant à prendre en compte ces enjeux.

Ainsi, la révision allégée n°3 prend en compte les objectifs du Bassin de la Sarthe Amont, et ne remet pas en cause les grands équilibres définis à l'échelle du bassin versant.

Tableau 18 : Les enjeux du futurs SAGE Sarthe Amont

Enjeux du futur SAGE	
Tenir compte de l'évolution du territoire dans un contexte de dérèglement climatique	Une augmentation de la demande en eau Une disponibilité de la ressource en eau réduite dans le futur Un régime pluviométrique incertain mais un risque accru de ruissellement
Répondre aux nouveaux besoins exprimés par les acteurs du territoire	Maintenir un positionnement fort sur : • La protection et la réhabilitation des zones d'expansion des crues • Un encadrement strict du curage et recalibrage de cours d'eau Développer : • L'encadrement de l'alimentation et la création des plans d'eau • La protection des zones humides, en particulier sur les aires d'alimentation de captage • Les liens nécessaires avec les documents d'urbanisme • La prise en compte des bénéfices hydrologiques des haies et talus • L'homogénéisation des éléments tampons en bord des réseaux hydrographiques Accompagner : • Le respect de disposer d'ouvrages manœuvrables et manœuvrés • La prise en compte par les politiques publiques et privées locales du dérèglement climatique • La gestion de la ressource en eau par les acteurs locaux
S'aligner avec l'évolution du contexte règlementaire et des documents cadres	Intégrer des trajectoires de prélèvements de la ressource en eau Mettre en œuvre un plan d'action visant à réduire l'utilisation des pesticides Mettre en place des actions spécifiques de reconquête des zones humides, et prise en compte renforcée de ces dernières dans les documents d'urbanisme Réaliser un inventaire des têtes de bassin versant, prioriser les secteurs à enjeu fort et fixer des objectifs de restauration Réfléchir à répondre aux objectifs de réduction des taux d'étagement Mettre en œuvre des actions de culture du risque inondation en lien avec le PAPI